

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tangier	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	65 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du Bulletin Officiel. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 à franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 29 juin 1929/21 moharrem 1348 portant création d'un poste de notaire à Fès	1950	Arrêté viziriel du 5 juillet 1929/26 moharrem 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1929/3 hija 1347 autorisant l'acquisition d'un immeuble à Kelaa des Sless.	1961
Dahir du 29 juin 1929/21 moharrem 1348 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession par la ville de Fès à la Compagnie française d'électricité d'une distribution d'énergie électrique (avenant n° 5).	1950	Arrêté viziriel du 9 juillet 1929/2 safar 1348 portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Boupperi Louis, du lot de colonisation dit « Le Palmier n° 2 », sis dans la région de Casablanca.	1961
Dahir du 29 juin 1929/21 moharrem 1348 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession par la ville de Fès à la Compagnie française d'électricité d'une distribution d'énergie électrique (avenant n° 6).	1951	Arrêté viziriel du 18 juillet 1929/10 safar 1348 complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1929/10 kaada 1338 portant organisation du personnel du service des douanes et régies.	1961
Dahir du 29 juin 1929/21 moharrem 1348 modifiant l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337 formant règlement sur la pêche maritime.	1951	Arrêté viziriel du 18 juillet 1929/10 safar 1348 complétant le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	1962
Dahir du 29 juin 1929/21 moharrem 1348 ajoutant un article 63 bis à l'annexe I du dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337 formant code de commerce maritime.	1952	Arrêté viziriel du 24 juillet 1929/16 safar 1348 modifiant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pécuniaire allouée au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1962
Dahir du 19 juillet 1929/12 safar 1348 portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat.	1952	Arrêté viziriel du 25 juillet 1929/18 safar 1348 autorisant l'Etat à acquérir de la Société d'habitations au Maroc, une parcelle de terrain de 900 mètres carrés environ, sur laquelle est bâtie une villa, sise rue de Taza, à Rabat.	1962
Arrêté viziriel du 19 juillet 1929/12 safar 1348 portant organisation du personnel et de la comptabilité de la régie des exploitations industrielles du Protectorat.	1953	Arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 fixant la composition et les attributions de la commission de colonisation.	1963
Dahir du 20 juillet 1929/13 safar 1348 autorisant la vente des blad Dehess et Guettarat, de la région de Fès, aux consorts Laoussine el Menaï de la tribu des Arab du Saïs, région de Meknès.	1955	Arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse.	1963
Dahir du 20 juillet 1929/13 safar 1348 autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble domanial sis à Oued Zem.	1955	Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la circulation aux voitures diverses (hippomobiles ou automobiles) servant au transport de sable sur la route de la Corniche, allant de l'ancienne piste d'Azemmour à El Hank, par Sidi Abderahman et Ain Diab.	1964
Dahir du 20 juillet 1929/13 safar 1348 autorisant l'Etat à échanger une parcelle de terrain domanial sis à Taza, contre une parcelle de même superficie et même valeur située au même lieu, et appartenant à M. Maillot Jules.	1956	Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca. (Extension de la zone d'interdiction.)	1964
Dahir du 25 juillet 1929/18 safar 1348 autorisant les villes de Fès, Meknès, Mazagan et Kénitra, à contracter un emprunt global de 16.000.000 de francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.	1957	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole des usagers du cours supérieur de l'oued Bouskoura (contrôle civil de Chaouïanord).	1964
Dahir du 25 juillet 1929/18 safar 1348 fixant la taxe d'importation des tabacs fabriqués expédiés à des particuliers.	1957	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia des Oulad el Haj du Saïs (Fès-banlieue).	1965
Dahir du 25 juillet 1929/18 safar 1348 instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif.	1957	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du marais des Zenata.	1965
Arrêté viziriel du 3 juillet 1929/25 moharrem 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement urbain situé au lieu dit « Souk el Tleta », région du Rab, contrôle civil de Souk el Arba.	1958	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole pour l'assainissement des dayas d'Ain el Aouda.	1966

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole des usagers de l'ain Soltane et de l'ain Khadem	1967
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole des usagers de l'ain Ben Kezza	1968
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la daya « M'Guittia » (Rabat-banlieue).	1969
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier sur la place de France agrandie, à Casablanca	1969
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de la distribution des postes de Bou Haouli en agence postale	1970
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale à attributions restreintes de Sidi Hôjjaj des M'zab en agence à attributions étendues	1970
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Sidi Rahal des Zemrane.	1970
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale à attributions restreintes de Had Kourt en agence à attributions étendues	1970
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à El Kansera du Beth	1970
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Khémichel.	1971
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique aux Ait Arzalla	1971
Autorisations d'association	1971
Concession de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan	1971
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	1971
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	1973
Additif au cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929/20 hija 1347 autorisant la vente de vingt-neuf lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech, publié au « Bulletin officiel » n° 869, du 18 juin 1929.	1975
Erratum au « Bulletin officiel » n° 869, du 18 juin 1929, page 1621	1976

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours d'entrée à la section normale (Année professionnelle-Session du 17 octobre 1929)	1976
Avis de concours pour un emploi d'administrateur-économiste	1976
Avis indiquant la date du concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires du service des contrôles civils au Maroc	1976
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6600 à 6632 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4418 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2735 ; Avis de clôtures de bornages n° 3428, 3670 et 3671. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13151 à 13157 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 12545, 13099, 1994 et 11364 ; Avis de clôtures de bornages n° 9614, 9632, 9668, 9726, 9864, 9872, 10375, 10471, 10472, 11333, 12176 et 12691. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 998 à 1064 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 9286, 10897 et 12291 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 9801, 9904, 9905 et 9908 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 9286 et 12291 ; Avis de clôtures de bornages n° 8762, 8925, 8926, 8927, 9760, 9762, 10887, 10971, 11255 et 11600. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2855 à 2862 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1900, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 2012, 2052, 2066, 2121 et 2365. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 3024 ; Extraits de réquisitions n° 3575 à 3604 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1411 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1019. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2668, 2669 et 2670.	1977
Annonces et avis divers	2000

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 JUIN 1929 (21 moharrem 1348)
portant création d'un poste de notaire à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mars 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Un poste de notaire est créé à Fès.

Fait à Font-Romeu, le 21 moharrem 1348,
(29 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JUIN 1929 (21 moharrem 1348)
approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession par la ville de Fès à la Compagnie fasie d'électricité d'une distribution d'énergie électrique (avenant n° 5).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu la convention et le cahier des charges de la concession par la ville de Fès à M. Paul Jordan d'une distribution d'énergie électrique, en date du 24 juillet 1914, et approuvée le 24 octobre 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1918 (9 rebia II 1336) autorisant la substitution à M. Paul Jordan de la Compagnie fasie d'électricité dans le bénéfice, les charges et obligations de la concession du 24 juillet 1914 ;

Vu le dahir du 16 octobre 1922 (24 safar 1341) approuvant un avenant (avenant n° 3), en date des 19 juillet et 10 août 1922, au susdit contrat de concession ;

Vu le dahir du 22 avril 1917 (19 chaoual 1345) approuvant un avenant (avenant n° 4), en date des 28 novembre et 15 décembre 1926, au susdit contrat de concession ;

Considérant qu'il importe d'arrêter le décompte des intérêts des sommes avancées pour la construction de l'usine thermique à Fès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 5 à la convention du 24 juillet 1914, relative à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Fès et au cahier des charges y annexé, conclu le 2 avril 1929, entre le pacha de la ville de Fès, agissant au nom de la ville, d'une part, et M. Albert Petsche, président de la Compagnie fasie d'électricité, d'autre part.

*Fait à Font-Romeu, le 21 moharrem 1348,
(29 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 JUIN 1929 (21 moharrem 1348)

approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession par la ville de Fès à la Compagnie fasie d'électricité d'une distribution d'énergie électrique (avenant n° 6).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu la convention et le cahier des charges de la concession par la ville de Fès à M. Paul Jordan d'une distribution d'énergie électrique, en date du 24 juillet 1914, et approuvée le 24 octobre 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1918 (9 rebia II 1336) autorisant la substitution à M. Paul Jordan de la Compagnie fasie d'électricité dans le bénéfice, les charges et obligations de la concession du 24 juillet 1914 ;

Vu le dahir du 16 octobre 1922 (24 safar 1341) approuvant un avenant (avenant n° 3), en date des 19 juillet et 10 août 1922, au susdit contrat de concession ;

Vu le dahir du 22 avril 1917 (19 chaoual 1345) approuvant un avenant (avenant n° 4), en date des 28 novembre et 15 décembre 1926, au susdit contrat de concession ;

Considérant qu'il importe d'incorporer dans la concession les compteurs acquis par le concessionnaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 6 à la convention du 24 juillet 1914, relative à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Fès et au cahier des charges y annexé, conclu le 3 avril 1929, entre le pacha de la ville de Fès, agissant au nom de la ville, d'une part, et M. Albert Petsche, président de la Compagnie fasie d'électricité, d'autre part.

*Fait à Font-Romeu, le 21 moharrem 1348,
(29 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 JUIN 1929 (21 moharrem 1348)

modifiant l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers alinéas de l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les filets traînants des deux catégories dont la plus petite maille aura moins de 25 millimètres en carré, sont « prohibés.

« L'emploi des filets traînants de la première catégorie « est autorisé en tout temps, mais seulement à une distance « d'au moins trois milles au large de la laisse de basse- « mer. »

(3° alinéa. — Sans changement.)

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont immédiatement applicables, sauf en ce qui concerne les nouvelles prescriptions concernant la dimension des mailles des filets, qui n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Font-Romeu, le 21 moharrem 1348,
(29 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JUIN 1929 (21 moharrem 1348)
ajoutant un article 63 bis à l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jomada II 1347) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jomada II 1347) formant code de commerce maritime, un article 63 bis ainsi conçu :

« Article 63 bis. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, s'il s'agit d'un bateau de moins de 100 tonneaux de jauge brute, et de 500 à 5.000 francs, s'il s'agit d'un bateau d'une jauge brute supérieure à 100 tonneaux, tout propriétaire ou armateur :

« a) Qui fait naviguer un navire sans qu'il soit pourvu d'un permis de navigation ;

« b) Qui a continué à faire naviguer un navire dont le permis de navigation a été suspendu, refusé ou retiré par l'autorité chargée de la police de la navigation maritime ;

« c) Qui a continué à faire naviguer un navire avec un permis de navigation périmé, alors que la déchéance du permis n'est pas survenue en cours de route.

« Le capitaine ou patron qui a commis personnellement, ou d'accord avec l'armateur, l'une des infractions ci-dessus visées, est passible des mêmes pénalités. »

Fait à Font-Romeu, le 21 moharrem 1348,
(29 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 JUILLET 1929 (12 safar 1348)
portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous le nom de « Régie des exploitations industrielles du Protectorat », une régie d'Etat chargée des services automobiles du Protectorat, de l'exploitation des ateliers d'Aïn Borja, et de toutes opérations techniques qui pourraient ultérieurement lui être confiées par arrêté de Notre Grand Vizir, notamment l'exploitation éventuelle de services publics de distribution d'eau et d'électricité dans les agglomérations urbaines.

TITRE PREMIER

Organisation

ART. 2. — La régie jouit de la personnalité civile. Elle est gérée par un directeur nommé par le directeur général des travaux publics et placé sous le contrôle d'un conseil d'administration.

ART. 3. — Le conseil d'administration comprend :
Le directeur général des travaux publics, président ;
Le directeur général des finances ;
Le directeur adjoint des travaux publics ;
Le chef du service du budget ;
Un représentant du secrétaire général du Protectorat.
Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. Il délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances et rapporte les questions qui y sont examinées.

Le directeur adjoint des travaux publics remplit les fonctions de délégué permanent du conseil pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le directeur de la régie.

ART. 4. — La régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son directeur, qui ne peut intenter d'action ou y défendre qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Toutefois, la seule autorisation du délégué permanent du conseil sera suffisante pour les mesures d'urgence et de caractère conservatoire.

Le directeur de la régie assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est chef du personnel et dirige les travaux.

ART. 5. — Un agent-comptable nommé par le directeur général des finances est chargé d'effectuer les opérations comptables de la régie.

ART. 6. — Un arrêté viziriel précisera les conditions de recrutement, de rétribution et de licenciement du personnel.

TITRE DEUXIEME

Dispositions financières

ART. 7. — Le capital de la régie comprendra :

1° La valeur des installations, du matériel et des matières remis gratuitement par le Gouvernement chérifien à la régie ;

2° Une dotation initiale en espèces fournie par l'Etat ;

3° Les subventions accordées à la régie.

ART. 8. — Les recettes d'exploitation servent à couvrir les dépenses de même nature ; en cas d'insuffisance des recettes, il y est pourvu par un prélèvement sur le fonds de réserve.

ART. 9. — Le conseil d'administration détermine la part sur les bénéfices à appliquer aux amortissements. Le surplus des bénéfices est versé au fonds de réserve.

ART. 10. — La régie fait directement toutes les opérations financières suivant les lois et usages du commerce.

Toutefois, en matière de paiements, la preuve testimoniale est admise jusqu'à 500 francs ; au delà de cette somme, la justification du paiement peut résulter d'une quittance administrative.

L'arrêté viziriel prévu à l'article 6 ci-dessus fixera les modalités d'application du présent article, et déterminera la composition de la commission chargée de vérifier les comptes de l'agent-comptable, ainsi que les modalités de constitution du cautionnement de cet agent.

ART. 11. — A la date fixée pour l'établissement du projet de budget de l'Etat, le conseil d'administration soumet au secrétariat général du Protectorat le programme technique et financier pour l'année à venir. A la fin de chaque exercice, il rend compte de sa gestion par un rapport au secrétaire général du Protectorat, appuyé du bilan de l'exercice écoulé.

ART. 12. — Le présent dahir produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Luchon, le 12 safar 1348,
(19 juillet 1929).*

Au pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1929

(12 safar 1348)

portant organisation du personnel et de la comptabilité de la régie des exploitations industrielles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat et, notamment, les articles 6 et 10 dudit dahir,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Organisation du personnel

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la régie des exploitations industrielles du Protectorat comprend un cadre administratif et technique, d'une part, un cadre ouvrier, d'autre part.

ART. 2. — Sont considérés comme appartenant au cadre administratif et technique de la régie :

a) Les fonctionnaires du Protectorat placés en service détaché auprès de la régie, dans les conditions définies par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928 (24 moharrem 1347) ;

b) Les agents contractants ;

c) Les agents auxiliaires exerçant des fonctions comparables à celles dont sont chargés des agents titulaires dans les administrations du Protectorat.

ART. 3. — Sont réputés appartenir au cadre ouvrier les agents non compris dans les trois catégories énumérées à l'article précédent.

ART. 4. — Le recrutement du personnel s'effectue d'après un état de consistance arrêté par le directeur suivant les instructions qui lui sont données par le conseil d'administration, au vu du programme technique et financier approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

A l'exception de l'agent-comptable, qui est désigné par le directeur général des finances, l'ensemble du personnel est recruté par le directeur, dans les limites financières qui lui sont fixées à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 5. — Les émoluments du personnel comprennent :

1° Une rétribution fixe ;

2° Des indemnités occasionnelles ;

3° Des gratifications éventuelles.

ART. 6. — La rétribution fixe des fonctionnaires détachés est égale au traitement et aux accessoires du traitement tels qu'ils sont définis par les règlements de l'administration chérifienne dont ils sont détachés, comme donnant lieu à retenues pour la caisse de prévoyance marocaine. Il s'y ajoute le montant des indemnités générales allouées à l'ensemble des fonctionnaires du Protectorat.

La rétribution fixe des agents à contrat est définie par le contrat.

La rétribution fixe des agents auxiliaires est mesurée par le salaire et les indemnités permanentes du personnel auxiliaire du Protectorat ; elle est graduée suivant les distinctions établies pour ce dernier personnel.

La rétribution fixe des ouvriers est établie d'après les salaires pratiqués dans l'industrie privée.

ART. 7. — Un tableau général des indemnités occasionnelles est dressé par le directeur et approuvé par le conseil d'administration. Le taux de ces indemnités ne peut être supérieur au taux des indemnités analogues servies aux fonctionnaires et agents du Protectorat.

ART. 8. — En fin d'année, le directeur saisit le conseil d'administration de propositions motivées tendant à attribuer des gratifications aux agents qui les ont méritées par leur zèle et leur bonne conduite durant l'année. Le conseil accorde les gratifications dans les limites qu'il juge compatibles avec les résultats techniques et financiers de la gestion ; toutefois, les gratifications allouées aux fonctionnaires détachés ne peuvent excéder le maximum des indemnités accessoires que ces fonctionnaires auraient été en mesure de percevoir dans leur administration d'origine.

ART. 9. — Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées au personnel appartenant au cadre administratif et technique de la régie, sont :

I. Peines du 1^{er} degré

Le blâme.

II. Peines du 2^e degré

1° Le renvoi temporaire pour une durée qui ne peut excéder un mois ;

2° Le licenciement.

ART. 10. — Les peines du 1^{er} degré sont prononcées par le directeur.

Les peines du 2^e degré sont prononcées par le conseil d'administration sur le rapport du directeur. Copie de ce rapport est remise à l'agent incriminé huit jours francs avant la réunion du conseil ; l'agent est invité à donner une réponse écrite et à se présenter devant le conseil ; s'il ne défère pas à l'invitation, le conseil passe outre.

ART. 11. — Le licenciement, lorsqu'il est prononcé à l'encontre d'un fonctionnaire détaché, comporte la remise du fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine, l'intéressé cessant d'être rétribué par la régie le lendemain du jour où la sanction a été prise.

La réintégration est provoquée par le secrétaire général du Protectorat qui reçoit et transmet à l'administration d'origine le dossier du fonctionnaire. Aucune indemnité n'est due à celui-ci dans le cas où, faute de vacance d'emploi, son administration n'est pas en mesure de le réintégrer immédiatement.

Après sa réintégration, qui est de droit, le fonctionnaire peut être traduit suivant les cas, soit devant le conseil de discipline, soit devant la commission d'avancement de l'administration chérifienne d'origine, dans les formes réglementaires ; le directeur de la régie peut toujours être appelé à fournir des explications sur les faits qui ont motivé le licenciement du fonctionnaire.

ART. 12. — Le directeur de la régie peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire entraîne la suspension totale des émoluments ; elle produit ses effets jusqu'à décision définitive prise par le conseil d'administration dans les formes prévues par l'article 9 pour les peines du 2^e degré.

TITRE DEUXIÈME

Organisation de la comptabilité

ART. 13. — La régie tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des prescriptions spéciales édictées par le présent arrêté.

ART. 14. — L'agent-comptable est chargé de toutes les opérations comptables. Il effectue toutes les opérations de recettes et de dépenses au vu des titres émis ou visés par le directeur.

L'agent-comptable est responsable de toutes les opérations qu'il a effectuées ou incorporées dans sa comptabilité. Il peut, avec l'autorisation du directeur, vérifier à domicile les opérations des caissiers.

La gestion de l'agent-comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances.

ART. 15. — L'agent-comptable est assujéti au versement d'un cautionnement qui est constitué pour la totalité soit en numéraire, soit en obligations au porteur dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat français ou chérifien pendant toute la durée, soit en rentes au porteur sur l'Etat français.

La nature du cautionnement une fois réalisée ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire.

La valeur des obligations et des rentes est calculée d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris, au jour de la nomination du comptable.

Quand le cours des obligations et titres de rentes est supérieur au montant du capital nominal, ces obligations et titres de rentes sont acceptés pour leur valeur au pair.

Les dispositions des articles 4 à 15 du dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables des deniers publics sont applicables au cautionnement de l'agent-comptable de la régie.

Le remboursement de ce cautionnement ne peut avoir lieu que sur le quitus délivré par le directeur général des finances, après vérification des comptes par la commission prévue à l'article 21 ci-après.

ART. 16. — Des caissiers sont placés auprès de chacun des organismes, garages, ateliers rattachés à la régie. Ils opèrent sous l'autorité d'un ingénieur désigné par le directeur général des travaux publics, mais ne peuvent recevoir d'instructions pour la tenue de leurs écritures et la justification de leurs recettes et de leurs dépenses que du directeur de la régie et de l'agent-comptable. Les caissiers sont responsables pécuniairement de leurs opérations.

ART. 17. — Les recettes de toute nature donnent lieu à délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche et remise à la partie versante.

ART. 18. — Les paiements sont effectués soit en numéraire, soit au moyen de chèques de banque ou de chèques postaux. Les chèques bancaires ou postaux ne sont délivrés que par le directeur de la régie, après avoir été visés par l'agent-comptable. Les caissiers ne peuvent être chargés du paiement que des menues dépenses ou des salaires des ouvriers ou manœuvres de l'organisme auprès duquel ils sont placés.

Toute dépense doit donner lieu à établissement d'une pièce justificative certifiée et arrêtée par le directeur de la régie et comportant l'acquit de la partie prenante. Si celle-ci est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement qui la transcrit sur la pièce de dépense ; il signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes n'excédant pas 500 francs.

Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 500 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, chefs de services municipaux et chefs de bureaux de renseignements.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'acquit de la partie prenante pourra ne pas être exigé lorsque le paiement aura lieu par chèque.

ART. 19. — L'agent-comptable tient sa comptabilité-deniers en parties doubles ; il est chargé également de la tenue de la comptabilité-matières. Les mouvements de fonds

avec les caissiers sont suivis par des comptes courants ouverts à chacun de ces derniers. Les fonds disponibles sont versés en compte courant au Trésor chérifien ou dans les établissements de crédit spécialement agréés par le directeur général des finances.

ART. 20. — Un bilan est dressé à la fin de chaque exercice qui comprend les opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Les bénéfices résultant du compte de profits et pertes sont déterminés par le produit net d'exploitation déduction faite des amortissements. Les taux de ces amortissements sont fixés chaque année par le conseil d'administration sur la proposition du directeur de la régie.

ART. 21. — La commission des comptes est ainsi composée :

Le trésorier général du Protectorat, président ;

Un inspecteur principal ou inspecteur de comptabilité désigné par le directeur général des finances ;

Deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 22. — Le conseil d'administration donne pouvoir à un délégué de contrôler la gestion de l'agent-comptable en cours d'exercice ; il détermine les documents périodiques à fournir par l'agent-comptable pour faciliter ce contrôle permanent.

ART. 23. — En fin d'exercice, l'agent-comptable présente à la commission des comptes un compte de gestion appuyé de documents justificatifs de cette gestion. La commission peut réclamer toutes autres pièces qui lui paraissent nécessaires.

Le rapport de la commission est adressé au secrétaire général du Protectorat qui notifie, s'il y a lieu, à l'agent-comptable, toutes injonctions ; l'agent-comptable est tenu d'obtempérer à ces injonctions avant l'arrêté définitif des comptes auquel le conseil d'administration procède le 1^{er} août au plus tard.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1348,
(19 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 JUILLET 1929 (13 safar 1348)

autorisant la vente des blad Dehess et Guettarat, de la région de Fès, aux consorts Laoussine el Menai de la tribu des Arab du Saïss, région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement transactionnel entre le service des domaines et les héritiers du caïd Laoussine el Menai, demeurant fraction des Dou-Menia,

Oulad Ziane, tribu des Arab du Saïss, Meknès-banlieue, région de Meknès, au sujet de l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 13 K. formant opposition à la délimitation administrative des Arab du Saïss, région de Meknès.

En conséquence, les blad « Dehess et Guettarat », sis dans la région de Fès, tribu des Hajaoua, d'une contenance approximative de quatre-vingt-dix hectares, et faisant partie du domaine privé de l'Etat chérifien, leur seront cédés, en toute propriété et à titre définitif.

ART. 2. — La radiation des terrains domaniaux du sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès se référera au présent dahir.

*Fait à Luchon, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 JUILLET 1929 (13 safar 1348)

autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble domanial sis à Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, d'un immeuble domanial dénommé « Ancien dispensaire », situé à Oued Zem (lot n° 46 du lotissement urbain, secteur européen).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent

*Fait à Luchon, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

* * *

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un immeuble domanial dénommé « Ancien dispensaire », situé à Oued Zem.

ARTICLE PREMIER. — A une date qui sera ultérieurement fixée, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil, à Oued Zem, à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix ci-dessous indiquée, de l'immeuble domanial désigné au tableau ci-après, et situé à Oued Zem.

N° du S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE TOTALE	MISE A PRIX	OBSERVATIONS
13	Une maison connue sous le nom de « Ancien dispensaire », composée de trois pièces couvertes en terrasse, une cuisine couverte en tôles, un puits et cour.	170 mq. environ.	Fr. 15.000	Lot n° 46 du lotissement urbain d'Oued Zem, secteur européen, prise de possession et entrée en jouissance après paiement du montant du prix et des frais.

ART. 2. — La vente sera effectuée par une commission composée de :

- Le contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem, ou son délégué, président ;
- Le contrôleur principal des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa ;
- L'amin el amelak d'Oued Zem ;
- Le percepteur d'Oued Zem ;
- Un commis du contrôle civil, secrétaire.

ART. 3. — La vente aura lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères ne pourront être inférieures à cent francs (100 fr.) ; elles seront annoncées pendant deux minutes de montre, à l'expiration desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

ART. 4. — Le prix de vente sera payable en totalité, séance tenante après le prononcé de l'adjudication, entre les mains du percepteur qui en délivrera quittance.

L'adjudicataire devra, en outre, verser immédiatement une somme égale au 10 % du prix d'adjudication, pour frais divers, timbre, enregistrement, frais de publicité et autres, exposés pour parvenir à la vente et à la réaliser. Le non-paiement immédiat entraînera la folle-enchère.

ART. 5. — L'adjudicataire déclare bien connaître l'immeuble vendu sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, et ne pourra prétendre à indemnité, ni avoir recours contre l'Etat pour vice caché, erreur de contenance ou toute autre cause.

ART. 6. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, il entrera en jouissance de l'immeuble dès qu'il aura effectué le paiement du montant du prix et des frais prévus à l'article 4. Il sera mis en possession, sur sa demande et à ses frais, par le service des domaines.

ART. 7. — La vente par adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le chef du service des domaines.

ART. 8. — L'adjudicataire supportera les impôts à partir du jour de l'adjudication. Il paiera les contributions de toute nature qui pourraient être établies sur la propriété.

ART. 9. — L'acquéreur s'engage à requérir, à ses frais, l'immatriculation de l'immeuble vendu, dans un délai de six mois à compter du jour de l'adjudication ; à défaut de l'accomplissement de cette formalité dans le délai fixé, l'Etat aura la faculté que l'acquéreur lui aura reconnue par l'apposition de sa signature sur le procès-verbal d'adjudication, soit de lui accorder un nouveau délai, soit de résilier la vente.

ART. 10. — Si la résiliation est prononcée, le montant du prix principal d'acquisition, diminué de 10 %, sera restitué à l'acquéreur déchu, qui n'aura droit à aucune indemnité pour les impenses faites dans l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et la valeur.

ART. 11. — Les clauses et conditions du présent cahier des charges sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Aucune réclamation ne pourra, en conséquence, être accueillie sur ce point.

ART. 12. — Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission d'enchères ; en cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

La décision de la commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

Rabat, le 28 mai 1929.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

DAHIR DU 20 JUILLET 1929 (13 safar 1348)
autorisant l'Etat à échanger une parcelle de terrain domaniale sis à Taza, contre une parcelle de même superficie et même valeur située au même lieu, et appartenant à M. Maillet Jules.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la nécessité de créer à Taza un parc à fourrages ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle domaniale de 3 hectares environ, à prélever sur le terrain dit « Haj Ahmed Mansour I » sis au lieu dit « Gaada

Zitoun », région de Taza, n° 4 T.R., contre une parcelle de terrain de même valeur et même superficie, sise à Taza, appartenant à M. Maillet Jules, chef de district à Taza-gare.

ART. 2. — Cet échange se fera sans soulte.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Luchon, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JUILLET 1929 (18 safar 1348)
 autorisant les villes de Fès, Meknès, Mazagan et Kénitra,
 à contracter un emprunt global de 16.000.000 de francs
 auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils
 du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes de Fès, Meknès, Mazagan et Kénitra sont autorisées à contracter, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, un emprunt de seize millions de francs (16.000.000) remboursable en vingt ans, avec faculté par les villes de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

La répartition des fonds empruntés est fixée ainsi qu'il suit :

Fès	5.000.000
Meknès	4.000.000
Mazagan	3.000.000
Kénitra	4.000.000

Le taux de l'intérêt est fixé à 5 fr. 50 % l'an.

ART. 2. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de porte et des droits de marchés, par préférence et antériorité sur tous autres créanciers, à concurrence d'un montant annuel égal aux remboursements qui seront fixés au contrat.

En cas d'insuffisance du produit des droits de porte, il sera accordé à la caisse de prévoyance des fonctionnaires, sur sa demande, un gage spécial complémentaire, assurant le service régulier des annuités.

Fait à Luchon, le 18 safar 1348,
 (25 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JUILLET 1929 (18 safar 1348)
 fixant la taxe d'importation des tabacs fabriqués
 expédiés à des particuliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 18 décembre 1928 (5 rejeb 1347) a fixé le taux de rachat de 2 fr. 40 par peseta pour la monnaie hassani rachetée par les caisses publiques. Il convient d'appliquer ce taux pour la conversion en francs des taxes prévues en pesetas hassani à l'article 2 du dahir du 4 mai 1915 (19 jomada II 1333).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le cahier des charges pour l'adjudication du monopole des tabacs et du kif au Maroc ;

Vu le dahir du 4 mai 1915 (19 jomada II 1333) sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif ;

Vu le dahir du 18 décembre 1928 (5 rejeb 1347) réglementant le rachat des pièces d'argent hassani par le Trésor chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe supplémentaire perçue à l'importation des tabacs fabriqués, expédiés à des particuliers, est fixée, à dater de la promulgation du présent dahir, à 90 francs par kilogramme de tabac coupé, ou de tabac à priser, ou de tabac à mâcher, 90 francs par 1.000 cigarettes et 54 francs par 100 cigares.

Fait à Luchon, le 18 safar 1348,
 (25 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1929.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JUILLET 1929 (18 safar 1348)
 instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs
 et du kif.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc a perçu, jusqu'à ce jour, en vertu de son cahier des charges, 20 % du produit net du compte d'exploitation de son monopole, le surplus étant partagé entre les trois zones du Maroc au prorata de leur consommation.

Le Gouvernement du Protectorat estimant que ces diverses clauses ne favorisaient pas le Trésor chérifien dans le cas de relèvement des prix en zone française, a négocié avec la société l'institution d'un impôt perçu au profit exclusif du budget chérifien, impôt établi sur le montant brut des ventes de tabac et de kif.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 9 du cahier des charges pour l'adjudication du monopole des tabacs et du kif au Maroc ;

Vu l'accord intervenu avec la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à partir du 1^{er} août 1929, un impôt de 15 % sur le prix des tabacs et du kif vendus dans la zone française de l'Empire chérifien par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

Cet impôt est calculé sur le prix de vente au détail des divers produits, tel qu'il est fixé d'accord entre le Gouvernement et la société. La société incorpore l'impôt dans le prix de vente.

ART. 2. — La société verse mensuellement à la caisse de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au compte du Gouvernement chérifien, les 15 % du produit brut de ses ventes en zone française. Un délai de trois mois francs lui est accordé pour effectuer ce versement.

Les arrêtés de comptes sont établis d'accord avec le Gouvernement chérifien. Les versements en retard sont passibles d'intérêts au taux légal.

ART. 3. — En ce qui concerne les tabacs fabriqués, importés par des particuliers pour leur usage personnel, l'impôt de 15 % est exigible lors de l'importation, et calculé sur le prix de vente en zone française du Maroc des produits similaires.

Fait à Luchon, le 13 safar 1348,
(25 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1929
(25 moharrem 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement urbain situé au lieu dit « Souk el Tleta », région du Rarb, contrôle civil de Souk el Arba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir une parcelle sise au lieu dit « Souk el Tleta », région du Rarb, en vue de la création d'un lotissement urbain ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de un mois faite par le contrôleur civil de Souk el Arba, pendant la période du 16 novembre au 16 décembre 1928 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Chekakfa » (contrôle civil de Souk el Arba, région du Rarb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et limitée par un trait rose au plan au 1/20.000^e annexé au présent arrêté.

Numéro du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SURFACE
4	Compagnie chérifienne de colonisation.	Nord et nord-est, les n ^{os} 29 et 5 ; Sud, la route de Kénitra à Tanger ; Ouest, le n ^o 30 ci-après.	H. A. C. 25 78
5	Héritiers de Kacem ben Ali Bou Ayadi.	Nord, le n ^o 29 ; Est, le n ^o 6 ci-dessous ; Sud, le n ^o 4 ci-dessus.	21 25
6	Si Mohamed Mijdoubia et copropriétaires.	Nord, le n ^o 29 ; Est, les n ^{os} 7 et 31 ; Sud, la route de Kénitra à Tanger ; Ouest, le n ^o 5 ci-dessus.	20 57
7	Si Mohamed el Kihal ben Bousselham et copropriétaires.	Nord, les n ^{os} 8 et 31 ; Est, le n ^o 8 ; Sud la route Kénitra-Tanger ; Ouest, le n ^o 6.	23 05
8	Abdesselam ben Abdelkader.	Nord, le n ^o 25 ci-dessous ; Est, le n ^o 9 ci-après ; Sud, route Kénitra-Tanger ; Ouest, les n ^{os} 7, 31 et 28.	1 35 24

Numéro du plan	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SUPERFICIE H. A. C.
9	Si Mohamed el Kihal ben Bouselham et copropriétaires.	Nord, parcelle n° 25 ; Est, le n° 10 ci-après ; Sud, route de Kénitra à Tanger ; Ouest, parcelle n° 8.	40 50
10	Mohamed ben Si Kacem et héritiers.	Nord, parcelle n° 25 ; Est, parcelles n° 11 et maison cantonnière (parcelle n° 1) ; Sud, route de Kénitra à Tanger ; Ouest, parcelle n° 9.	52 20
11	Si Mohamed el Kihal ben Bouselham et copropriétaires.	Nord, parcelle n° 25 ; Est, parcelle n° 12 ; Sud, terrain de la maison cantonnière (parcelle n° 1). Ouest, parcelle n° 10.	40 90
12	Abdesslam ben Abdelkader et copropriétaires.	Nord, parcelles 23 et 25 ; Est, parcelle n° 13 ; Sud, route de Kénitra à Tanger et terrain de la maison cantonnière (parcelle n° 1) ; Ouest, parcelle n° 11.	67 86
13	Héritiers Thami ben Mohamed (parcelle sur laquelle existe les jardins des Habous).	Nord, parcelle n° 24 ; Est, terrain Cachino (parcelle n° 2) ; Sud, route de Kénitra à Tanger ; Ouest, parcelle n° 12.	34 41
14	Héritiers Jilali ould el Fkih et Ahmed ben Ahmed et M. Ferrer (jardin de 13 arbres fruitiers).	Nord, parcelle n° 15 ; Est, parcelle n° 17 ; Sud, terrain Cachino et Amadiou ; Ouest, parcelle n° 24.	20 88
15 et 20	Si Mohamed el Kihal ben Bouselham et copropriétaires.	Nord, parcelle n° 27 ; Est, une piste ; Sud, parcelles 14, 21 et 19 ; Sud-est, parcelles 21 et 16 ; Ouest, parcelle n° 24.	2 09 00
16	Héritiers Kacem ben Ali (jardin de 40 arbres fruitiers).	Nord, parcelle n° 21 ; Est, parcelle n° 19 ; Sud, parcelle n° 17 ; Ouest, parcelle n° 15.	23 40
17	Si Mohamed el Kihal ben Bouselham et copropriétaires (jardin de 36 arbres fruitiers).	Nord, parcelle n° 16 ; Est, parcelle n° 18 ; Sud, route de Kénitra à Tanger ; Ouest, terrain Amadiou (parcelle n° 3 du plan et parcelle n° 14).	72 75
18	Compagnie chérifienne de colonisation, M. Jaquin et Mohamed el Kihal.	Nord, parcelle n° 19 ; Est, une piste ; Sud, route de Kénitra à Tanger ; Ouest, parcelle n° 17.	21 93
19	Abdesslam ben Abdelkader.	Nord, parcelle n° 15 ; Est, une piste ; Sud, parcelles 18 et 17 ; Ouest, parcelles 21 et 16.	38 20
21	M'Hamed ben Kacem et ses copropriétaires.	Nord, parcelles n° 15 ; Est, parcelles 15 et 19 ; Sud, parcelle n° 16 ; Ouest, parcelle n° 15.	53 16

Numéro du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SUPERFICIE
22	Abbès ben el Fquih Bouchta et ses copropriétaires.	Nord, parcelle n° 27 ; Est, parcelle n° 24 ; Sud, parcelle n° 23 ; Ouest, parcelle n° 27.	R. R. C. 47 20
23	Si Abdesselam ben Fquih Bouchta et son frère.	Nord, parcelle n° 22 ; Est, parcelle n° 24 ; Sud, parcelle n° 12 ; Ouest, parcelle n° 25.	75 03
24	M'Hamed ben Kacem et ses copropriétaires.	Nord, parcelle n° 27 ; Est, parcelles 13 et 14 ; Sud, parcelle n° 12 ; Ouest, parcelles 27, 22 et 23.	1 26 85
25	Larbi ben Abdelkader et son frère.	Nord, parcelles 26 et 27 ; Est, parcelle n° 23 ; Sud, parcelles 12, 11, 10, 9 et 8. Ouest, parcelle n° 26.	2 50 26
26	Kacem ben Ali.	Nord et ouest, parcelle 27 ; Est, parcelles 25 et 27 ; Sud, parcelle 28.	2 65 58
27	Abdesselam ben Abdelkader.	Nord, Abdesselam ben Abdelkader.	2 40 00
28	Si Mohamed el Kihal ben Abdesselam et copropriétaires.	Nord, parcelles 26 et 27 ; Est, parcelle n° 8 ; Sud, parcelles 31 et 39 ; Ouest, surplus de la parcelle 28.	2 16 20
29	Abdesselam ben Abdelkader.	Nord, parcelle n° 28 ; Est, parcelles 5 et 31 ; Sud, parcelle n° 4 séparés par des chemins ; Ouest, surplus de la propriété Abdesselam.	1 70 00
30	Si Mohamed Mijdoubia et ses copropriétaires.	Nord, parcelle n° 29 ; Est, parcelle n° 4 ; Sud et ouest, surplus de la parcelle 30.	9 23
31	Kacem ben Ali.	Nord, parcelle n° 28 ; Est, parcelle n° 8 ; Sud, parcelle n° 7 ; Ouest, parcelles 6 et 29.	26 68
Superficie totale			23 28 21

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés au tableau ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1348,
(3 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1929

(27 moharrem 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1929 (3 hija 1347) autorisant l'acquisition d'un immeuble à Kelaa des Sless.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1929 (3 hija 1347) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless (région de Fès);

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, 1^{er} alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mai 1929 (3 hija 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est autorisée l'acquisition par « l'Etat, moyennant le prix de six cents francs (600 fr.) « l'hectare, d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation, situé sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless, cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès, au lieu dit « Ourtzar », d'une contenance de 83 hectares, comprenant « soixante-deux parcelles contiguës. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1348,

(5 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1929

(2 safar 1348)

portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Rouppert Louis, du lot de colonisation dit « Le Palmier n° 2 », sis dans la région de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juin 1924 (1^{er} kaada 1342) autorisant la vente par voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier des charges publié au *Bulletin officiel* n° 608, du 17 juin 1924, de cent cinq lots de colonisation ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de moyenne colonisation, en date du 29 juillet 1924, aux termes duquel M. Rouppert Louis a été déclaré attributaire du lot de colonisation dit « Le Palmier n° 2 » au prix de treize mille francs, payable en quinze annuités ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire établi en la forme administrative le 27 octobre 1924, afin de constater ladite attribution ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux dispositions dudit cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'article 10 (clause de résidence personnelle);

Vu les avis émis par les sous-comités de colonisation, dans leurs séances des 23 janvier et 23 mai 1929 ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rouppert Louis est déchu de tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Le Palmier n° 2 », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 safar 1348,
(9 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1929

(10 safar 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié, notamment l'arrêté viziriel du 17 mai 1929 (7 hija 1347);

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1929 (7 hija 1347), les agents actuellement en fonctions qui ont satisfait au concours professionnel d'entrée dans le cadre principal ou qui ont été nommés au choix dans ce cadre, en 1928, sont régularisés dans le grade de contrôleur de 3^e classe, à compter de la date de leur nomination en qualité de contrôleur stagiaire.

Fait à Rabat, le 10 safar 1348,
(18 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1929

(10 safar 1348)

complétant le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du 3° alinéa de l'article 9 - A - de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346), les bourses accordées aux élèves de l'Ecole supérieure du génie rural sont soumises aux retenues pour la caisse de prévoyance opérées sur le traitement des fonctionnaires du Protectorat.

ART. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux ingénieurs des améliorations agricoles, anciens élèves boursiers de l'Ecole supérieure du génie rural, en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1348,
(18 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1929

(16 safar 1348)

modifiant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pécuniaire allouée au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 allouant au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones une indemnité pour manipulation de fonds ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) fixant les taux et les conditions d'attribution de cette indemnité pécuniaire ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité allouée au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour responsabilité pécuniaire est fixée conformément aux dispositions ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Agents du service général manipulant des fonds soit aux guichets, soit en dehors des guichets :		
1° Dans les recettes de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , et 4 ^e classes, ainsi que dans les recettes de 5 ^e et 6 ^e classes fonctionnant dans les localités sièges de bureaux d'une classe plus élevée ;	0 fr. 15 par heure avec maximum mensuel de 30 francs.	
2° Dans les recettes de 5 ^e et 6 ^e classes ne fonctionnant pas dans les localités sièges de bureaux d'une classe plus élevée.	0 fr. 10 par heure avec maximum mensuel de 20 francs.	

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à partir du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 16 safar 1348,
(24 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1929

(18 safar 1348)

autorisant l'Etat à acquérir de la Société d'habitations au Maroc, une parcelle de terrain de 900 mètres carrés environ, sur laquelle est bâtie une villa, sise rue de Taza, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 et 17 avril 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat est autorisé à acquérir de la Société d'habitations au Maroc, une parcelle de terrain d'une superficie de 900 mètres carrés environ, sur laquelle se trouve édiflée une villa à usage d'habitation.

Le prix d'achat de cet immeuble est fixé à deux cent soixante-dix mille francs (270.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 sajar 1348,
(25 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 JUILLET 1929

fixant la composition et les attributions de la commission de colonisation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 9 novembre 1916 créant une commission de colonisation :

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de colonisation créée par l'arrêté résidentiel susvisé du 9 novembre 1916, pour étudier les questions intéressant la colonisation au Maroc, préparer et proposer les mesures susceptibles d'en assurer le développement, sera désormais composée comme suit :

- Le délégué à la Résidence générale, président ;
- Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ;
- Le directeur général des finances ;
- Le directeur général des travaux publics ;
- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ;
- Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- Le chef du cabinet diplomatique ;
- Le chef du cabinet civil ;
- Le chef du service des domaines ;
- Le chef du service du contrôle des Habous ;
- Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ;
- Le chef du service des contrôles civils ;
- Le chef du service topographique ;
- Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;
- Le secrétaire de l'Office des familles nombreuses ;
- Trois délégués des chambres consultatives d'agriculture, désignés par les représentants de ces chambres au conseil du Gouvernement ;
- Un délégué des chambres consultatives de commerce, désigné par les représentants de ces chambres au conseil du Gouvernement ;

Un délégué du troisième collège, désigné par les représentants de ce collège au conseil du Gouvernement.

Le chef du service de la colonisation remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Pourront, également, être appelés à siéger à cette commission, à titre consultatif, les représentants des services techniques convoqués par le président.

ART. 3. — Pour l'étude de questions urgentes, et d'importance secondaire, la commission de colonisation pourra déléguer une partie de ses attributions à une sous-commission composée de la façon suivante :

- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;
 - Le chef du service des domaines ;
 - Le chef du service du contrôle des Habous ;
 - Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ;
 - Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;
 - Le secrétaire de l'Office des familles nombreuses.
- Le chef du service de la colonisation remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 4. — Pourront être appelés à siéger à cette sous-commission, à titre consultatif, les représentants des services techniques, convoqués par le président.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 JUILLET 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission consultative de la chasse.

ART. 2. — Cette commission comprend six membres, savoir :

- Le directeur des eaux et forêts, président ;
- Le chef du service des contrôles civils, ou son délégué ;
- Quatre membres désignés chaque année, avant le 1^{er} mars, par les sociétés cynégétiques régulièrement autorisées des différentes régions du Maroc.

ART. 3. — Un des membres non-fonctionnaires remplit les fonctions de rapporteur de la commission.

ART. 4. — La commission consultative de la chasse se réunit chaque année à Rabat, dans le courant du mois de mars.

Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse, huit jours au moins à l'avance, une convocation à chacun des membres.

La commission émet des vœux et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit par les sociétés cynégétiques et, notamment, sur les projets concernant la réglementation de la chasse et la protection du gibier sédentaire.

ART. 5. — Un fonctionnaire du service des eaux et forêts, désigné par le président, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Rabat, le 16 juillet 1929,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation aux voitures diverses (hippomobiles ou automobiles) servant au transport de sable sur la route de la Corniche, allant de l'ancienne piste d'Azemour à El Hank, par Sidi Abderhaman et Aïn Diab.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1922 interdisant les dépôts de sable ou autres matériaux sur la piste dite « d'Aïn Diab » entre le phare d'El Hank et le marabout de Sidi Abderhaman ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud à Casablanca, après avis du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des voitures à traction animale ou mécanique servant au transport de sable est interdite sur la route de la Corniche allant de Sidi Abderhaman à El Hank par Aïn Diab, entre Sidi Abderhaman et la limite du périmètre municipal de Casablanca.

ART. 2. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1929.

P^r le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca. (Extension de la zone d'interdiction.)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone d'interdiction d'extraction de sable sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 14 avril 1928 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Toute extraction de sable ou de matériaux quelconques est interdite dans les zones du domaine public maritime désignées ci-après :

« Environs de Casablanca. — Entre un point situé à 400 mètres à l'ouest de l'îlot du tombeau de Sidi Abderrahman et la pointe « d'Oukacha. »

Rabat, le 16 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole des usagers du cours supérieur de l'oued Bouskoura (contrôle civil de Chaouïa-nord).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du cours supérieur de l'oued Bouskoura ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, du 5 décembre 1928 au 5 janvier 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 1929 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 7 juin 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires de droits d'eau sur le cours supérieur de l'oued Bouskoura, et dont les noms figurent sur l'état annexé au présent acte d'association. Ces droits d'eau peuvent résulter soit de la reconnaissance officielle qui en a été faite, soit de la délivrance d'une autorisation de prise d'eau par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Dispositions générales. — Cette association, désignée sous le nom de « Association syndicale agricole des usagers du cours supérieur de l'oued Bouskoura », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé à Casablanca dans les bureaux de la chambre d'agriculture.

ART. 4. — But de l'association. — L'association syndicale agricole du Bouskoura supérieur a pour but :

1^o D'assurer l'assainissement et l'irrigation des terrains compris dans son périmètre ;

2^o D'entretenir les ouvrages construits dans ce but ;

3^o D'établir un règlement d'eau et, après approbation, d'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément à ce règlement.

ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses seront réparties entre les membres de l'association, proportionnellement au temps d'irrigation qui leur est attribué par le règlement d'eau en vigueur.

ART. 6. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1^o Cotisations annuelles ;

2^o Emprunts ;

3^o Subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêts qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à un droit d'une durée d'irrigation égale à quatre heures par semaine. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum de durée d'irrigation, peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il y a de fois quatre heures dans la durée d'irrigation à laquelle le règlement d'eau lui donne droit chaque semaine ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à 8 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 8 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale du Bouskoura supérieur, se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement partiel des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à cinq mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 13. — *Surveillance.* — La surveillance du cours des canaux et la distribution des eaux sont effectuées par les gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 14. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole du Bouskoura supérieur ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

ART. 15. — *Délimitation du périmètre.* — Le périmètre de l'Association syndicale des usagers du cours supérieur de l'oued Bouskoura est ainsi délimité :

Au nord, la route n° 109, depuis le village de Bouskoura jusqu'au pont sur l'oued Bouskoura ;

A l'ouest, le cours naturel de l'oued ;

Au sud, tout d'abord, le cours naturel de l'oued jusqu'en un point A. porté sur les plans joints au dossier d'enquête, ensuite une ligne droite joignant ce point A. à la borne sud-ouest de la propriété titrée 2874, puis les limites sud des propriétés titrées 2874 et 1980, enfin, la limite est de la propriété titrée 1980 et le cours naturel de l'oued jusqu'à son passage sous le pont de la route n° 109, tel d'ailleurs que ce périmètre est délimité en un liséré rose sur plan de situation au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

Rabat, le 22 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur adjoint,

PICARD.

ÉTAT
des usagers du cours supérieur de l'oued Bouskoura
annexé à l'arrêté du 22 juillet 1929.

NOMS DES USAGERS	Nombre d'heures d'irrigation par semaine	Nombre de voix attribuées	OBSERVATIONS
Djemaa El Haouani.	45	8	Irrigation par dérivation
Djemaa El Fokra.	10	2	id.
Djemaa Ouled Malek.	9	2	id.
Service du génie.	22	6	Accumulation par pompage
Régie des Chemins de fer voie de 0.60.	2		
MM. Balland.	9	2	Irrigation par dérivation
Violenti Fazini.	6	1	id.
Brazier.	8	2	id.
Pouppart.	8	2	id.
Vialatte.	5	1	id.
Knafis Pétros.	2	0	id.
Blin frères.	38	8	id.
Ettedgui.	4	1	id.
	168 H.	35 voix	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia des Oulad el Haj du Saïs (Fès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs, tributaires de la séguia des Oulad el Haj du Saïs ;

Comprenant :

1° Un projet portant constitution de l'association ;

2° Un plan du périmètre de l'association au 1/20.000° ;

3° Un état parcellaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 6 août 1929, est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs, tributaires de la séguia des Oulad el Haj du Saïs.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux des services municipaux de Fès.

ART. 3. — Tous les titulaires de droits d'eau sur la séguia des Oulad el Haj du Saïs sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du contrôle civil de Fès-banlieue, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales,

agricoles, ont un délai de un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Fès-banlieue.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue convoquera la commission d'enquête et assurera la publication et l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue adressera le dossier soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 24 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du marais des Zenata.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du marais des Zenata et comprenant :

- 1° Un projet d'arrêté portant constitution de l'association ;
- 2° Un plan du périmètre de l'association au 1/20.000^e ;
- 3° Un état parcellaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 8 août 1929, est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca sur le projet de constitution d'une association syndicale privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des Zenata.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis affichés tant aux bureaux susvisés qu'aux bureaux des services municipaux de Casablanca.

ART. 3. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits que leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Chaouïa-nord.

ART. 5. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord convoquera la commission d'enquête et assurera la publication et l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord adressera le dossier soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 23 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole pour l'assainissement des dayas d'Ain el Aouda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des dayas du centre d'Ain el Aouda ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zaër, à Marchand, du 31 octobre au 30 novembre 1928 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 avril 1929, de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 7 juin 1929.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis que renferme le périmètre de colonisation tracé sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale d'Ain el Aouda, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924, sur les associations syndicales, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Ain el Aouda, bureau de l'annexe de contrôle civil.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale d'Ain el Aouda a pour objet :

1° D'assurer l'entretien des fossés d'assèchement et de tous les ouvrages d'art assurant le libre passage des eaux sous les routes, pistes, etc. mentionnées au tableau ci-annexé ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du système d'assèchement dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, notamment les travaux neufs tels que : élargissements, régularisations, redressements et autres travaux à exécuter sur les canaux ci-dessus désignés, ainsi que les travaux de grosses réparations.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties proportionnellement à la surface asséchée.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

- 1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;
- 2° D'emprunts ;
- 3° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée générale, est fixé à deux hectares ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède un nombre entier de fois le minimum de superficie indiqué ci-dessus ;

c) Le même propriétaire ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à 30 voix ;

d) Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 30 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale d'Ain el Aouda se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le troisième dimanche du mois d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre de syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix, dont six titulaires et quatre suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans, ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical, un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis en assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de cession ou de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association.

Rabat, le 22 juillet 1929.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ÉTAT PARCELLAIRE
annexé à l'arrêté du 22 juillet 1929.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS DES USAGERS	SURFACES assoiiin	NOMBRE de voix à l'assemblée générale
Lot n° 1	Domaines.	2.00	1
— 2	Domaines (rés. P.T.T.)	10.10	5
— 3	Domaines.	7.37	3
— 14	Domaines.	18.00	9
— 4	Pello.	11.70	5
— 5	Cerdan.	18.25	9
— 6	Contrôle civil.	00.00	0
— 7	Gremades.	4.7	2
— 8	Paradis.	6.20	3
— 8 bis	Contrôle civil.	5.30	2
— 9	Penazo.	5.19	2
— 10	Puech-Lestrade.	26.06	13
— 11	Collignon.	5.16	2
— 12	Deydier Eugène.	2.09	1
— 13	Deydier Paul.	31.14	15
— 15	Tardos.	14.19	7
— 16	Séguinaud.	21.34	10
— 17	Llorens.	6.89	3
— 18	Cerdan José.	4.49	2
			94 voix

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale agricole
des usagers de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem ;

Vu les enquêtes ouvertes tant dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Meknès-banlieue que dans le territoire de l'annexe des Beni M'Tir, à El Hajeb, du 7 mai au 7 juin 1928 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 1928 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 7 juin 1929,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire de l'annexe du contrôle civil de Meknès-banlieue, d'une part, et l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, d'autre part.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès.

ART. 4. — *Bul de l'association.* — L'association a pour but :

- 1° L'exécution et l'entretien des travaux neufs à exécuter sur le système d'irrigation intéressant le périmètre de l'association ;
- 2° L'entretien des ouvrages et canaux existants ;
- 3° Le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau adopté.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties proportionnellement au débit auquel chaque participant a droit.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

- 1° Cotisations des membres de l'association ;
- 2° Emprunts ;
- 3° Eventuellement, subventions de l'Etat, de la ville de Meknès ou de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie, à Meknès.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de droits d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale, est fixé à une part d'eau, soit le 1/56^e du débit total de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem. Chaque membre de l'association a droit, dans les délibérations, à autant de voix qu'il possède de parts d'eau, savoir :

MM. Ravit Marcel	8 voix
Ravit Jean	8 voix
Fourny Ludovic	8 voix
Messaoud ben Embarek	8 voix

Le même propriétaire ne peut disposer de plus de 10 voix. Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de 10 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire au siège social le premier mercredi de mars.

ART. 9. — *Questions réservées à l'assemblée générale.* — Sont réservées à l'assemblée générale : le vote de principe et la fixation de tout emprunt.

ART. 10. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à deux, dont un titulaire et un suppléant.

ART. 11. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction du syndic et de son suppléant est de deux années. Ils sont élus tous deux en même temps.

ART. 12. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne pourra être fait que sur délibération de l'assemblée générale.

ART. 13. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue, dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et de la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de morcellement, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, avec un droit proportionnel au droit d'eau qu'ils posséderont, et sous la seule condition qu'ils devront payer le cas échéant, les frais de travaux de construction de nouvelles prises.

Rabat, le 22 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ETAT PARCELLAIRE
annexé à l'arrêté du 22 juillet 1929.

Nombres spécifiques	Propriétaires présumés intéressés			Parcelles englobées dans le réseau d'irrigation			Folios par propriétaire de surfaces englobées dans le réseau d'irrigation	Observations
	Noms et prénoms	Domicile	Lieux dits	N° des parcelles	Nature des parcelles	Surface des parcelles		
1	Ravit Jean	El Hammam	Lotissement d'El Hammam	1	Terre de labour	152 Ha 50	152 Ha 50	
2	Fouray Ludovic	id.	id.	2	id.	151 Ha 50	151 Ha 50	
3	Ravit Marcel	id.	id.	3	id.	110 Ha 65	110 Ha 65	
4	Si Messaoud ben Embarek	Meknès	Azib Ba Merdjau	4	id.	97 Ha 90	97 Ha 90	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale agricole
des usagers de l'aïn Ben Kezza.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1927 portant reconnaissance de droits d'eau sur l'Aïn ben Kezza ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Ben Kezza ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'tir, du 20 février au 22 mars 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 avril 1929 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 7 juin 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires des terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'tir.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole des usagers de l'aïn Ben Kezza, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° L'amélioration et l'entretien des ouvrages de captage, de distribution, et des canaux d'irrigation et de colature construits sur le lotissement d'Aïn Chkeff destinés à l'adduction et à la répartition des eaux de l'aïn Ben Kezza, qui seront remis à l'association par l'administration ;

2° L'exécution des travaux d'amélioration qui pourraient être jugés nécessaires, et, notamment, la réalisation de toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique ;

3° Le curage et le faucardement du lit de l'oued Ben Kezza et l'entretien des berges dans toute la traversée du périmètre de l'association ;

4° Le fonctionnement du système de répartition des eaux, conformément au règlement d'eau adopté.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les membres de l'association, proportionnellement aux débits totaux qui leur seront reconnus et attribués sur les eaux de l'oued Ben Kezza, par arrêté viziriel du 4 février 1927 portant reconnaissance de droits d'eau sur les oueds Ben Kezza, Amellal, N'Fis.

ART. 6. — *Voies et moyens pour subvenir à la dépense.* — Il sera pourvu aux dépenses :

1° Au moyen du produit des cotisations des membres de l'association ;

2° Au moyen d'emprunts ;

3° Eventuellement au moyen de subventions de l'Etat, de la ville de Meknès ou de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie, à Meknès.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de droits d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'association syndicale, est fixé à 1/236 du débit total des sources de l'aïn Ben Kezza.

Le nombre de voix attribuées dans les délibérations aux membres de l'association est fixé, pour tenir compte de la règle édictée par l'article 9 du dahir du 15 juin 1924, à :

Sérié Jean	16 voix
Faire Pierre	7 »
Ledeux Daniel	16 »
Domaine public (T.P. arrondissement de Fès)...	9 »

Total..... 48 »

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 16. Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 16 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date et lieu de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social en assemblée ordinaire le premier mercredi de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à trois, dont deux titulaires et un suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics et de leur suppléant est de deux années. Ils sont élus tous trois en même temps et sont rééligibles.

ART. 11. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne pourra être fait que sur délibération de l'assemblée générale.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue, dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de morcellement, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association avec un droit

proportionnel aux droits d'eau qu'ils posséderont, et sous la seule condition de payer, le cas échéant, les frais de travaux de construction de nouvelles prises d'eau.

Rabat, le 22 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ETAT PARCELLAIRE
annexé à l'arrêté du 22 juillet 1929.

PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS INTÉRESSÉS				DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			TOTAUX par propriétaire d-s surfaces englobées dans le réseau d'irrigation	Observations	
Numéros spéciaux	Noms et prénoms	Domicile	Lieux dits	Parcelles englobées dans le réseau d'irrigation de l'Ain Ben Kezza					
				Numéro des parcelles	Nature des parcelles	Surface des parcelles			
1	Ledeux Daniel	Ain Taoujat	Lotissement d'Ain Taoujat Lot n° 11	1	Terre de labour	56 Ha 30	80 Ha 70		
2	Serié Jean	id.	Lotissement d'Ain Taoujat Lot n° 10	2	id.	24 Ha 40			
3	Faivre Pierre	id.	Lotissement d'Ain Taoujat Lot n° 9	3	id.	114 Ha 80			114 Ha 80
4	Route	id.	Route n° 5 de Meknès à Fès	4	id.	14 Ha 60			14 Ha 60
	Domaine public (Arrondissement des T. P. de Fès)	id.		5	Plantation d'arbres en bordure de la route n° 5 P.M. 34 k 900 à P.M. 38 k 900	12 Ha			12 Ha

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la daya « M'Guitia » (Rabat-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la daya « M'Guitia » ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue sur le projet de délimitation du domaine public sur la daya « M'Guitia ».

A cet effet, le dossier est déposé du 6 août 1929 au 6 septembre 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet de délimitation du domaine public sur la daya « M'Guitia » (Rabat-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur la daya « M'Guitia » sont fixées par un contour polygonal, figuré en rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté, et dont les sommets sont repérés sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 16.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier sur la place de France agrandie, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques et, notamment, l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 31 mai 1924, désignant dans certaines villes du Maroc, les voies et places publiques dont l'unité d'ordonnance architecturale doit être assurée ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts, d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 31 mai 1924 relatives à la ville de Casablanca, sont étendues à la place de France agrandie.

Rabat, le 25 juin 1929.

GOTTELAND.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation de la distribution des postes de Bou Haouli en agence postale.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 fixant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1928 portant création d'une distribution des postes à Ain Takerjount, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1929 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1929 substituant la dénomination de Bou Haouli à celle d'Ain Takerjount ;

Vu la lettre n° 1286 du 4 mai 1929 du contrôleur civil de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Bou Haouli est transformée en agence postale à partir du 1^{er} juin 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5, de l'exercice 1929.

Rabat, le 16 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation de l'agence postale à attributions restreintes de Sidi Hajaj des M'zab en agence à attributions étendues.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 9 août 1928 portant création d'une agence postale à Sidi Hajaj des M'zab (région de la Chaouïa) à partir du 1^{er} septembre 1928, et fixant à 162 francs par mois la rétribution du gérant ;

Considérant la nécessité d'étendre les attributions de cette agence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale à attributions restreintes de Sidi Hajaj des M'zab est transformée en agence à attributions étendues et participera à l'émission et au paiement des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs dans les relations intérieures, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — Le salaire mensuel du gérant est porté de 162 francs à 216 francs par mois.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 16 mai 1929.

Rabat, le 4 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Sidi Rahal des Zemrane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Sidi Rahal des Zemrane, à partir du 20 juin 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 7 juin 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation de l'agence postale à attributions restreintes de Had Kourt en agence à attributions étendues.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1925 portant création d'une agence postale à Had Kourt, à partir du 1^{er} août 1925 ;

Considérant la nécessité d'étendre les attributions de cette agence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale à attributions restreintes de Had Kourt est transformée en agence à attributions étendues.

ART. 2. — Le salaire du gérant est porté de 162 francs à 216 francs par mois.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5, de l'exercice 1929.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à partir du 14 juin 1929.

Rabat, le 5 juin 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues à El Kansera du Beth.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à El Kansera du Beth, à partir du 16 juin 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 28 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une cabine téléphonique publique à Khémichet.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES
ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Khémichet (région de Petitjean).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 juillet 1929.

Rabat, le 20 juillet 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique aux Aït Arzalla.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES
ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique desservi par un autocommutateur rural est créé aux Aït Arzalla (région de Meknès).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 juillet 1929.

Rabat, le 24 juillet 1929.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juillet 1929, l'association dite « Union catholique de Saint-Louis, d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1929, l'association dite « Amicale des Médailleurs militaires au péril de leur vie et des Médailleurs militaires décorés de la croix de guerre », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.

(Application du dahir du 15 mai 1928.)

Par arrêtés viziriel en date du 15 mai 1928 :

Une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an est accordée au garde de 2^e classe Bourham ben Taïeb, m^{le} 32, de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 21 mai 1929.

La pension portera jouissance à dater du 21 mai 1929 ;

Une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Mahmoud ben Belkeir ben Lamri, m^{le} 31, de l'artillerie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 22 avril 1929.

La pension portera jouissance à dater du 22 avril 1929 ;

Une pension viagère de mille vingt-quatre francs (1024 fr.) par an est accordée au garde de 2^e classe Faraji ben Berzouck, m^{le} 34, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 21 juin 1929.

La pension portera jouissance à dater du 21 juin 1929 ;

Une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe M'Barek M'Jati, m^{le} 27, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 11 mai 1929.

La pension portera jouissance à dater du 11 avril 1929 ;

Une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Ahmed ben M'Barek, m^{le} 28 de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 19 avril 1929.

La pension portera jouissance à dater du 19 avril 1929 ;

Une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an est accordée au garde de 2^e classe Faraji ben Salah, m^{le} 151, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 21 avril 1929.

La pension portera jouissance à dater du 21 avril 1929 ;

Une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an est accordée au garde de 2^e classe Ahmed ben Bellal, m^{le} 30, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 26 avril 1929.

La pension portera jouissance à dater du 26 avril 1929.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté viziriel en date du 13 juillet 1929 :

M. PUIOL Blazy, secrétaire-greffier de 4^e classe, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, est nommé secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Marrakech ;

M. PONS Joseph, commis-greffier principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Marrakech, est nommé secrétaire-greffier de 4^e classe et affecté comme secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Safi, en remplacement de M. Pujol.

Par arrêté viziriel en date du 13 juillet 1929, M. ROLAND Henri-Antonin-Albert, secrétaire-greffier de 3^e classe à la cour d'appel de Rabat, est nommé secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, en remplacement de M. Revel-Mouroz, démissionnaire.

Par arrêté viziriel en date du 13 juillet 1929 :

M. BRIANT Emile, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Couderc Louis-Auguste ;

M. DAURIE Henri, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Marrakech, en remplacement de M. Briant ;

M. MARQUET François, commis-greffier principal de 1^{re} classe, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Fès, en remplacement de M. Daurie ;

M. GRÉGOIRE Laurent, secrétaire-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador, en remplacement de M. Marquet.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 10 juillet 1929 :

M. VIALTEL Louis, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 5 juin 1929 ;

M. NANI Fernand, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 5 juin 1929 ;

M. AGOSTINI François, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 5 juin 1929 ;

M. BOISSIER Louis, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 9 juin 1929 ;

M. STAUFINGER Albert, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 9 juin 1929 ;

M. MARTIN Marius-Angelin-Pascal, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 18 juin 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 février 1929, sont nommées dames employées à Rabat, cours d'instruction, à compter du 16 février 1929, et à la suite du concours des 22 et 23 novembre 1928 :

M^{mes} PIÉTRI Marguerite, GUIRAUD Andrée, M^{lles} SERRES Odette, FILIPPI Marie, M^{me} TOMASI Antonia, M^{lles} MOURIER Violette, GUEJ Louise, LEPOIX Simone, RUMEBE Lucienne, M^{mes} QUINT Marcelle, BROUCHET Marie.



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 30 avril, 6 mai, 17 mai et 28 mai 1929, sont nommés facteurs de 9^e classe :

MM. MARTY Paul, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

SCHLEGER Charles, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

FONTANA Ernest, à compter du 16 mai 1929 (emploi réservé) ;

GALIANA Vincent, à compter du 6 mai 1929 (emploi réservé) ;

BAYLE Aimé, à compter du 1^{er} juin 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1929, M^{me} JACQUIER Jeanne, dame employée, est nommée receveuse de 6^e classe, à compter du 16 mai 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 mars 1929, M. AMALOU Hocine, facteur indigène, est nommé facteur français, à compter du 4 avril 1928.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} mai 1929, M. MIS Louis, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 juillet 1929, M^{me} ARTHUR Jeanne, professeur d'école normale, en congé, professeur auxiliaire au cours d'enseignement primaire supérieur de Marrakech, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur au Maroc, à compter du 1^{er} janvier 1929, et rangée dans la 5^e classe de son grade avec une ancienneté de 8 mois à cette date.



Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 13 juillet 1929 :

M. KLEIN Charles est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1929 (emploi réservé) ;

M. BITSAMBIS Irénée est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. SALVAT René est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. CHATEAUVIEUX Edmond est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. LHERITIER James est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. MOHAMED BEN EL HAJ SAID BEN REGRAGUI est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. SAID BEN LARBI BEN HAJ JILALI, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929.



Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 12 juillet 1929, sont nommés gardiens stagiaires, à compter du 1^{er} juin 1929 :

JILALI BEN KACEM BEN FEDDEL, gardien auxiliaire ;

SABRI ABDELKADER BOU ABDALLAH, gardien auxiliaire ;

LARBI BEN MAATI BEN ALI, gardien auxiliaire ;

SAID BEN ABDALLAH BEN TAIBI, gardien auxiliaire.



Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 12 juillet 1929, MM. MILIANI Pascal et FRANCESCHI Antoine, surveillants ordinaires de 5^e classe, sont promus surveillants ordinaires de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.



Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 11 et 12 juillet 1929, sont nommés surveillants stagiaires de prison :

MM. BARBOTIN Louis, à compter du 16 juillet 1929 ;

LACOSTE Pierre, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

LUGAND Edmond, à compter du 1^{er} juillet 1929 (emplois réservés).



Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 juillet 1929, M. COVÈS Valentin, inspecteur de 1^{re} classe, est promu inspecteur hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juin 1929.



Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 19 juin 1929 :

M. FABRE Roger, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. DUVAUCHELLE Marcel, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. CATHALA Moïse, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. RIMET Roger, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. BROCARD Louis, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. NOE Arthur, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. TALIGAULT Aimé, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. CONROTTO Antoine, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. PRAT Louis, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. BURGUES Joseph, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. NAYRAC Armand, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. SEROU Pierre, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. FOULON Constant, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. TEULIE Paul, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. BALLESTA Alphonse, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. CAMPELLO Joseph, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 10 mai 1929 ;

M. TYSSEIRE Louis, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. SANTONJA Henri, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. GARCIE Auguste, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. ACHE Jean, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. ROSSEZ Henri, inspecteur stagiaire de l'identification, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;

M. BAZNET Pierre, inspecteur stagiaire de l'identification, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;

M. ECKART Max, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. CLARA Joseph, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. SÉNÉGAS Jules, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. ARTHOZOU René, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. FABRE Joseph, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929.



Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 10 juillet 1929, sont rapportées les décisions en date des 4 et 23 mai 1929 nommant M. LE GOUPIL inspecteur stagiaire à l'identification, à compter du 16 avril 1929, et M. LELOUP René, inspecteur stagiaire de la sûreté, à compter du 1^{er} mai 1929.



Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 16 juillet 1929 :

M. ROUS Joseph, collecteur principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. CAPELLA André, collecteur principal de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. LIVRELLI Noël, collecteur de 1^{re} classe des droits de marchés ruraux, est élevé à la 5^e classe du grade de collecteur principal, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

SI MOHAMED BEN MOHAMED SENTICI, commis d'interprétariat de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929.



Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 18 juillet 1929, M. PEIRACHE Paul est nommé commis stagiaire au service des domaines, à compter du 1^{er} juillet 1929.



Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 17 juillet 1929 :

M. RINGUET Jules-Louis, candidat admis au concours pour l'emploi réservé de commis du 8 avril 1929, est nommé commis stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} juillet 1929 (emploi réservé) ;

M. CHERKAOUI Ahmed, secrétaire-interprète de 3^e classe, titulaire du diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines, est nommé interprète stagiaire du cadre spécial, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. MOHAMMED BEN M'FADDAL BENNANI SMIRÈS, secrétaire-interprète stagiaire, est titularisé dans la 6^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 28 juin 1929, est acceptée, à compter du 31 août 1929, la démission de son emploi offerte par M. ARNAUD Oscar-Henri-Eugène, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca).

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 17 juillet 1929, MM. GOIRAND Adolphe, LANIER Guy, MORILLON Pierre, BIANCAMARIA Félix, PENNETEAU René, CLÉRY André, BEN ICHOU Salomon, FOURNIE André, VOISSOT Paul, HAMDADI ROUTI et BALOFFI Louis, sont nommés commis stagiaires audit service, à compter du 1^{er} juillet 1929, à la suite du concours du 24 juin 1929.



Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 10 juillet 1929, M. DAVER Raoul est nommé commis stagiaire au service des impôts et contributions, à compter du 16 juin 1929.

PROMOTIONS

et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Direction générale des finances

(Service des domaines)

M. MOUTY Léon, contrôleur des domaines de 3^e classe, est reclassé contrôleur des domaines de 2^e classe, du 16 février 1928 pour le traitement et l'ancienneté ;

M. PELOUS Jean, contrôleur des domaines de 3^e classe, est reclassé contrôleur des domaines de 1^{re} classe, du 20 septembre 1927 pour l'ancienneté et du 16 janvier 1929 pour le traitement.

Direction des services de sécurité

Service de la police générale

M. FABRE Roger, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 7 avril 1926 ;

M. DUVAUCHELLE Marcel, gardien de la paix de 4^e classe du 16 mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 16 mai 1927 ;

M. CATHALA Moïse, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 7 mai 1926 ;

M. RIMET Roger, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 19 novembre 1925 ;

M. BROCARD Louis, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé inspecteur de 3^e classe, à compter du 24 août 1927 ;

M. NOÉ Arthur, gardien de la paix de 4^e classe du 16 mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe du 16 mai 1926 ;

M. TALIGAULT Aimé, gardien de la paix de 4^e classe du 16 mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 16 mai 1927 ;

M. CONROTTO Antoine, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 4 novembre 1927 ;

M. PRAT Louis, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mars 1929, est reclassé inspecteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1926 ;

M. BURGUES Joseph, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 10 novembre 1927 ;

M. NAYRAC Fernand, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 7 novembre 1927 ;

M. SEROU Pierre, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927 ;

M. FOULON Constant, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé inspecteur de 4^e classe, à compter du 27 mars 1928 ;

M. TEULIE Paul, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 9 novembre 1927 ;

M. BALLESTA Alphonse, secrétaire adjoint de 5^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 11 avril 1928 ;

M. CAMPELLO Joseph, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 10 mai 1929, est reclassé inspecteur de 4^e classe, à compter du 29 mai 1928 ;

M. TYSSEIRE Louis, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 21 mai 1926, et gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 21 août 1928 ;

M. SANTONJA Henri, secrétaire adjoint de 5^e classe du 16 mai 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 16 mai 1925, et secrétaire adjoint de 4^e classe, à compter du 16 août 1928 ;

M. GARCIE Auguste, gardien de la paix de 4^e classe du 16 mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 21 novembre 1927 ;

M. ACHE Jean, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 22 octobre 1927 ;

M. ROSSEZ Henri, inspecteur de l'identification de 4^e classe du 16 avril 1929, est reclassé inspecteur de l'identification de 2^e classe, à compter du 3 octobre 1926 ;

M. BAZINET Pierre, inspecteur de l'identification de 4^e classe du 16 avril 1929, est reclassé inspecteur de l'identification de 3^e classe, à compter du 8 juillet 1926 ;

M. ECKART Marc, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 2^e classe, à compter du 26 janvier 1928 ;

M. CLARA Joseph, gardien de la paix de 4^e classe du 16 mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 26 novembre 1927 ;

M. SÉNÉGAS Jules, gardien de la paix de 4^e classe du 16 mai 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 17 décembre 1927 ;

M. ARTHOZOUL René, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 4^e classe, à compter du 3 novembre 1927 ;

M. FABRE Joseph, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1926.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 19 juin 1929 :

M. FABRE Roger, gardien de la paix de 4^e classe du 7 avril 1926, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927 ;

M. CATHALA Moïse, gardien de la paix de 3^e classe du 7 mai 1926, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 16 août 1926 ;

M. RIMET Roger, gardien de la paix de 3^e classe du 19 novembre 1925, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 8 octobre 1926 ;

M. BROCARD Louis, inspecteur de la sûreté de 3^e classe du 24 août 1927, est reclassé inspecteur de la sûreté de 3^e classe, à compter du 22 novembre 1925 ;

M. NOË Arthur, gardien de la paix de 4^e classe du 16 mai 1926, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 23 décembre 1927 ;

M. PRAT Louis, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mars 1926, est reclassé inspecteur de la sûreté de 3^e classe, à compter du 9 janvier 1928 ;

M. ACHE Jean, gardien de la paix de 2^e classe du 22 octobre 1927, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 25 novembre 1925 ;

M. ROSSEZ Henri, inspecteur de l'identification de 2^e classe du 3 octobre 1926, est reclassé inspecteur de l'identification de 1^{re} classe, à compter du 11 octobre 1927 ;

M. BAZINET Pierre, inspecteur de l'identification de 3^e classe du 8 juillet 1926, est reclassé inspecteur de l'identification de 2^e classe, à compter du 31 octobre 1926 ;

M. ECKART Max, inspecteur de la sûreté de 2^e classe du 26 janvier 1928, est reclassé inspecteur de la sûreté de 2^e classe, à compter du 5 juillet 1927 ;

M. FABRE Joseph, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mai 1926, est reclassé inspecteur de la sûreté de 4^e classe, à compter du 27 avril 1926.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Service des contrôles civils

Par arrêté résidentiel en date du 21 juin 1929, la situation des agents du service des contrôles civils désignés au tableau ci-dessous, est rétablie conformément aux indications ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. LORRAIN Eugène	Commis principal hors classe.	1 ^{er} mars 1923.
LEYRIT Jean-Baptiste	id.	8 août 1923.
SIBILLE Emmanuel	id.	16 octobre 1924.
MABILLE Henri	id.	1 ^{er} décembre 1925.
BRUNEAU Marcellin	id.	14 août 1926.
LANTELME Edmond	id.	17 janvier 1927.
EMMANUELLI Charles	id.	25 février 1927.
VOILHAS François	id.	1 ^{er} mai 1927.
PAOLANTONACCI Joseph	id.	16 juillet 1927.
DEBIANE Amara	id.	1 ^{er} novembre 1927.
SANTONI Joseph	id.	17 janvier 1928.
GENDRE Jean	id.	2 mars 1928.
LUCET Georges	Commis principal de 1 ^{re} classe.	5 novembre 1926.
BRIDON Aimé	id.	20 janvier 1927.
BENYOUNES Salomon	id.	23 juin 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. POGGIOLI François	Commis principal de 1 ^{re} classe.	3 octobre 1927.
DESROCHES Edmond	id.	1 ^{er} octobre 1928.
MARDI Edouard	Commis principal de 2 ^e classe.	12 novembre 1925.
RIOBE Lucien	id.	15 janvier 1926.
CHATAIN Paul	id.	18 mars 1926.
MICHONNEAU Gaston	id.	24 avril 1926.
NIEDERBERGER Georges	id.	30 août 1926.
CATHARY Clément	id.	13 février 1927.
TERRAZONI Camille	id.	8 mai 1927.
MESSEGUER Henri	id.	3 octobre 1927.
GOUTTE Charles	id.	10 octobre 1927.
HEITZ Paul	Commis principal de 3 ^e classe.	23 janvier 1926.
MÉNAGE Henri	id.	30 janvier 1926.
PAUTONNIER Paul	id.	2 février 1926.
ROUQUETTE Henri	id.	20 mars 1926.
LIAUTAUD Frédéric	id.	8 avril 1926.
BELLÉE Oscar	id.	23 mai 1926.
BIANCONI César	id.	30 juillet 1926.
MONDET Ernest	id.	25 août 1926.
MORAIN Raoul	id.	18 septembre 1926.
REMER Eugène	id.	2 octobre 1926.
LENOBLE Jules	id.	9 octobre 1926.
DISSARD Joseph	id.	1 ^{er} novembre 1926.
GRIMAUD Marcelin	id.	27 mars 1927.
CASANOVA Jean	id.	21 mai 1927.
SPINA Jean	id.	29 octobre 1927.
ORSINI Antoine	id.	18 novembre 1927.
SOLDATI Antoine	id.	17 mars 1928.
DUCLAUX Raymond	id.	25 avril 1928.
CHARON René	id.	1 ^{er} juin 1928.
FRIZAT Maurice	id.	1 ^{er} juin 1928.
COLOMBANI Jean	id.	1 ^{er} août 1928.
GALIETTI Jacques	Commis de 1 ^{re} classe.	28 mai 1926.
DULOUT Marcel	id.	16 juillet 1926.
MICHARD Edouard	id.	6 janvier 1927.
CHEVRY Auguste	id.	25 août 1927.
BALANDIER Jules	id.	14 août 1928.
COPPOLANI Jean	id.	16 octobre 1928.
HÉLIE Alfred	Commis de 2 ^e classe.	14 avril 1925.

ADDITIF AU CAHIER DES CHARGES

annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hijs 1347) autorisant la vente de vingt-neuf lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech, publié au « Bulletin officiel » n° 869, du 18 juin 1929.

Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928, à tous les ressortissants de ces textes.

ARTICLE UNIQUE. — Les attributaires qui désirent bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché seront soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution des terrains aura lieu sous forme de vente, sous condition résolutoire.

Le paiement du prix ou le reliquat restant à payer sera effectué en un seul versement par les intéressés, dès qu'ils seront avisés qu'un crédit hypothécaire leur est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à leur nom sera donnée immédiatement aux attributaires, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de 12 mois au maximum, à dater de la vente, les attributaires devront édifier soit par leurs propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une maison en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances. Le service des domaines n'en donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édictée dans le délai imparti, les attributaires seront déchus de leurs droits et les lots attribués pourront être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 qui, d'un commun accord entre les parties, sera exceptionnellement applicable.

Les clauses faisant l'objet des articles 3 (2^e paragraphe), 4 et 9 du cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929, ne s'appliquent pas aux lots attribués dans les conditions ci-dessus.

La valeur limitée des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928.

ERRATUM

au « Bulletin officiel » n° 869, du 18 juin 1929,
page 1621.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Personnel technique du service topographique chérifien

Au lieu de :

M. MALAVAL, topographe adjoint de 1^{re} classe, 2 décembre 1927,

Lire :

M. MALAVAL, topographe adjoint de 1^{re} classe, 2 décembre 1917.

PARTIE NON OFFICIELLE**SECTION NORMALE**

Année professionnelle

Session du 17 octobre 1929

Les candidates à la section normale, année professionnelle, sont avisées que le concours d'entrée aura lieu le 17 octobre prochain.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 septembre, dernier délai.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour un emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires s'ouvrira le 25 novembre 1929, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1927 (B.O. n° 778, page 2130).

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 25 novembre 1929, à 7 heures 45, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat.

AVIS

indiquant la date du concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires du service des contrôles civils au Maroc.

Un concours pour le recrutement de six interprètes stagiaires du service des contrôles civils commencera à Rabat à l'Institut des hautes études marocaines et à Oujda, à partir du mardi 24 septembre 1929.

Les candidats devront justifier de la possession de l'un des diplômes ci-après énumérés :

1° Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;

2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;

4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;

5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la médersa d'Alger ;

6° Diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiqi de Tunis ;

7° Diplôme de fin d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

Les demandes d'inscription seront reçues au service des contrôles civils de Rabat, jusqu'au 10 septembre 1929 inclus.

Elles devront être accompagnées du dossier de candidature réglementaire, comprenant les pièces ci-après désignées :

1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ayant moins de six mois de date ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un état signalétique et des services militaires (ou si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie légalisée des pièces indiquant sa situation au point de vue du recrutement de l'armée) ;

5° Un certificat médical dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc ;

6° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires et des pièces indiquant ses aptitudes spéciales ;

7° Toutes pièces utiles établissant la situation de famille du candidat.

Le programme du concours est le suivant :

A. — Epreuves écrites

1° Une composition en arabe sur un sujet se rapportant au Maroc : durée 4 heures, coefficient 10 ;

2° Une composition française : durée 4 heures, coefficient 8 ;

3° Un thème d'ordre administratif : durée 3 heures, coefficient 6 ;

4° Une version d'ordre administratif : durée 3 heures, coefficient 6.

B. — Epreuves orales

1° Une interprétation orale : coefficient 6 ;

2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte : coefficient 10 ;

3° Interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc : coefficient 4.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Pour la totalisation des points, les notes obtenues seront multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

Le total des points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 360. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 600 points.

Les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire bénéficieront d'une majoration de 25 points ; les candidats titulaires d'un diplôme de licence bénéficieront d'une majoration de 60 points, ces majorations ne se cumulent pas.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du contrôle civil, à la Résidence générale, à Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6600 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, Larbi ben Saïd el Mansouri, marié selon la loi musulmane, vers 1909, demeurant au douar Khouadra, tribu des Ménara, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Bahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménara, douar des Khouadra, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Hassan ben Larbi ; à l'est, par Larbi ben Ahmed ; au sud, par Ben Abdelkader ben bou Djelib ; à l'ouest, par M. Foli.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 jourmada I 1320 (13 août 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6601 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, Benacher ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Larbi, vers 1909, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri 37 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Soual, à 1 km. 500 environ au sud-est de l'Aïn el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Moul el Blad ben Belahcen ; à l'est, par le caïd Moul el Blad ; au sud, par Si Hocine ben Si Kaddour ; à l'ouest, par Larbi ben Boubeker.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1346 (27 octobre 1927), homologué aux termes duquel Djilali ben Mohamed lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6602 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929. 1° Ben Hamou ben Hamou, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent Kaddour, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Labbib ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Bouazza, vers 1904 ; 3° Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma Arbi, vers 1921 ; 4° Lekbir ben Bouazza, célibataire ; 5° Horma bent Bouazza, célibataire ; tous demeurant au douar Chelihyine, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Douilia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Chelihyine, à 1 kilomètre au nord-est de l'Aïn Taourticht.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Moul el Blad ben Bouazza ; à l'est, par Djilali ben Tahar ; au sud, par Bouazza ben Mobarek ; à l'ouest, par le caïd Abdallah ben M'Hamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1346 (2 mars 1928), homologué aux termes duquel Moul el Blad ben Bouazza et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6603 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, Ben Tehami ben Mechiche, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Bouazza, vers 1919, demeurant au douar Berjal, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, fraction des Bouazzaouine, douar Berjal, à 2 kilomètres au sud-est d'Aïn el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdallah ben Larbi ben Lahcen ; à l'est, par M'Hamed ben Touhami ; au sud, par Ahmed ben el Fkih ; à l'ouest, par Moul el Blad ould Metdel.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6604 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929. 1° Omar ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Kaddour, vers 1889, à Rabha bent Bouazza, vers 1899 et à Mezouara bent Houssine, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Allal ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Bennacer, vers 1904 ; 3° Bouamer ben Kaddour, célibataire ; 4° Ghennou bent Kaddour, marié selon la loi musulmane à Djilali ben Laïdi, vers 1909 ; 5° Miloudia bent Kaddour, mariée selon la loi musulmane à Abdeslam ben Mohamed, vers 1919 ; 6° Benkassem ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Benacher, vers 1914 ; 7° Fatma bent Mohamed, veuve de Kaddour ben Hamida, tous demeurant au douar Oulad Mansour, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaada Omar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar des Oulad Mansour, à 2 kilomètres à l'est du marabout de Si Mohamed ben Saïd.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Farhoun ben M'Hamed, Kaddour el Bouazzaoui, Kaddour ould Azzouz ben el Alem, Bouamer ben Chekhnouchi, Ahmed ben Bouamer ; à l'est, par Redouane ould Bouchaïb ; au sud, par Ben Abdallah ben Ahmed et Fatmi ben Ahmed, Benaïssa ould el Bakkal, Larbi ben el Hadj ; à l'ouest, par Miloud ben el Hadj.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 safar 1347 (1^{er} août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6605 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929, M. Modica Salvatore, marié à dame Francesca Claire le 25 février 1922 à Rabat, sans contrat, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue Reine-Elisabeth, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Victorine », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue Reine Elisabeth, ancienne rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 429 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bône ; à l'est, par M. Dellucini, demeurant rue de Bône à Rabat ; au sud, par la rue Reine-Elisabeth (ancienne rue d'Alger) ; à l'ouest, par M. Dubois.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date du 1^{er} et 12 juillet 1926 aux termes desquels M. Marc Benjamine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6606 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929, 1° Mohamed ben Allal ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Mira bent Aouad, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Aïcha bent Yahya Chelh, veuve de Allal ben Abdallah ; 3° Taïb ben Allal ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader vers 1914 ; 4° Benacher ben Allal, marié, selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Ghazi, vers 1909 ; 5° Bouselham ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Abdelkaber, vers 1909 ; 6° Yemana bent Allal, mariée selon la loi musulmane à Khelifa Hamadi, vers 1914 ; 7° Fatma bent Allal, mariée selon la loi musulmane à Tahar Chelh vers 1911 ; 8° M'Hamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Yamnena bent Djilali, vers 1909 ; 9° Yetto bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Ould ben Lahbib el Hadaoui, vers 1909 ; 10° Zahra bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Allal ben el Hassan, vers 1914 ; 11° Yamnena bent Djilali el Berjali, veuve de Abdellah ben Abdelkader ; 12° Mesbahi ben Abdallah, célibataire ; 13° Hadj ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Zaari, vers 1894 ; 14° Zahra bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Seghir, tous demeurant au douar Oulad Berjal, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, à proximité du marabout Si Mohamed ben Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kehili », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Oulad Berjal à proximité du marabout de Si Mohamed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est composée de 25 parcelles limitées :

Première parcelle « Messila » : au nord, par Bouselham ben Assal ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mohamed ben Marboub ; à l'ouest, par Ahmed ould el Berjal et M. Garcia.

Deuxième parcelle « Ben Hamdoune » : au nord, par M'Hamed ould Mouina ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Ghani ben Amria et Djilali ben Laïdi ; à l'ouest, par l'Océan.

Troisième parcelle « Hammou Ali » : au nord, par Bouselhem ben Feddoul ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud et à l'ouest, par Djilali ben Mohamed.

Quatrième parcelle « Kehili » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Bouselham ben Assal ; à l'ouest, par M. Gentil.

Cinquième parcelle « Hamri » : au nord, par Hassan ben Ghazi ; à l'est, par Bouselham ben Lahcen ; au sud, par Bouchti ben Bouazza ; à l'ouest, par Si ben Taleb.

Sixième parcelle « Gueragah » : au nord, par Si Ahmed ould Berjal ; à l'est, par Djilali ben Laïdi ; au sud, par Benacher ben Habou ; à l'ouest, par Bouselhem ben Ba Akli.

Septième parcelle « Gueragah » : au nord, par Bouselham ben Habti Benaïssa ; à l'est, par Ghazi ben Hadj ; au sud, par Si Ahmed ould Berjal ; à l'ouest, par Bouselhem ben Ba Akli.

Huitième parcelle « El Khaloua » : au nord, par Ghazi ben Zehani ; à l'est, par Ahmed ben Sekidj ; au sud, par M. Gentil ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Ghazi.

Neuvième parcelle « Talghoudat » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par Abdelkader ben Yahya ; au sud, par Bouselham ben Kamel ; à l'ouest, par Djilali el Garni.

Dixième parcelle « Abdennour » : au nord, par Djilali ben Laïdi et Saïd ben Bouselham ; à l'est, par Djilali el Garni ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd.

Onzième parcelle « Bouasria » : au nord, par Khelifi ben Khikhi et Larbi ben Rezzouk ; à l'est, par Djilali ben Laïdi ; au sud, par Hammou ben Amria ; à l'ouest, par Saïd ben Boughaba.

Douzième parcelle « Messalla » : au nord, par Ahmed ben Saïd ; à l'est, par Mekki ben Chahed ; au sud, par Bouselhem ben Ba Akli et Mohammed ben Marboub ; à l'ouest, par Bouselham ben Assal et Djilali ben Laïdi.

Treizième parcelle « Messalla » : au nord, par Mobarek ben Raïs ; à l'est, par Mohammed ben Saïd ; au sud, par Mekki ben Chahed ; à l'ouest, par Saïd ben Khikhi.

Quatorzième parcelle « Mettalle » : au nord, par Fekir ben Sekidj ; à l'est, par Mekki ben Chahed ; au sud, par Mohammed ben Hamido ; à l'ouest, par Si ben Taleb el Ghazi ben M'Hammed.

Quinzième parcelle « Mettalle » : au nord, par Mohammed ben Hamidi et Mekki ben Chahed ; à l'est, par une terre morte ; au sud, par Bouselham ben Assal ; à l'ouest, par Chihani ben Mohammed.

Seizième parcelle « Ababiz » : au nord, par Mohamed ben M'Hammed ; à l'est, par Abdelkader ben Yahya et Abdallah ould Aïcha et Ahmed ben el Hadj au sud, par Si ben Taleb ; à l'ouest, par Abdelkader ben Yahya.

Dix-septième parcelle « Dehar el Maïz » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par Ghazi ben Hadj ; au sud, par Chihani ben Mohammed ; à l'ouest, par Si Ahmida ben Bouazza.

Dix-huitième parcelle « Meris ben Yahya » : au nord, par Si Ahmed ould Berjal ; à l'est, par Mohammed ben Mansour ; au sud, par M'Hammed ben Djilali ; à l'ouest, par Bouselham ben Ba Akli.

Dix-neuvième parcelle « Dehar Boukhayat » : au nord, par Abdallah ould Aïcha Hammane et Ahmed ben el Hadj ; à l'est, par Abdallah ould Aïcha Hammane ; au sud, par M. Gentil ; à l'ouest, par Bouchta ben Bouazza.

Vingtième parcelle « Sass » : au nord, par Djilali ben Mohamed ; à l'est, par Fatmi ben Tahar et Ahmida ben Bouazza ; au sud, par M'Hamed ben Djilali ; à l'ouest, par Bouselham ben Mouri.

Vingt et unième parcelle « Tamesnat » : au nord, par Bouselham ben Ba Akli ; à l'est, par Ghazi ben M'Hamed et Mekki ben Chahed ; au sud, par Djilali ben Laïdi ; à l'ouest, par Yahya Chelh.

Vingt-deuxième parcelle « Koudiat Hamdoune » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Benacher ould Hamou ; à l'ouest, par Djilali ben Laïdi susnommé.

Vingt-troisième parcelle « Bir el Ghali » : au nord et à l'ouest, par Mansour ben Haddioui ; à l'est, par Hamou Kheramez ; au sud, par Djilali ben Laïdi.

Vingt-quatrième parcelle « Dar bou Guelib » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par Miloudi ben Anagri ; au sud, par M. Lauzet ; à l'ouest, par l'Océan.

Vingt-cinquième parcelle « au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Brahim Chelh ; à l'ouest, par Benacher ould Tahar.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia suivie de deux actes de filiation en date des 11 chaabane 1325 (19 septembre 1907) et 3 rejeb 1322 (13 septembre 1904), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6607 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929, M. Mostacci Duilio, plombier, de nationalité italienne, marié à dame Annunziata Fléri, le 13 août 1921, à Tunis, sous le régime italien, sans contrat, demeurant rue Henri-Popp, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Linette-Jean-Roger », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rues d'Alger et Henri-Popp prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 703 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dugennet François, gendarme en retraite demeurant cité des Orangers, à Rabat ; à l'est, par M. Ivanoff Georges, géomètre du cadastre ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rabia 1347 (24 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Larbi bel Hadj M'Hamed Ghenam et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6608 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929, Mohamed ben el Hassan Sassi, marié selon la loi musulmane, à dame Hadjia bent el Cherif Sid el Hadj Farès el Hadji, à Salé vers 1910, demeurant à Salé, Zenka Touhamia, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Hassane », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, lieu dit « Bethana », à proximité de Bab Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin et au delà Omar ben Abdelhadi Zniher ; à l'est, par les Habous el Kobra de Salé ; au sud, par Sid Harti el Hadji ; à l'ouest, par M. Bisetti.

Tous demeurant à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 20 rebia I 1335, homologués, aux termes desquels Bel Hadj ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6609 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929, Aïcha bent Abderrahim Zaaria, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed ben bou Touhar, demeurant au douar Ouled Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bounajaja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Dioucha, à 1 km. 500 au nord-ouest de Sidi Jebrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Omar ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza, Bouazza ben Kaddour et Djilali ben Kaddour ; au sud, par Ben Guenaoui ben Abbès, Abderrahman ben Charda ; à l'ouest, par Taisse ben Larbi.

Tous demeurant au douar Dioucha précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6610 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1929, El Bouhali ben Ahmed el Hirech el Hemidi el Abedi, marié selon la loi musulmane à Cherifa bent Si Mohamed ben el Arbi, vers 1909, demeurant aux Aouabed, fraction des Oulad Hemid, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hirschya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar des Aouabed, à 2 kilomètres au sud de Sidi Slimane et à 500 mètres environ de la route allant de Sidi Slimane à Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Kodiet el Arayès et au delà Ali ben el Arbi, Mansour ben el Arbi et El Messeddeq ben Ahmed, demeurant douar des Aouabed précité ; à l'est, par Sidi Idriss et Sidi Moussa, fils de Sidi Moussa ben Ali et Jilani ben el Cheheb, demeurant au même douar ; au sud, par Idriss ben el Tahera, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hirech, demeurant sur les lieux et Idriss ben el Mallem Abdellah ed Koukkali demeurant au douar des Mehikate.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1346 (27 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6611 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1929, 1° Bouazza ben Talbi, marié selon la loi musulmane, à Toto Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mansoura bent Mobarek, vers 1914 ; 3° Ben Kacem ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Khedidja bent Si Djilali, vers 1919, tous demeurant au douar Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions diverses, dont un quart à lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Nouader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Saïd, à 3 kilomètres à l'est du marabout Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdesselam el Hayani ; à l'est, par Kaddour ben Le'kih ; au sud, par Abdelkader ben Daoud et Hamou ben Djilali ; à l'ouest, par Hammou ben Djilali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rejeb 1347 (6 janvier 1929) homologué, aux termes duquel Bouazza ben Mohamed et Messaouda, sa sœur leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6612 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 7 mai 1929, Messour ben M'Hamed el Gharbaoui Sefiani, marié selon la loi musulmane à Mira bent Si Mohamed Chekafi, vers 1904, demeurant au douar Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Derba », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Hialfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle « Ras Derba ». — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Bahraoui ould Kaddour, Mohamed Touiouih, Messour ould Agr'b ; au sud, par Mohamed ben Tahar ; à l'ouest, par Abdesselam ould ben Khiyi, Mohamed ould Kassem et Tahar ben Ahmida.

Deuxième parcelle « Remel ». — Au nord, par Sellam Haïba ; à l'est, par Abdesselam ould Mohamed ben Yaya, Abdelkader ben

Boubarik et Sellam Haïba ; au sud, par Cherkiould Kassem ben Tahar, Benaïssaouiould Larabi et Yahyaould Kaddour ; à l'ouest, par Sidi Bellil ben Zahara, Larbi Djaouania et Mohamedould Kassem.

Troisième parcelle « Hachia ». — Au nord, par Yahyaould el Ouahrani ; à l'est et au sud, par Bahraouiould Kaddour, à l'ouest, par Yahya ben Kaddour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 hija 1320 (16 mars 1903), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6613 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 7 mai 1929, 1° Abdelkader ben Hanafi, marié selon la loi musulmane à dames Fatma Rachia, vers 1889, et Horra bent Bouazza, vers 1904 ; 2° Ahmed ben Hanafi, marié selon la loi musulmane à dame Lella Zahra Bouazzaouïa, vers 1904 ; tous demeurant au douar Ouled Si Ahmed, tribu des Rouached, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Botmet Sidi Hadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rouached, douar Oulad Si Ahmed, à proximité de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Omar ; à l'est, par El Asri ben Abid ; au sud, par Mohamed ben Habchi ; à l'ouest, par un ravin et, au delà, par Mohamed ben Habchi.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 safar 1337 (10 novembre 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6614 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 7 mai 1929, les Habous de la Mecque et Médine, représentés par le nadir des Habous Kobra de Rabat, agissant tant au nom de cette fondation qu'au nom de Ahmed, Abdel Hadi, Abdelkrim, Abderrahman, tous mineurs sous la tutelle de leur père, Si Radouane Balafredj, demeurant Zenquat Balafredj, à Rabat, ont demandé l'immatriculation, au nom des Habous de la Mecque et Médine, en qualité de dévolutaires définitifs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Habous Balafredj », consistant en magasin, située à Rabat, à l'angle des rues El Gza et Semmarine.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue El Gza et les héritiers d'El Hadj el Arabi, représentés par Si Mohamed ben Hadj Arabi, demeurant, n° 2, Zenquat Djemâa Nekhla, à Rabat ; à l'est, par la rue El Gza ; au sud, par la rue Semmarine ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Ahmed Doukali, représentés par Si Mohamed Zebéïdi, demeurant Zenquat ben el Djenaoui, n° 2, à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit spécial de jouissance, à titre de dévolutaires intermédiaires, au profit des mineurs susnommés, et qu'ils en sont propriétaires au titre de dévolutaires définitifs, sauf le droit ci-dessus visé, en vertu d'un acte de constitution habous en date du 13 kaada 1347 (23 avril 1929), les droits des mineurs Balafredj résultant d'un acte de donation de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6615 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1929, Bouchaïb ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Ali ben Heddi, vers 1919, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Ouafi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Soual, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ,

est limitée : au nord, par Ahmed ben Khalek et Benaïssa ben Farhoun ; à l'est, par Chergui ben Ouazeni ; au sud, par Ahmed ben Kak ; à l'ouest, par Cheikh Ahmed Senaniould Hadj Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} safar 1347 (20 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6616 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1929, la Banque Française du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 14, rue de Courcelles, constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1911 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 5 juillet 1911, modifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, ladite banque représentée par M. Obert Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Guenaouïa 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, fraction des Oulad M'Hamed, à proximité du lieu dit « Khlaïf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 60 a., est limitée : au nord et à l'ouest, par les propriétés dites : « Tidjina », titre 2035 R., appartenant à Si Mohamed ben Larbi Tazi el Guezzar, demeurant sur les lieux ; « Ksibia », réquisition 558 R., dont l'immatriculation est poursuivie, en qualité de propriétaire, par la requérante ; « Kholat », titre 1910 R., appartenant à M. Hansermann, demeurant à Sidi Azgouch, par Sidi Slimane ; à l'est et au sud, par la djemâa des Khlaïf et la propriété dite « Khleïf », réquisition n° 857 R., dont l'immatriculation est poursuivie, en qualité de propriétaire, par Si Mohamed ben Larbi Tazi el Guezzar susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de renonciation en date du 2 hija 1346 (22 mai 1928), homologué, aux termes duquel la djemâa des Khlaïf lui a fait abandon de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6617 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1929, 1° Bouazza ben Mobarek ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bellahcen, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Amina bent Ali el Bouazaoui, veuve de Ben Mobarek ben Abderrahman, décédé il y a quatorze ans ; 3° Mohamed ben Mobarek ben Abderrahman, célibataire ; 4° Toto Hadou bent Mobarek ben Abderrahmane, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed Sbaï, vers 1917 ; 5° Aïcha bent Mobarek ben Abderrahmane, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Baïz, vers 1919 ; 6° Daouïa bent Mobarek ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane à Ben Allal ben Ahmed, vers 1921 ; 7° Zahia bent Mobarek ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ismaïl, vers 1923 ; 8° Fatma Hammani bent Mobarek, mariée selon la loi musulmane à Hadou ben Habchi, vers 1926, tous demeurant au douar Bouazaouiyyine, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douïla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bouazaouiyyine, à proximité d'Aïn Sidi Yaya Zibari.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Djilali ben Maallem et Bouamer ben Labib ; à l'est, par M'Hamed ben Baïz et Mohamed ben Ahmed ; au sud, par Ben Arafa ben Lekbir et Mokhtar ben Faïda ; à l'ouest, par Slimane ben Larbi et Ben Bekhaïta ben Lahcen.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 14 kaada 1346 (4 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6618 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1929, 1° Mohamed ben Ahmed Sebaï, marié selon la loi musulmane à Toto bent Ben Mobarek, vers 1917, et à dame Battoul bent Mohamed, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Chafaï ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1889, demeurant tous au douar Bouazaouiyne, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bouazaouiyne, à 2 kilomètres à l'est d'Aïn Zebouja.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed el Bouameraoui ; à l'est, par l'oued El Mechra et, au delà, par Kaddour ben Azzouz ; au sud, par Taïeb dit « Ould Lalatehoum » ; à l'ouest, par M'Hamed ben Baïz.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1347 (18 mars 1929), homologué, aux termes duquel Bou Aneur ben Saïd Khelifi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6619 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Mohamed ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent Abdalkader, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Rahba bent Abbou, vers 1899 ; 3° Djilali ben Lahsen, célibataire ; 4° Fatma bent Lahsen, mariée selon la loi musulmane à Taïbi ben Thami, vers 1909 ; 5° Messaouda bent Lahsen ; 6° Bennacer ben Saïd, tous deux célibataires ; 7° Lekbir ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent Moul el Blad, vers 1914 ; 8° El Alia bent Saïd, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lahsen, vers 1919, tous mariés et demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouayad I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Soual, à 1 kilomètre à l'ouest de la casba Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Tahar ben Chergui ; à l'est, par Bouazza ben Raho et Assou oud Si Ali Moussa ; au sud, par Benazzouz oud Si Djilali ben Azzouz ; à l'ouest, par Assou oud el Horma.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6620 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Mohamed ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent Abdalkader, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Rahba bent Abbou, vers 1899 ; 3° Djilali ben Lahsen, célibataire ; 4° Fatma bent Lahsen, mariée selon la loi musulmane à Taïbi ben Thami, vers 1909 ; 5° Messaouda bent Lahsen ; 6° Bennacer ben Saïd, tous deux célibataires ; 7° Lekbir ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent Moul el Blad, vers 1914 ; 8° El Alia bent Saïd, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lahsen, vers 1919, tous mariés et demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Soual, à 1 kilomètre à l'ouest de la casba Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Sidi el Hadj oud Ahmed ben Tehami ; à l'est, par El Hadj Chokri ; au sud, par Driss ben Lekhedim ; à l'ouest, par El Bouhali Chorki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6621 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, El Aydi ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Mezouara bent Bousselham, vers 1924, demeurant au douar Oulad Berdjaj, fraction Oulad Abdellah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sedouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Abdellah, douar des Oulad Berdjaj, à 1 kilomètre à l'est de Sidi Ahmed ben Yssek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de huit parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Laou » : au nord, par Abdelkader ben Yahia ; à l'est, par El Ghazi ben el Hadj ; au sud, par Assal ben Bousselham ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj ;

Deuxième parcelle, dite « Sedouda » : au nord, par Ahmed ben Khalifa ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Assal ben Boussetham susnommé ; à l'ouest, par les Oulad Khalifa, représentés par Djilali ben el Habchi ;

Troisième parcelle, dite « Sidi Bouassria » : au nord, par les Oulad el Hadj, représentés par Si Mohamed ben el Hadj ; à l'est, par Abdallah ben Djilali ; au sud, par El Matarfi ben Mohamed ; à l'ouest, par Djilali ben Sakidj ;

Quatrième parcelle, dite « Khoualet » : au nord, par Saïd ben Bouchta ; à l'est, par M'Hamed ben Mansour, Mohamed ben Boussetham et El Ghazi ben Chihani ; au sud, par Boussetham ben el Merbouh ; à l'ouest, par M'Hamed ben Mansour, susnommé, Mohamed ben Allal et Ahmida ben Bouazza ;

Cinquième parcelle, dite « Zriha » : au nord, par Abdelkader ben Yahia susnommé ; à l'est, par Tahar ben Haddou ; au sud, par Boussetham ben el Kemla et El Ghazi ben el Hadj susnommé ; à l'ouest, par Boussetham ben Assal ;

Sixième parcelle, dite « Dhar Bakbaït » : au nord, par la piste de Tanger à Mehedy, et, au delà, M. Anfossi, demeurant à Rabat, place Lyautey ; à l'est, par Abdelkader ben Yahia ; au sud, par Djilali ben Abdesselam et Hamou oud Mansour ; à l'ouest, par Mansour oud el Hadioui ;

Septième parcelle, dite « El Hafa » : au nord, par Boussetham ben Lahcène ; à l'est, par Ahmed ben Ghalem ; au sud, par Ahmida ben Bouazza ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chérifien (océan Atlantique) ;

Huitième parcelle, dite « Djenan » : au nord, par Chihani ben Moussa ; à l'est, par El Ghazi ben Bakour ; au sud, par Allal ben Bouazza ; à l'ouest, par El Ghazi bel Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 chaoual 1329 (12 octobre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6622 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Abdelkader ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Rahba bent Abbou, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lekbir ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent Moul el Blad, vers 1914 ; 3° Bennacer ben Saïd, célibataire ; 4° El Alia bent Saïd, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lahsen, vers 1919, tous demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Feddan el Ghabra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Soual, à 2 kilomètres au nord-est du marabout Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Chergui ben Nacer ; à l'est, par Chergui ben Nacer, surnommé, et Bouchaïb ben Messaoud ; au sud, par Mohamed ben Ali ben Heddii ; à l'ouest, par Mohammed ben Lahsen.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6623 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Abdelkader ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Rabha bent Abbou, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lekbir ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent Moul el Blad, vers 1914 ; 3° Bennacer ben Saïd, célibataire ; 4° El Alia bent Saïd, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lahsen, vers 1919, tous demeurant au douar Soual, tribu des Nejdâ, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Zefana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejdâ, douar Soual, à 2 kilomètres au nord-est du marabout Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par El Bakkal Zemmouri ; à l'est, par M. Delubac, demeurant à Rabat, Grand-Aguedal ; au sud, par Bouazza ould Amar et Kaddour ben Hadj ; à l'ouest, par Bouazza ben el Ouazzani et Hadj Mohamed ould Benazzouz.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6624 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Bouguetib ben Lekbir, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent el Anaya, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hammani ben Lakbir, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Lebcir, vers 1889 ; 3° Larbi ben Lekbir, marié selon la loi musulmane à dame Toto Larbi, vers 1909 ; 4° Ali ben Lakbir ; 5° Ahmed ben Lekbir, tous deux célibataires, tous demeurant au douar Aït Abbou, tribu des Oulad Moussa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Guedid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Moussa, douar Aït Abbou, à 2 kilomètres à l'ouest de Camp-Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par le caïd Djilali ; à l'est, par Miza Neghmouchi ; au sud, par Lahan ould Mobarek ; à l'ouest, par Bouazza ben Hammou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 rebia II 1339 (25 décembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6625 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Abdallah ben Taïbi el Alaoui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelhamid ben Taïbi el Alaoui, tous deux célibataires et demeurant à Salé, rue Bab Houcine, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes

prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Youssef ben Akki ; 2° Mohammed ben Djilali ; 3° Hammadi ben Moussa ; 4° Moussa ben Hammadi ; 5° El Maati ben Ali, tous mariés selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Hessine, tribu des Mzurfa, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Alaoui II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, confédération des Beni Amer de l'est, tribu des Mzurfa, au kilomètre 50 de la route de Rabat à Meknès et au bord sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est et à l'ouest, par M. Jeantelot, demeurant à Tiflet ; au sud, par les héritiers de Boubker ben Amer, représentés par leur frère Taïbi, demeurant au douar des Aït Arghar, tribu des Mzurfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 29 avril 1929 (n° 31 du registre-minute, vol. 4), et que leurs vendeurs en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6626 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, M. Simorre Antoine, colon, marié à dame Anne Anna, le 4 avril 1924, à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ou groupes de vendeurs ci-après désignés, de différentes parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de vingt-sept hectares, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anna II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, confédération des Beni Amer de l'est, tribu des Aït bou Yahia, sur la piste forestière de Dar Belhosseïne, à 600 mètres de la route Rabat-Meknès, savoir :

Au nom de :

1° Thami ben el Hassan, marié, demeurant au douar Aït Ikhlef, tribu des Aït bou Yahia, pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord, par l'acquéreur ; à l'est, par Abdallah ben Moulay Mohammed, demeurant au douar Aït Moussa, tribu des Aït bou Yahia ; au sud, par M. Jeantelot, demeurant à Tiflet ; à l'ouest, par El Ghazi ben Bouazza, demeurant au douar Aït Moussa ;

2° Allal ben Bouazza, agissant en son nom personnel et comme mandataire de Thami ben Driss, tous deux mariés et demeurant au douar des Aït Moussa, pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord, par Moulay Mekki ben Haddou, demeurant au douar des Aït Moussa ; à l'est, par Thami ben el Hassan, surnommé, et Riahi ben Ali, tous deux demeurant au douar des Aït Ikhlef ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par Mohammed ben M'Barek et Thami ben el Hassan, tous deux demeurant au douar des Aït Ikhlef ;

3° Ahmed ben Hammadi, marié selon l'orf berbère, agissant en son nom personnel et comme tuteur de ses frères mineurs ; 1° Benaïssa ben Hammadi ; 2° Mohammed ben Hammadi ; 3° Driss ben Hammadi, tous quatre demeurant au douar des Aït Moussa, pour une parcelle de 7 hectares, limitée : au nord, par Moulay el Mekki ben Haddou ; à l'est, par Ben Riahi ben Ali, tous deux surnommés ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par Moulay el Ghazi ben Bouazza, demeurant au douar Aït Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les surnommés suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 29 avril 1929, vol. 4, n° 32 (1^{re}, 2^e et 3^e ventes) du registre-minute, et que ses vendeurs en sont respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6627 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, M. Simorre Antoine, colon, marié à dame Anne Anna, le 4 avril 1924, à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohamed ben Boumediane, marié selon l'orf berbère, agissant en son nom personnel et comme tuteur de : 2° Moulay Driss ben Ben Boumediane, tous deux demeurant au douar des Aït Moussa, tribu des Aït bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anna III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, confédération des Beni Amer de l'est, tribu des Aït bou Yahia, sur la piste forestière de Dar Belhosseine, à 600 mètres de la route de Rabat-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Haouasse ; à l'est et au sud, par Mohammed ou Aïssa ; à l'ouest, par Moulay Aïssa ben Hammadi, tous demeurant au douar des Aït Moussa, tribu des Aït bou Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par Mohamed ben Boumediane et son frère Moulay Driss susnommés, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 29 avril 1929, vol. 4, n° 32 (4° vente) du registre-minute, et que ses vendeurs en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6628 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, M. Navarro Manuel, marié à dame Bermudez Marie, le 6 juillet 1912, aux Trembles (départ^s d'Oran), sans contrat, demeurant à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de chacun des vendeurs ou groupes de vendeurs ci-après désignés, de quatre parcelles formant corps et constituant une propriété globale à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Dolorès II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, confédération des Beni Amer de l'est, à hauteur du kilomètre 52 de la route Rabat-Meknès, à 600 mètres au nord de cette dernière, occupant une superficie de 18 hectares, savoir :

1° Au nom de Mohamed ben Chebab, marié selon l'orf berbère, demeurant douar de Aït Mghar, tribu des Mzurfa, pour une parcelle de 5 hectares, limitée : au nord, par l'ex-caïd Rahho el Hoceïne, demeurant au douar Aït Mghar ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par El Hoceïne ben M'Chicho, demeurant douar des Hessaine ; à l'ouest, par M. Guglielmi, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni ;

2° Au nom de Ahmed ben el Mekki, célibataire, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 1° Hammadi ben el Mekki ; 2° Haddou ben el Mekki, tous deux mariés selon l'orf berbère, copropriétaires indivis par parts égales, et tous trois demeurant au douar des Aït Mghar, tribu des Mzurfa, pour une parcelle de 5 hectares, limitée : au nord, par Mohammed ben Chebab, susnommé ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par El Hoceïne ben M'Chicho ; à l'ouest, par M. Guglielmi, tous deux susnommés ;

3° Au nom de El Hoceïne ben M'Chicho, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Hessine, pour une parcelle de 3 hectares, limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par le vendeur ;

4° Au nom de : 1° El Hadj ben Ghanem ; 2° Mohamed ben Omar ; 3° El Ghali ben Ghanem, tous trois mariés selon l'orf berbère, copropriétaires indivis par parts égales, et demeurant au douar Aït Saïd, tribu des Aït bou Yahia, pour une parcelle de 5 hectares, limitée : au nord et à l'ouest, par l'acquéreur ; à l'est, par Benacher ben Omar, demeurant douar Aït Saïd, tribu des Aït bou Yahia ; au sud, par Mohamed ben Bouazza, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 29 avril 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 33), et que les vendeurs en étaient respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Ameer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6629 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, M. Mulero Miguel, marié à dame Vila Hélène, le 18 octobre 1920, à Benisaf (départ^s d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ben Larbi, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Moussa, tribu des Aït bou Yahia, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hélène », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, confédération des Beni Amer de l'est, tribu des Aït bou Yahia, à 2 kilomètres au sud-ouest de Tiflet, sur la piste de Sidi Zimri.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Er Rami ben Bouazza ; à l'est, par Er Rami ben Ali, tous deux demeurant au douar des Aït Moussa ; au sud, par le chemin de fer à voie de 0,60 ; à l'ouest, par Mohammed ben Lahcen, demeurant au douar des Aït Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière, le 29 avril 1929, vol. 4, n° 34, du registre-minute, et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Beni Ameer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6630 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Si Mohammed ben Abderrahman el Harim, marié selon la loi musulmane, vers 1909, demeurant à Rabat, rue Hammam el Kasri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis par parts égales de : 2° Brahim ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Bargach, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Abdelkader ben el Miloudi dit « Ben Zahra » ; 2° Abdelkader ben el Miloudi dit « Ben Fatima » ; 3° Bouazza ben el Miloudi, tous trois mariés selon l'orf berbère, le dernier agissant en son nom personnel et comme tuteur de : 1° Hammadi ben el Miloudi ; 2° Ahmed ben el Miloudi, tous demeurant au douar des Aït Aïssa ou Gessoun, tribu des Mzurfa, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rbatia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, confédération des Beni Amer de l'est, tribu des Mzurfa, à 4 kilomètres de la maison du caïd Benaïssa, lieu dit « Ain Bridi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Jilali ben el Ayachi ; à l'est, par Haouasse ben Abou, tous deux demeurant au douar des Aït Bouazza ben Gaad ; au sud, par Larbi ben Abdallah, demeurant au douar des Aït Aïssa ou Gessoun ; à l'ouest, par une piste conduisant à la forêt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par Abdelkader ben el Miloudi et consorts suivant acte

reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 29 avril 1929 (vol. 4, n° 35 du registre-minute), et que ses vendeurs en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6631 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, M. d'Azemar Armand, marié à dame Barbezier Blanche, le 30 décembre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 29 décembre 1919, par M^e Philippon, notaire audit lieu, demeurant à Aïn Cheffi, par Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Hammadi ben Lahcène ; 2° El Hassan ben Lahcène, tous deux agissant en leur nom personnel et comme mandataire de leur père ; 3° Lahcène ben Lanoussi, tous mariés selon l'orf berbère et demeurant au douar des Ait Abdennebi, tribu des Khezazna, contrôle civil des Zemmour, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme d'Aïn Jorf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, confédération des Beni Amer de l'est, tribu des Khezazna, à 25 kilomètres de Tiflet, sur la piste de Sidi Moussa el Harati, à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Beni Oumzar, tribu des Messaghra ; Haddou ben el Hirsch, demeurant douar des Beni Ounzar ; Belaïd ben el Kébir, demeurant au douar des Ait Moussa ou Salem, et El Hâdj ben Agga, demeurant au douar des Ababruine ; à l'est, par les vendeurs ; au sud, par Khermaz ben el Hoceïne, demeurant au douar des Ababruine, et Moulay Amer ben Mouloud, demeurant au douar des Ait Moussa ben Salem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par Hammadi ben Lahcène et consorts, suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 30 avril 1929 (vol. 4, n° 36 du registre-minute), et que ses vendeurs en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6632 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Driss ben Benacher el Guazouli, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Rabat, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son frère Mohammed ben Benacher el Guazouli, marié selon la loi musulmane, vers 1923, au même lieu, tous deux y demeurant, rue El Guazouli, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Larbi ben Abbou ; 2° El Ghazi ben Hammadi ; 3° Larbi ben Mahjoub ; 4° Ahmed ben Mahjoub ; 5° Mohamed ben Mohat, agissant en qualité de mandataire de son père, Mohat ben Mahjoub ; 6° Mohamed ben Moussa ; 7° Ahmida ben Aroub, tous mariés selon l'orf berbère ; 8° Jilali ben Omar, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Ait Amer ou Nacer, tribu des Ait Ali ou Lahcène, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Arsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Ait Ali ou Lahcène, à 200 mètres au bord sud de la route Rabat-Meknès, à hauteur du kilomètre 2 de ladite route, à 200 mètres au sud du centre de Camp-Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Larbi ben Abbou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Oujlet ; à l'ouest, par M. Magnin, demeurant à Camp-Monod.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par Larbi ben Abbou et consorts, suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 30 avril 1929 (vol. 4, n° 37 du registre-minute), et que ses vendeurs en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Attouche », réquisition 4418 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisition rectificative du 17 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Attouche », réquisition 4418 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar Oulad Messaoud, à 6 kilomètres au sud de Nkheïla, sur le bord de l'oued Grou, près du cimetière du Zebboujet el Mordha, est désormais poursuivie au nom de Si Ahmed ben Mohamed ben Abdelhadi Zniber, propriétaire, marié à dame Mennana bent el Cadi Sid Bou-beker Chentoufi, à Salé, vers 1924, demeurant, rue Talaa, n° 14, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de : 1° M'Barek ben Brahim ; 2° Fatma bent Qassou, Ait Hamou ; 3° Requiya bent Qassou, Ait Hamou ; 4° El Arbi ben Qassou, corequérants primitifs, aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 8 et 9 juillet 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13151 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Bonnet Baptistin-Auguste, marié sans contrat à dame Dolce Pauline, le 7 février 1907 à Bizerte (Tunisie), demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ulysse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Elias à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 22 ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 janvier 1926, aux termes duquel M. Selva lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Martinez, suivant acte sous seings privés du 17 janvier 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13152 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, 1° Ali ben el Hadj Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Ghadfa bent El Hadj Tahar, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djilali ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Bouazza ould Hadj Amor vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Niam, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Terrain d'El Hadj Bouchaïb Niami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Niami », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, douar Niam, à 1 kilomètre à l'est de la zaouïa de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, se compose de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouazza Chenguili ; à l'est, par Kacem ben Allal ; au sud, par Machou ben Hadj Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed et le requérant.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Tahar ; à l'est, par le domaine public ; au sud, par Machou ben Hadj Ali précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Taleb, Ali ben Larbi et Djillali Harra.

Troisième parcelle : au nord, par Djillali Harra précité ; à l'est, par Saïd ben Lachemi ; au sud, par Kacem ben Allal et Mohamed ben Taleb précités ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed, tous les indigènes précités sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de donation par adoul du 5 moharrem 1332 (4 décembre 1913) de Bouchaïb b-n Mohamed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13153 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, M. Costa Jean-Baptiste, marié sans contrat à dame Cheysson Françoise le 1^{er} février 1890, à Marseille, demeurant à Ajaccio, cours Grandval, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 98, chez M. Vizzavona, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Barchilon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom : « Costa Cheysson », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lotissement Barchilon, boulevard de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.450 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Alphonse XIII ; à l'est, par la rue de la Source ; au sud, par le boulevard de la République ; à l'ouest, par la rue du Four.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 rejeb 1337 (8 avril 1919), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Louis Bonnet.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13154 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, Mhamed ben Mohamed el Yacoubi, marié selon la loi musulmane vers 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenane el Yacoubi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction et douar Oulad Maaza, près de l'oued Hassar et d'Aïn Sebane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une seguia et, au delà, par El Hassan ben Ahmed el Maazaoui ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abderrahmane el Maazaoui, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 hija 1347 (3 juin 1929), aux termes duquel El Hassan ben Mohamed ben el Hadj el Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13155 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, Mhamed ben Mohamed el Yacoubi, marié selon la loi musulmane vers 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bhira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bhirat el Yacoubi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction et douar Oulad Maaza, près de l'oued Hassar, et d'Aïn Sebane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Lahcen ben Ahmed ; à l'est, par Ben Driss el Maazaoui ; au sud, par Bouchaïb ben Tayebi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 hija 1347 (3 juin 1929), aux termes duquel El Hassan ben el Hadj Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13156 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, 1^{er} M. Diofebi Joseph, sujet italien, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 56, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Leynaud Félix, marié sans contrat à dame Conte Germaine, le 5 août 1919 à Tanger, demeurant à Casablanca, 49, rue de l'Industrie, et domicilié tous deux chez le premier, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Diofebi et Leynaud », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Oudjari.

Cette propriété, occupant une superficie de 395 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Ancien immeuble Bessonneau », titre 2959 C., appartenant à M. Cauvin Louis à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M. Chapon ; à l'est, par M. Amar, sur les lieux ; au sud, par la rue Oudjari ; à l'ouest, par MM. Attias et Benazeraf, à Casablanca, rue Anfa, n° 13.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 25 février 1929, aux termes duquel M. Salvador Hassan, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13157 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, M. Bellocq Pierre, marié sans contrat à dame Pezant Joséphine, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Clémenceau, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « California », consistant en un terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Caulier, au camp Cazes, à Casablanca ; au sud, par M. Bohbot, à Casablanca, rue Bossuet, et M. Bohbot, négociant à Mogador ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 29 mars 1929, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Motte I », réquisition 12545 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 25 septembre 1928, n° 831.

Suivant réquisition rectificative du 12 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Motte I », réquisition 12545 C., sise à Casablanca, route des Oulad Ziane et rue de Blaye, est désormais poursuivie au nom de la société « L'Air liquide », société anonyme, dont le siège social est à Paris, 48, rue Saint-Lazare, représentée par M. le commandant Charles Cabon, demeurant et domiciliée à Casablanca, route des Oulad Ziane, pour l'avoir acquise de M. Motte Christian, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 janvier 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Buhan** », réquisition 13099 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 25 juin 1929, n° 870.

Suivant réquisition rectificative du 3 juin 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « **Buhan** », réquisition 13099 C., sise à Casablanca, boulevard Gambetta et rue Franchet-d'Espérey, est désormais scindée et poursuivie : 1° sous l'ancienne dénomination, au nom de M. **Buhan**, requérant primitif, pour une parcelle de 473 mètres carrés ; 2° sous le nom de « **Angelo-Bona** », au nom de M. **Bona Angelo**, sujet italien, marié sans contrat, suivant la loi italienne, à dame de **Luca Catherine**, le 18 avril 1925, à Casablanca, demeurant et domicilié dans cette ville, rue Prom, n° 111, pour une parcelle de 1.146 mètres carrés qu'il a acquise de M. **Buhan** sus-nommé, suivant acte sous seings privés du 22 mai 1929.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Blad Oulad Bou Azza** », réquisition 1994 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 mars 1919, n° 333.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, kilomètre 7,500 de la route de Casablanca à Tit Mellil, réduite à une parcelle de 21 ha. 24 a. 66 ca., est poursuivie désormais dans l'indivision, sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Mohamed ben Bouazza et Hossine ben Bouazza, décédés, qu'au nom de leurs héritiers qui sont, d'après deux actes de filiation du 18 moharrem 1347 : 1° **Lala Fathma bent Mohamed ben Maati**, veuve de Mohamed ben Bouazza, demeurant au douar Oulad Bouazza, tribu de Médiouna ; 2° **Fathma bent Mohamed ben Bouazza**, mariée selon la loi musulmane à **Bel Hadj bel Moumliya**, vers 1919, demeurant au douar Oulad Moumliya, tribu de Médiouna ; 3° **Ahmed ben Mohamed ben Bouazza**, célibataire, demeurant au douar Bouazza susdit ; 4° **Zohra bent Mohamed ben Bouazza**, mariée selon la loi musulmane à **Hosseïne ould Homman**, vers 1925, demeurant à Casablanca, nouvelle ville indigène, rue 35, n° 8 ; 5° **Ben Maati ben Mohamed ben Bouazza**, célibataire ; 6° **Amina bent Mohamed ben Bouazza**, célibataire ; 7° **Driss Seghir ben Mohamed ben Bouazza**, célibataire, tous ces derniers demeurant au douar Bouazza susdit ; 8° **Abla bent Bouazza ben Homman**, veuve de **Hosseïne ben Bouazza**, remariée selon la loi musulmane à **Mohamed ben Ahmed**, vers mai 1929, demeurant à Casablanca, rue de la T.-S.-F., n° 2 ; 9° **Halima bent Fekih Ali Ziani**, veuve non remariée de **Hosseïne ben Bouazza**, demeurant au douar Oulad Hadj el Mekki, tribu des Oulad Ziane ; 10° **Mohamed ben Hosseïne ben Bouazza** ; 11° **Khadoudj bent Hosseïne ben Bouazza** ; 12° **Malika bent Hosseïne ben Bouazza** ; 13° **Mustapha ben Hosseïne ben Bouazza**, ces quatre derniers célibataires mineurs, sous la tutelle testamentaire de **Ali ould Hadj el Mekki**, demeurant au douar du même nom, tribu des Oulad Ziane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites :
« **Mekzaz Ali** » et « **Hamri** », scission de la réquisition 11384 C. provenant de la propriété originelle dite « **Mekzaz et Hamri** », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation et un extrait rectificatif ont paru au « Bulletin officiel » des 27 décembre 1927 et 22 janvier 1929, nos 792 et 848.

Suivant réquisition rectificative des 15 juin et 12 juillet 1929, l'immatriculation des propriétés susvisées, sises contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (**Ziaïda**), fraction Fedalat, douar El Ghenimiyye, à 150 mètres au nord des marabouts El Ghelimiyye, est poursuivie désormais :

1° Pour la parcelle primitivement appelée « **Mekzaz** », et sous la nouvelle dénomination de « **Mekzaz Ali** », tant au nom de M. **Casara Jean**, sujet italien, marié à dame **Angèle Militari**, sans contrat, le 22 février 1904, à Tenanova (Sicile), demeurant à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté, en qualité d'acquéreur, suivant acte sous

seings privés du 12 juin 1929, des droits indivis du requérant primitif, **Ali ben Lahssen ben el Mouaq el Ghenimi**, qu'au nom des deux autres corequérants primitifs, **Mohammed ben Mohammed ben Az-zouz** et sa sœur **Yeza** ;

2° Pour la parcelle dite « **Hamri** », au nom du même **Lahcen ben Ali Fedali**, précédemment désigné à l'extrait rectificatif déjà publié.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 998 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, M. **Pedot Gactano**, de nationalité italienne, veuf de dame **Crisofori Domenico**, décédée à Avignon le 18 août 1925, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Bourger à hauteur du km. 3,600 de la route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Olivieri** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « **Pedot** », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Maarif, à l'angle du boulevard des Italiens et de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 703 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard des Italiens ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par M. **Trivella**, demeurant à Schiguano, province de Como (Italie) ; à l'ouest, par M. **Antonie Jean**, brigadier des douanes à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1332 (11 juillet 1914) homologué, aux termes duquel M. **Olivieri Umberto** lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 999 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, 1° **Mohamed ben Mohamed ben Tahar Daoudi el Hemadi**, marié selon la loi musulmane à **Nejema bent Mohamed** vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° **Hadj el Arbi ben Tahar**, marié selon la loi musulmane à **Chabba bent Abdesselam** vers 1892 ; 3° **Mohamed ben Taïbi ben Tahar**, marié selon la loi musulmane à **Fatena bent el Milloudi**, vers 1913 ; 4° **Fatema bent Taïbi ben Tahar**, divorcée de **Larbi ben el Maati**, non remariée ; 5° **Meryem bent el Beda**, veuve de **Taïbi ben Tahar**, décédé en 1912, non remariée, tous demeurant et domiciliés au douar El Hemameda, fraction des Hemadat, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 48/96 pour lui-même, 24/96 pour le 2°, 14/96 pour le 3°, 7/96 pour la 4° et 3/96 pour la 5°, d'une propriété dénommée « **Talaa** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « **Talaa Bïad** », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, fraction des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Hemadat, douar El Hemadneda, à 3 km. environ du marabout de Sidi Ahmed ben Taleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si **Mohamed ben Abbès Daoudi el Hemadi** ; à l'est, par **El Bedda ben Larbi Daoudi** et par **Si Ahmed ben Hamou Daoudi** ; au sud, par **Si Ahmed ben Abdesslam Daoudi el Hemadi** ; à l'ouest, par **Si Redaname ben Mohamed Daoudi el Hemadi**, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de safar 1320 (mai-juin 1902) homologué, aux termes duquel **Si Mohamed ben Ahmed Daoudi Lehammadi el Bouazzaoui**, représenté par **Sid M'Hammed ben Tahar Daoudi**, lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec **Lekbir ben Mohamed Daoudi** et **ben Ettaïbi ben Tahar** décédés, à la survivance des autres corequérants, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 22 kaada 1347 (2 mai 1929) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1000 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, 1° Mohamed ben Salah el Fenani Erramchi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Messaouda bent Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° El Bsir ben Chahboune, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Izza bent Mohamed ; 3° Abdelkader ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Abdelkader ; 4° Bentiche ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Ghazouani, vers 1910 ; 5° Benelhadj ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Ahmed, vers 1908 ; 6° Lahlal ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, à Halia bent Ali, vers 1916 ; 7° Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane, à Lenda bent Hamadi, vers 1917 ; 8° Bouazza ben el Maati, marié selon la loi musulmane, à Khadidja bent Mhamed, vers 1896 ; 9° Brahim ben Saïd, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Larbi, vers 1895 ; 10° Mhamed ben el Habchia, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Lemfadel, vers 1910 ; 11° Salah ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à Yamma bent Djilali, vers 1900 ; 12° Mhamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Drier, vers 1904 ; 13° Chhahboune ben Hamed, marié selon la loi musulmane, à Rakia bent Bouazza, vers 1906 ; tous demeurant et domiciliés tribu des Smaala, fraction Ouled Fenane, douar Roumèche, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Grijima et Biar Agba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « AÏT Aïcha », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Ouled Fenane, douar Roumèche entre les Biar el Aït el Abiod et la zaouïa du même nom, lieu dit « Koudiet Kara » à 10 kilomètres environ au nord d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) et au delà les requérants ; à l'est, par la piste de El Gaada à Zek Tir et au delà Lekbir ben Lekbir et consorts ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Ahmed ben Sikouk et consorts ; tous les indigènes susnommés, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 29 rabia I 1338 (22 décembre 1919) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1001 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, 1° M. Boumendil Isaac, marié à dame Binisti Rachel à Le Telagh (Oran), le 20 février 1899, sans contrat, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° M. Jacob Amram, citoyen argentin, marié en 2° noces à dame Cazes Sol le 13 juin 1928, selon la loi mosaïque demeurant à Casablanca, rue Jean Bouin, n° 3 tous deux domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation de copropriétaire par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacqueline Lily », située à Casablanca, boulevard d'Anfa, prolongé, en face de l'Hippodrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, et au delà M. Assalam Albert, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; à l'est, par Zohra bent Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par Kahla bent Zohra bent Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa prolongé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 4 mars 1929, aux termes duquel M^{me} Menana bent Salomon ben Ighhi épouse Teboul leur a vendu ladite propriété. La venderesse en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul, en date du 1^{er} jourmada II 1344 (17 novembre 1925), homologué d'Aïcha bent Cheikh Bouchaïb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1002 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, 1° M'Hamed ben Tayebi el Boulemani, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Mohamed vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Tayebi

ben Larbi, décédé vers 1918 ; 3° M'Barka bent Larbi, veuve de Tayebi ben Larbi susnommé ; 4° Djilani ben Tayebi, marié selon la loi musulmane à Yamina bent Mohamed, vers 1912 ; 5° Fatma bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane à Djilani ben Abbou, vers 1908 ; 6° Hadda bent Tayebi, mariée à Mohamed ben Ahmed, vers 1912 ; 7° Zohra bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Djilani, vers 1914 ; 8° Aïcha bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Hadj Tayebi, vers 1915 ; 9° Larbi bent Tayebi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Slimane, vers 1920 ; 10° Miloudi bent Tayebi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent el Hadj Omar, vers 1922 ; 11° Bouchaïb bent Tayebi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Mohamed, vers 1923, tous demeurant au douar des Oulad Boulemane, fraction des Oulad Freha, tribu des Beni Meskine, et domiciliés chez M^e Desandre, avocat à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 14/112 pour lui-même et chacun des corequérants, et de 7/112 pour chacune des corequérantes, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Smaïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, fraction des Oulad Freha, tribu des Beni Meskine, à 4 kilomètres de Guesser et à 1 kilomètre environ à l'est de la propriété dite « Mers Debancha » faisant l'objet de la réquisition 12048 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Fassi, représentés par El Aïmeur ben Mohamed ben Fassi, et par El Maati ben el Mekki, demeurant au douar Djanoucha, fraction Oulad Freha ; à l'est, par les Oulad Sidi Ahmed ben Larbi, représentés par Aomar ben Ahmed ben Larbi, demeurant au douar Oulad Boulmen, fraction Oulad Freha, et par Bouchaïb bent Caïd, demeurant audit douar Djemoucha ; au sud, par les Oulad Ahmed ben Lasri el Debnihi, représentés par Rahai ben Hanyia, demeurant au douar Djenoucha susvisé ; à l'ouest, par Aomar ben Ahmed ben Larbi et par la piste de Gesser à Souk el Khemis des Oulad Freha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli par voie de succession suivant acte de filiation en date du 19 ramadan (11 mars 1928) de leur auteur commun Tayeb ben el Arbi qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada I 1285 (31 août 1868) homologué aux termes duquel Tabar ben el Kebir Debnihi lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1003 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, Kasri Ahmed bel Hachmi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Ahmed Scalli le 1^{er} janvier 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mogador (école des fils de notables) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Kasri », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ruidavet, demeurant rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par M. Darbas, employé au tribunal de paix à Casablanca ; au sud, par la rue des Pyrénées ; à l'ouest, par M. Quesada Pierre, demeurant rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 29 janvier et 3 juin 1929, aux termes duquel Si Mohamed ben Ableslam ben Souda lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1004 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, 1° El Bahoul ben el Mekki ben Larbi el Hemdaoui, célibataire agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° Bouazza ben el Mekki ben Larbi el Hemdaoui, marié selon la loi musulmane à Radia bent Abdeslam ben el Miloudi vers 1919 ; 3° Larbi ben el Mekki ben Larbi el Hemdaoui, marié selon la loi

musulmane à Fatna bent el Djilali Sektenia vers 1914, tous demeurant et domiciliés au douar El Ghezaoua, fraction des Hemdaoua, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hefari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Hemdaoua, douar des Ghezaoua, à 4 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilani ; au sud, par El Mrahia, épouse d'El Haïj Mohamed ben el Yamani ; à l'ouest, par Hedjadj ben Taghi, tous les indigènes susnommés demeurant au douar Beni Sekten, fraction des Hemdaoua susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1347 (20 mars 1929) homologué aux termes duquel Mezanara bent el Halchi et son fils Taghi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Tazi », réquisition 9286 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisition rectificative du 24 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Tazi », réquisition 9286 C.D., sise à Casablanca, ville indigène, rue Djedida, est poursuivie tant au nom de : 1° Ahmed ben el Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi ; 2° Fetouma bent el Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi ; 3° Sadia bent Tahar ; 4° Rokia bent el Hadj Mohamed, requérants primitifs, qu'en celui de El Hadja Mebrika, veuve de Si Mohamed Tazi dit « Cheikh Tazi », demeurant à Casablanca, 95, place Kairouani, en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rejeb 1341, en qualité de cotitulaires d'un droit de zina, le propriétaire du sol demeurant toujours le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Tirsia Rmell ou Hmri », réquisition 10897 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 24 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Tirsia Rmell ou Hmri », réq. 10897 C.D., sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Mzanza, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, étant par ailleurs précisé que la superficie de cet immeuble est de 62 ha. 35 a. au lieu de 4 hectares, ainsi qu'il a été mentionné à l'extrait de réquisition susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Yvette », réquisition 12291 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 26 juin 1928, n° 818.

Suivant réquisition rectificative du 30 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Yvette », réquisition 12291 C.D., sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Jean-Jacques-Rousseau, est désormais poursuivie au nom de M. Cabiac Auguste-Ernest, marié à dame Frayssines Yvette, le 25 juin 1927, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 24, ainsi qu'il résulte d'un acte de donation dressé par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 25 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2855 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, Amar ben Ahmed, cultivateur, marié à dame Yamena bent Abdelkader ben Hamou, vers 1880, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Ben Ykhlef, fraction des Oulad Ali Chebad, tribu des Beni Ourimèche du nord, représenté par Mohamed ben Amar ben Ahmed, son mandataire, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Moussa Idhir », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Yakhlef, fraction des Oulad Ali Chebad, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 35 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued El Frane et de la piste de Mechraa el Melh à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amarould Ahmed ; à l'est, par l'oued El Frane et Mohamed ben el Mokhtar ; au sud, par la piste de Mechraa el Melh à Berkane et au delà Ahmed ben Abdelkader Latrache ; Moumouh ben Mohamed ben Laaziz et Si Mohamed ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Abdesselam ben Amar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul, le 1^{er} jourmada II 1345 (7 décembre 1926), n° 287, homologuée.

Le ff^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2856 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, Amar ben Ahmed, cultivateur, marié à dame Yamena bent Abdelkader ben Hamou, vers 1880, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Ben Ykhlef, fraction des Oulad Ali Chebad, tribu des Beni Ourimèche du nord, représenté par Mohamed ben Amar ben Ahmed, son mandataire, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouezdouz », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad ben Yakhlef, fraction des Oulad Ali Chebad, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 13 kilomètres environ, à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Lafrane, à 1 kilomètre environ au sud de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ben Ali ben Laaziz ; à l'est, par l'oued Lafrane ; au sud, par Homad ben Kaddour ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 1^{er} jourmada II 1345 (7 décembre 1926), n° 287 homologué, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte dressé par adoul, le 21 kaada 1347 (1^{er} mai 1929), n° 48, homologué aux termes duquel Mohamed ben Kaddour ben Hamou, lui a vendu le surplus de la propriété.

Le ff^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2857 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, Amar ben Ahmed, cultivateur, marié à dame Yamena bent Abdelkader ben Hamou, vers 1880, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Ben Ykhlef, fraction des Oulad Ali Chebad, tribu des Beni Ourimèche du nord, représenté par Mohamed ben Amar ben Ahmed, son mandataire, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ayer Tzaghet », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad ben Yakhlef, fraction des Oulad Ali Chebad, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Lafrane.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, est limitée : au nord, par Si Seghir ben Tahar ; à l'est, par l'oued Lafrane ; au sud, par Ben Azza ben Mohamed ; à l'ouest, par El Fekir Embarek ben Amar, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul, le 1^{er} jourada II 1345 (7 décembre 1926), n° 287, homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2858 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, Rabah ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Mohamed Benchater, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^o Marnoune ben Mohamed ben Ali, célibataire ; 2^o Mohamed ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mimoune, vers 1920 ; 3^o Belkacem ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Mohamed, vers 1916 ; 4^o M'Hamed ben el Bachir, marié selon la loi coranique à dame Rabha bent Ahmed, vers 1900 ; 5^o Ahmed ben el Bachir, marié selon la loi coranique à dame El Ouezena bent Djebrouni, vers 1906, tous demeurant et domiciliés au douar Tazart, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Taghzout Rabah », consistant en terre de culture, située, contrôle civil des Beni Snassen, douar Tazaret, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 33 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 2 km. 500 environ au sud de la Moulouya, à proximité de l'oued Lafrane et de la nouvelle piste de Mechraa el Melh à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ben Ahmed el ben Khefifi ; à l'est, par Embarek ben Doudjema ; au sud, par Mohamed ben Amar ben Ahmed ; à l'ouest, par Mohamed ben Si Ali Khalifi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul, le 28 kaada 1345 (30 mai 1927), n° 399 homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2859 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Denaja José, mécanicien, marié à dame Guirado, Marie-Mercédès, le 21 décembre 1918 à Oujda, sans contrat y demeurant et domicilié rue Richepin n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mercédès II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de Martimprey, lotissement Tarting Aversing.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Nesry Mimoun, commis des P.T.T. à Oujda ; à l'est par le vendeur (rue de Lotissement) ; au sud, par le boulevard de Martimprey ; à l'ouest, par M. Pacome Ernest, chef mécanicien au C.F.M. demeurant rue d'Alsace-Lorraine à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1929, aux termes duquel la Société française immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2860 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Mohamed ben Ahdjoudjou dit « Ben Zeineb », marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Amar ben Abdelaali, vers 1925, demeurant et domicilié au douar Tanezert, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahouedh Mehidjiba », consistant en terre de culture en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Mahjouba, fraction des Oulad Bou Abdesscid, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 23 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à 3 kilo-

mètres environ au sud-est de Sidi Daoud, sur la piste de Djemâa Moulay Driss à Sidi Daoud, lieu dit « Mahjouba ».

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Amar ould Mohamed ben Ahmed ; à l'est par El Bachir ben Bijou ; au sud et à l'ouest, par El Bachir ben Ali.

Deuxième parcelle : au nord, par Ahmed ben Nezaï ; à l'est, par Mohamed ben Lahcene ; au sud, par Mimoune ben el Bachir ; à l'ouest par Mohamed ben Lahcene.

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Lahcene ; à l'est, par El Bachir ben Bijou surnommé ; au sud, par la piste de Djemâa Moulay Driss à Sidi Daoud et au delà El Bachir ben Ali surnommé ; à l'ouest, par Abdelkader ould Djilali, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul, le 28 rejeb 1340 (27 mars 1922), n° 462, homologué aux termes duquel Slimane ben Amed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2861 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, El Menouer ben el Bachir ben Amara, cultivateur marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed ben Abdelkader, vers 1896, Mimouna bent el Bachir, vers 1908 et à Rabha bent M'Hamed, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Beni Sibeg, fraction des Ahl el Oued, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benichou Bouyaakiken », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Zekhanine, fraction des Oulad El Hadj, tribu des Triffa, 15 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zerga à Aïn Zerf.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété « Tabahrit », titre 1342 O. (deuxième parcelle), appartenant à Requena Manuel à Berkane ; à l'est et au sud, par la Société agricole des Triffa, représentée par M. De Perricu à Berkane ; à l'ouest, par la société susvisée et M. Nacher Séverin, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 15 chaoual 1324 (2 décembre 1906).

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2862 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, Ali ould Youssef, marié selon la loi coranique à dame Mama bent Smaïn, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1^o Khelladi ould el Mekki, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Kaddour, vers 1907 ; 2^o Youssef ould el Mekki, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Smaïn, vers 1904 ; 3^o El Khalladi ben Moumen, marié selon la loi coranique à dame Kheïra bent Smaïn, vers 1909 et 4^o Meliani ben Abdellah, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent el Mekki, vers 1907, demeurant tous et domicilié au douar Tinzi, fraction des Oulad Sidi Ahmed ben Youssef, tribu des Zekara, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sebhat Dhib », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekara, fraction des Oulad Sidi Ahmed ben Youssef, douar Tinzi à 23 kilomètres environ au sud-ouest d'Oujda, en bordure de la piste des Zekara à Oujda et de l'oued Medjoune.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares environ, est limitée : au nord, par la piste des Zekara à Oujda, et au delà la propriété dite « Domaine de Naïma I, parcelle est », titre 1375 O. appartenant à la Société anonyme « Le Maroc agricole et commercial », représentée par M. Verneret Jean, demeurant à Naïma ; à l'est par le Chaabet El Medjoune et au delà la propriété dite « El Feïda el Kerma », titre 311 O. appartenant à M. Escala Pamphile à Tlemcen, rue de Paris ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par Mohamed ben Mellouk Zekraoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul, le 14 chaabanc 1347 (26 janvier 1929), n° 105, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

ERRATUM

au « Bulletin officiel » du 11 juin 1929, n° 868,
page 21 du supplément.

Réquisition n° 3024 M., *in fine*, lire :

« La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 3575 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, 1° Abdellah ben Hadj Saadonne Laghiati el Marhi, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Kaddoura bent Mohamed ben Ali et à Zineb bent Lafkih Souiri, demeurant au douar Saadna, fraction Alghiat, tribu des Abda, et domicilié à Safi, chez M° Misk, avocat, place du R'Bat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Yamina bent Lafkih ben Meknassi ; 3° Fatma bent Abdallah ben Haj Saadonne, toutes deux veuves de Mohammed ben Saïd ; 4° Regragui ben Mohamed ; 5° Embarka bent Mohamed ; 6° Aïcha bent Mohamed, ces trois derniers célibataires ; 7° Mohamed ben Saadone, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed ben Ali, en 1908, et à Habiba bent Abdelkader ben Houcine, en 1915 ; 8° Abdeslam ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Embarka bent Haj Mohamed ; 9° Elmaati ben Dahbi, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Chama bent Mohamed bel Mekki ; 10° Kaddour ben Haj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Embarka bent el Mahjoub et, en 1913, à Zohra bent Mohamed Chelbi ;

11° Amara ben Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Khaya bent Si Ali ; 12° Belaïd bel Kara, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatma bent Abdeslam ben Haj Mohamed ; 13° Mohamed ben Abdeslam Berghout, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Embark Chbani, en 1908, et à Fatma bent Tahar ben Driana, en 1916 ; 14° Embarek ben M'Hamed ben Chbani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdeslem, en 1912 ; 15° Abdeslam ben Mihd ben Chbani, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Aïcha bent Ahmida ben Rahhal ; 16° Saïd ben M'Hamed ben Chbani, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatma bent Ali ben Abdane ; 17° Tahar ben Mohamed ben Abdellah Chbani ; 18° Miloud ben Mohamed ben Abdellah Chbani ; 19° Mahjoub ben Mohamed ben Abdellah Chbani, ces trois derniers célibataires ; 20° Khadija bent Larbi Chbani, veuve de Mohammed ben Abdellah ben Chbani, décédé en 1893 ;

21° Messaouda bent Mohamed ben Abdellah Chbani, célibataire ; 22° Omar ben Embarek ben Elkhaï, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Aïcha bent Mohamed el Meskini ; 23° Allal ben Embarek ben Elkhaï, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatima bent Haj Larbi ; 24° Larbi ben Embarek ben Elkhaï, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Mouina bent Omar el Kaddouria ; 25° Ahmida bent Abdellah, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Dami bent Mohamed bel Mekki ; 26° Ali ben Rahhal, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Hania bent Tahar ben Saadonne, tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Lahsasla, fraction Alghiat, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions indiquées à la réquisition, d'une propriété dénommée « Chaïba Blad Alghiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Chiba Alghiat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Alghiat, douar Oulad M'Rah el Lahjaïne, à 1 kilomètre du souk El Thinine Alghiat, à 3 kilomètres de la route de Safi à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par Tahar bel Haroik, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Embarek el Moudden, Mohamed Zaïani, Embarek ben Hrilla, Elhachemi ben Mohamed el Mekki, demeurant tous au douar Lamkanssa ; Abdellah ben Haj Saadonne et Embarek ben Tahar, ces

deux derniers demeurant au douar Saadna ; au sud, par Embarek ben M'Hamed Chbani, Allal, Abdeslam et Saïd ben M'Hamed Chbani, demeurant tous au douar Laassasla ; à l'ouest, par Brami ben Haïm Bendellac, demeurant à Safi, rue Kodiat Laafon ; Embarek et Allal M'Hamed Chbani, susnommés ; Kaddour ben Haj Mohamed ben Ali, Saïd Allal, Omar et Larbi ben Elkhaïr, Mohamed bel Hachemi, Salah et Mohamed Oulad el Galadi, Mohamed ben Abdeslam Berghout, Amara ben Haj Mohamed et Belaïd ben Kara, ces derniers demeurant tous au douar Laassasla.

Tous les susnommés de la fraction Aghiat précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires : 1° pour avoir acquis, dans l'indivision avec Cheikh Embarek Belhamadia Esselmani et Si Tahar ben M'Hamed Elharoik Elghiat et consorts, une propriété de plus grande étendue de Mohamed et d'Abdelmedjid Elhachemi ben Aïssa Elabdi, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 24 ramadan 1347 (10 mai 1923) ; 2° en vertu d'un acte de partage rédigé par les adoul le 15 rejeb 1345 (19 janvier 1927), aux termes duquel ladite propriété leur a été attribuée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3576 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, Ahmed ben Mohamed el Aïssi, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Fatima bent Mohamed Chidmi, demeurant à Mogador, rue Guynemer, n° 11, et domicilié à Mogador, rue de la Médina, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar du Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Aïssi », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Guynemer, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed el Gadiri, demeurant au fondouk du Sucre, à Mogador ; à l'est, par Aït Bousselham, demeurant à Mogador, rue du Général-Belli, n° 16 ; au sud, par Fetouna ou Chala, demeurant à Mogador, rue Guynemer, n° 13 ; à l'ouest, par les héritiers de José Pé, demeurant à Mogador, hôtel Souira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3577 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, Abdallah ben Brahim Lifrani, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, rue de la Médina, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lifrani », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de l'Adjudant-Giraud, n°s 2, 4 et 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par Caïd Krimi, caïd des Chiadma, demeurant à Chichaoua ; à l'est et au sud, par Si Hassan Moulay Arad, demeurant à Mogador, chez le nadir des Habous ; à l'ouest, par Makloul Rosilio, demeurant à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3578 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, Hadj Mohamed Louarzazi, marié selon la loi musulmane, en 1901, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Louarzazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Louarzazi », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 25 ca., est limitée : au nord, par la rue de la Scala (D.P.); à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par M. Damonte Nicolas, demeurant à Mogador, rue du Consul-Kourri ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Alibert (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 moharrem 1347 (4 juillet 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3579 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929. Elayachi ben Larbi dit « Elhassaoui », marié selon la loi musulmane, en 1912, à Zahra bent-Abdellah, demeurant et domicilié à Mogador, impasse Daïton, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Aïchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Aïchi », consistant en terrain bâti, située à Mogador (Médina), rue du Colonel-Cerreau.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 49 ca., est limitée : au nord, par les héritiers de Elmrbat ben Abd Smeh, demeurant à Mogador, rue de l'Ecole-Française ; à l'est, par Imed Taouriri, au douar Braa, caïda Kghouban, contrôle civil de Mogador ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par une rue non dénommée (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3580 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929. Hadj el Fadil ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Mogador, à Khadija bent Hadj Bouchaïb, demeurant et domicilié à Mogador, rue d'Artois, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj el Fadil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj el Fadil I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 97 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Si Larbi Soumaï, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue du Capitaine-Alibert (D.P.); à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 25 safar 1346 (24 août 1927), aux termes duquel Ahmed. Boubker et Hassen ben Mohamed ben Yohioui lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3581 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929. El Hadj Saïd ben Brahim Akherdid Meknafi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Mohamed Houara Meknafi, en 1914, demeurant au douar Aït Mohand, fraction des Neknafa, tribu des Haha, et domicilié à Mogador, chez le fqih Mohamed Bouhlal, rue du Capitaine-Alibert, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elghar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elghar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Haha, fraction des Neknafa, douar Aït Mohand, à proximité du marabout de Sidi Mebarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin non dénommé (D. P.), et, au delà, El Hossein Zerdak ; à l'est, par Lahsen ou Hammou et les Aït Moulid ; au sud, par Ahmed ben Abdellah ou Tama et les Aït Moulid précités ; à l'ouest, par Hand ou Bihi ben Djaa ou Tama.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} jourmada I 1347 (20 décembre 1922), aux termes duquel les héritiers de Ali ben M'Barek, Saïd ben Lahsen et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3582 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929. El Hadj Saïd ben Brahim Akherdid Meknafi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Mohamed Houara Meknafi, en 1914, demeurant au douar Aït Mohand, fraction des Neknafa, tribu des Haha, et domicilié à Mogador, chez le fqih Mohamed Bouhlal, rue du Capitaine-Alibert, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Achaaboun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Achaaboun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Haha, fraction des Neknafa, douar Aït Mohand, à 1 kilomètre au nord-ouest du marabout de Sidi Mebarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Sid Saïd ez Zaouïa et Mohamed ben Saïd Houdra ; à l'est, par Saïd ben M'Barek Taloujouna, Si Saïd ez Zaouïa et Mohamed ben Saïd Houdra, susnommés ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Achelkaï Neknafi ; Moulay el Hadj Achneghoul et El Hadj Mohamed Hamouna ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd Houara et El Hadj Addi Hamouna.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul, homologués, en date des 1^{er} chaoual 1338 (18 juin 1920), 1^{er} rejeb 1343 (26 janvier 1925), 1^{er} rebia II 1339 (13 décembre 1920), 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), 15 safar 1339 (29 octobre 1920) et 12 ramadan 1343 (6 avril 1925), aux termes desquels les héritiers de Aït Taghjajt Mbarek ben Lahsen et consorts (1^{er} acte), les héritiers des Aït Taghjajt Boujemâa et consorts (2^e acte), Amina ben Bihi et consorts (3^e acte), Khadija bent Saïd Taghjajt et consorts (4^e acte), Brahim ben el Hossein Taghjajt et consorts (5^e acte), Massa bent Mohamed Taghjajt (6^e acte), les héritiers de Lahsen ben Ahmed Abderinel (7^e acte) lui ont vendu différentes parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3583 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929. 1^o M. Corcos Jacob-Meir, marié selon la loi mosaïque, le 15 février 1928, à Casablanca, à dame Rachel Ohayoun, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue du Docteur-Mauchamp, immeuble du Pacha; 2^o M. Abitbol Judah-Abraham, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Corcos, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Terrain Poète », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Colabor », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Médina, avenue de la Koutoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 a. 48 ca., est limitée : au nord, par M. Rosati, forgeron, demeurant à Marrakech-Médina, avenue de la Koutoubia ; à l'est, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par Moulay Mustapha Alaoui, demeurant à Marrakech-Médina ; à l'ouest, par l'avenue de la Koutoubia (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Louis Poète, marié sans contrat à dame Jeanne Tavier, demeurant à Lus-la-Croix-Haute-Drôme, et domicilié à Marrakech-Médina, chez M. Saclier Jean-Baptiste, son mandataire, pour sûreté du paiement de la somme de 52.100 francs, solde du prix d'achat de ladite propriété, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 18 janvier 1929, aux termes duquel M. Poète susnommé leur a vendu cet immeuble.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3584 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, M. Mauriès Jean-Louis-Pierre, marié le 19 juillet 1919, à Albi, à dame Boullaran Marguerite, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Malaval, notaire à Albi, le 18 juillet 1919, demeurant à Graulet (Tarn), place Bosquet, et domicilié à Marrakech, chez M. Fontguyon, derb Sidi bou Loukkat, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mauriès I », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, route de Mogador, quartier industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 a. 29 ca., est limitée : au nord, par la route de Marrakech à Mogador (D.P.); à l'est, par MM. Galibert et Sariat, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée (D.P.); à l'ouest, par une rue non dénommée et une rhattara amenant l'eau au génie militaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3585 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, Moulay Abdallah el Amrani, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Zineb bent Boubker Bennis, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Zaouïat el Hadar, derb Sidi Bomar, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Amrani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Amrani », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, rue Zaouïat el Hadar, derb Sidi Bomar, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 34 ca., est limitée : au nord, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir à Marrakech ; à l'est, par la rue Zaouïat el Hadar (D.P.); au sud, par Chérifa Zohra el Alaoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Zaouïat el Hadar précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 14 hija 1345 (15 juin 1927), aux termes duquel Moulay Brahim ben el Mati el M'Ghari lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3586 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1^o Touhami ben Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Mouina bent Salah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Rekia bent Mohammed Solimani ; 3^o Aguidia bent Ahmed ben Tahar Solimani ; 4^o Fatima bent Hadj M'Hammed ben Mellouk Rahali ; 5^o Zohra bent Si Mohammed el Ouardighi, ces quatre dernières veuves de Mohammed ben Abdelkader ; 6^o El Bachir ben Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Zohra bent Salah ; 7^o Abdelkader ben Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Arbia bent Tahar ; 8^o Aïcha bent Mohammed ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à Djillali ben Abderrahman ; 9^o Ghadfa bent Mohammed ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Abderrahman ben Ahmed ; 10^o Zohra bent Mohammed ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Hadj M'Hammed Mellouk ;

11^o Fatima bent Mohammed bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à M'Hammed el Honat ; 12^o Mennana bent Mohammed ben Abdelkader, célibataire ; 13^o Tahar ben Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1917, à M'Barka bent Amora ; 14^o Ben Naceur ben Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Abouche bent Ahmed Rahali ; 15^o Mouina bent Mohammed ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à Mohammed Chihab ; 16^o M'Hammed ben Mohammed ben Abdelkader, célibataire ; 17^o Bouchaïb ben Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Khouada bent Naceur ; 18^o Mohammed ben Mohammed ben Abdelkader, veuf ; 19^o Khadidja bent Mohammed ben Abdelkader, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar Mouinat, fraction

Riolmi, tribu des Abda, et domiciliés chez M^e Djebli, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Boriri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boriri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, lieu dit « Blad Bkhati », à proximité de la route de Safi à Casablanca et à 58 kilomètres de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Ahmed ben Mahdi, représentés par El Ayachi el Hamri, demeurant au douar Graoua ; à l'est, par les héritiers de Hadj Larbi Si Mohamed, représentés par Housseine, demeurant au douar Sidi Bouzid ; au sud, par les héritiers de Saïd ben Larbi, représentés par Sinoin, demeurant au douar Graoua Bkhati ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tnine (D.P.) et les héritiers de Dahmane ben Kaddour Chehalaoui, représentés par Ahmed, demeurant au douar Chehali.

Tous les indigènes susnommés de la tribu des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Abdelkader Zidi, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 21 rejev 1296 (11 juillet 1879), aux termes duquel Mohamed ben Abdallah et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3587 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, 1^o Fatma bent Bouchaïeb Doukali, veuve de Maalem el Ayachi Guerma, agissant en son nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir : 2^o Si Ahmed ben el Ayachi ; 3^o Si Mohamed ben Ayachi ; 4^o Si Mustapha ben el Ayachi, demeurant tous à Casablanca, rue des Anglais, derb El Haddaoui, n° 39, et domiciliés à Marrakech, chez M^e Kessiss, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions déterminées avec ses enfants susnommés, d'une propriété dénommée « Terrain Ayachi Guerma », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ayachi Guerma », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Oulad Delim, à proximité de la route de Marrakech à Mazagan, à 15 kilomètres au sud-ouest de Souk el Tenin et à 10 kilomètres au sud-est de Es Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est limitée, de tous côtés, par le domaine privé de l'Etat chérifien (propriété dite « Guich des Oulad Delim »).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession du maalem El Ayachi Guerma, qui en était propriétaire, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1341 (19 décembre 1922).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du « Guich des Oulad Delim ».

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3588 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, M. Bouissière André-Georges, marié sans contrat, à Safi, le 4 avril 1927, à Madeleine Neaud, demeurant et domicilié tribu des Abda, ferme Blanche, par Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Draa ben Chagra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Blanche », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Oulad Zid, lieu dit « Draa ben Chagra », sur la piste de Souk el Had à Dar Si Aïssa et à 25 kilomètres de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Safi à Ghlimiène (D.P.) et Abdellah ben Zina, demeurant au douar Oulad el Hadj ; à l'est, par la djemâa des Oulad Elhadj, du douar précité ; au sud, par la piste de Souk el Had Hrara à Dar Caïd Si Aïssa (D.P.); Abdelkader Cherkaoui, demeurant au douar Cheraka, et Mohamed ben Abdellah, demeurant au douar Bir Nehall ; à l'ouest, par Si Mohamed Elhamel, demeurant au douar Oulad Habib ; Elbachir ben Bidouh et Abdelkader ben Ammich, ces deux derniers demeurant au douar Chleuh.

Tous les indigènes susnommés demeurant tribu Temra (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} ramadan 1346 (26 février 1928), aux termes duquel Mohamed et Abdelmejid, fils du caïd Hachemi ben Aïssé ben Omar, lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3589 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Si el Hadj Dris el ou Arzazi el Marrakchi, cadi des Sraghna, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Lalla Halima bent Si el Hadj Abdesslam el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, derb El Hammam, n° 15, et domicilié à El Kelaa des Sraghna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Djillij et Méchouar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ouarzazi », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Sraghna-Zemrane, tribu des Sraghna, à 1 kilomètre au nord du contrôle civil d'El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par la piste d'El Kelaa à Zenada (D.P.), et, au delà, la propriété dite « Mon Plaisir », réquisition 1977 M., dont l'immatriculation a été requise par M. Joseph Bessière ; au sud, par M'Barek ben Lahssen Serghini ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Tahar el Kelaoui el Serghini.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 11 chaoual 1345 (14 avril 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3590 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Si el Hadj Dris el ou Arzazi el Marrakchi, cadi des Sraghna, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Lalla Halima bent Si el Hadj Abdesslam el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, derb El Hammam, n° 15, et domicilié à El Kelaa des Sraghna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kelaa el Rachia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk el Cadi », consistant en terrain bâti, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Sraghna, à 500 mètres environ du contrôle civil d'El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 a. 94 ca., est limitée : au nord, par la piste d'El Kelaa à El Ghaba (D.P.), et, au delà, le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par le caïd Tahar er Rehhal, demeurant tribu des Sraghna, fraction des Djanalla ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par une piste non dénommée (D.P.), et, au delà, le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} rebia I 1342 (12 octobre 1923), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3591 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Hadj el Fadil ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Khadija bent Hadj Bouchaïb, demeurant et domicilié à Mogador, rue d'Artois, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj el Fadil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj el Fadil II », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue d'Artois, n° 2 et 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 70 ca., est limitée : au nord et à l'est, par les Habous Sogra, représentés par leur nadir, à Mogador ; au sud, par la rue d'Artois (D.P.) ; à l'ouest, par Sidi Brahim Jourti, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 chaoual 1344 (3 mai 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Habib el Hajaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3592 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Sid Abdelaziz ben Sid el Houssine ed Dekkak, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Marrakech, à Habiba bent Fqih Si Bennaceur, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Arset Ihiri, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arset el Khemis », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, quartier Assouel, derb Lalla Aouiche.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Ayad, aïnin des fourniers, demeurant à Marrakech, quartier Assouel ; à l'est, par la route de Bab el Khémis (D.P.) ; au sud, par le derb Lalla Aouich (D.P.) ; à l'ouest, par Moulay el Hassan Sersar, demeurant à Marrakech, quartier Haret Essoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de un jour sur huit sur le débit de l'aïn Si Essedik, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 6 jourmada II 1345 (12 décembre 1926) et 3 rebia II 1346 (30 septembre 1927), aux termes desquels Sid Mohamed ben Bou Nacer et El Abbès ben Bou Azza el Sloui (1^{er} acte) et Mohamed ben Taïeb ben Moussa (2^e acte) lui ont vendu deux parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3593 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Haïm N. Lévy, sujet anglais, né à Mogador, en juillet 1865, marié selon la loi mosaïque, à Mogador, en 1897, à dame Clara Yuly, représenté par M. J.-H. Lévy, son mandataire, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, rue Riad Zitoun, Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïm N. Lévy III », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue d'Angleterre, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Angleterre (D.P.) ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien et A. Bensussan, demeurant à Mogador ; au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3594 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Abdelaziz ben Abdelkebir el Alami, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Khadoudj bent Mohamed Meskali, demeurant et domicilié à Mogador, rue Souk Djedid, n° 134, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Moulay Azouz I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Général-Gouraud, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mq. 25, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par M'Hamed ben Hadj Youssef, demeurant à Mogador, marché aux grains ; au sud, par la rue du Général-Gouraud (D.P.) ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1343 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3595 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Abdelalzik ben Abdelkebir el Alami, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Khadoudj bent Mohamed Meskali, demeurant et domicilié à Mogador, rue Souk Djedid, n° 134, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Moulay Azouz II », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 76.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 mq. 30, est limitée : au nord, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir à Mogador ; à l'est, par Abderrahman ben Kirouch, demeurant à Mogador, rue d'Agadir ; au sud, par la rue Joutia (D.P.) ; à l'ouest, par la rue Franchet-d'Espérey (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3596 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Abdelalzik ben Abdelkebir el Alami, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Khadoudj bent Mohamed Meskali, demeurant et domicilié à Mogador, rue Souk Djedid, n° 134, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeubles Moulay Azouz III, IV et V », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Mellah, n° 1, 3 et 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 mq. 50, se compose de deux parcelles, limitées :

La première parcelle : au nord, par la rue du Mellah (D.P.) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Abraham Rosilio, commerçant, demeurant à Mogador ;

La deuxième parcelle : au nord, par la rue du Mellah, précitée ; à l'est et au sud, par Abraham Rosilio, susnommé ; à l'ouest, par Abenhaim Haim, demeurant à Mogador, rue du Mellah, n° 11.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1347 (14 décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3597 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, M. Fraisse Ernest, marié à dame Bafoil Augusta, à Dourdan (Seine-et-Oise), le 24 juin 1907, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Michaut, notaire à Dourdan, le 24 juin 1907, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Huguette », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus et rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par la rue Verlet-Hanus (D.P.) ; à l'est, par la rue des Ecoles (D.P.) ; au sud, par M. Perriès et M. Walter Edward-Johnston-Lavis, demeurant tous deux à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus ; à l'ouest, par M. Guichet, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 28 moharrem 1335 (14 septembre 1916) et d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 1^{er} mars 1919, aux termes desquels M. Pelloux (1^{er} acte) et M. Cornet (2^e acte) lui ont vendu deux parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3598 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, Mohamed ben M'Hamed Dibi Agourram, marié selon la loi musulmane, à Mogador, en 1906, à Hadjoubia bent Mohamed Amesguine,

demeurant et domicilié à Mogador, rue Victor-Hugo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar du Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Agourram », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Pasteur, derb Oued Bihi, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Allal Lasfar, demeurant au douar Oulad Bahoun, fraction du Draa, contrôle civil des Haha-Chiadma ; à l'est, par les héritiers de El Kasri, demeurant à Mogador, rue Pasteur, n° 21 ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Tahar Maskali, demeurant à Mogador, derb Laaloudj, n° 80.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3599 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, Habbou Mansouria bent Benaouda, née en 1883, à Tlemcen (Algérie), épouse divorcée de Hadj Saïd Ahmed, demeurant et domiciliée à Mogador, rue de Compiègne, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Makhlouf Reboh », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Habbou », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Rabbin-Knaffo, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 23 ca., est limitée : au nord, par Youcef Amzelague et Yamine Carotchi ; à l'est, par la rue du Rabbin-Knaffo (D.P.), Nessim Cohen et Chaloun Lévy ; au sud, par Larbi ben Tahar Meskali, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Poeymirau (D.P.) et le domaine privé de l'Etat chérifien.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3600 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, 1^o Rahal ben Abdallah dit Abbou, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1910, à Khadija bent Abdesselam el Marrakchi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2^o M'Barek ben Abdallah dit Abbou, veuf non remarié de Iza bent Mohamed, décédée en 1923 ; 3^o El Batoul bent Abdallah dit Abbou, veuve non remariée de Maati ben Talia, décédée en 1923 ; 4^o Zohra bent Abdallah dit Abbou, veuve non remariée de M'Hamed ben Mohamed, décédée en 1925, tous les susnommés demeurant et domiciliés tribu des Zemran, à la zaouïa de Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Gafaïn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rehal ben Abbou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction des Heraoua, à 1 kilomètre au sud du douar Oulad Ghorbal.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la séguia Afiat (D.P.), et, au delà, Allal ben Ameur Zemrani el Alouani, demeurant au douar Oulad Ghorbal précité ; au sud et à l'ouest, par la séguia Gafaïne (D.P.), et, au delà, Allal ben Ameur, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdallah dit « Abbou ben Ahmed », à qui l'attribuait une moukia en date du 13 rebia II 1322 (21 novembre 1904).

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3601 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, 1° Rahal ben Abdallah dit Abbou, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1910, à Khadija bent Abdesselam el Marrakchi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° M'Barck ben Abdallah dit Abbou, veuf non remarié de Iza bent Mohamed, décédée en 1923 ; 3° El Batoul bent Abdallah dit Abbou, veuve non remariée de Maati ben Talia, décédée en 1923 ; 4° Zohra bent Abdallah dit Abbou, veuve non remariée de M'Hamed ben Mohamed, décédée en 1925, tous les susnommés demeurant et domiciliés tribu des Zemran, à la zaouïa de Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bour Sidi M'Hamed Lehib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rehal ben Abbou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu Zémran, fraction des Heraoua, à 300 mètres du marabout Sidi M'Hamed Lehib.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Rahal ben Bejbouj, El Yazid ben Kemouch, Allal ben Lehrach, demeurant tous les trois au douar Kmamcha ; El Hachemi ben Tahar, demeurant au douar Oulad Ghorbal, et Hanania Delouya, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Marrakech à Sidi Rahal (D.P.), et, au delà, Ahmed ben Mokhtar, demeurant au douar Oulad Brahim, et Rahal bel Mir, demeurant au douar Oulad Mokhtar ; à l'ouest, par Mohamed ben Maati el Alouani dit El Hammar, demeurant à la zaouïa de Sidi Rahal.

Tous les susnommés de la fraction Heraoua susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdallah dit « Abbou » ben Ahmed, à qui l'attribuait une moukia en date du 13 rebia II 1322 (21 novembre 1904).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3602 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, 1° Rahal ben Abdallah dit Abbou, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1910, à Khadija bent Abdesselam el Marrakchi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° M'Barck ben Abdallah dit Abbou, veuf non remarié de Iza bent Mohamed, décédée en 1923 ; 3° El Batoul bent Abdallah dit Abbou, veuve non remariée de Maati ben Talia, décédée en 1923 ; 4° Zohra bent Abdallah dit Abbou, veuve non remariée de M'Hamed ben Mohamed, décédée en 1925, tous les susnommés demeurant et domiciliés tribu des Zemran, à la zaouïa de Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Ksar et Inan Abbou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rehal ben Abbou III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Heraoua, à l'ouest de l'oued Ghdat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Ameur Zemrani el Alaoui, demeurant à Marrakech, quartier Bab Ilane, derb Flaflia ; El Hachemi ben Kacem el Heraoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Ghdat (D.P.), et, au delà, El Hachemi ben Kacem susnommé ; au sud, par la séguia Fiat (D.P.), au delà, Si el Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, et Si Mohamed ben Rahal, demeurant à Marrakech, quartier Dabachi, derb Djemâa ; à l'ouest, par la séguia Afiat précitée, et, au delà, Allal ben Ameur Zemrani el Alaoui susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdallah dit « Abbou » ben Ahmed, à qui l'attribuait une moukia en date du 13 rebia II 1322 (21 novembre 1904).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3603 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, Abdeslam ben Hamou el Boukhari, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, rue Ioutia, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Makh-

zen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdeslam Kejar », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Jean-Jaurès, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est et au sud, par la rue Jean-Jaurès (D.P.) ; à l'ouest, par les remparts de la ville (domaine public municipal).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3604 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, Mohamed ben el Fakih Triki, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdeslam Tmiri, demeurant et domicilié à Safi, kissaria Médina, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Mohamed Triki », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier Oued el Pacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a., est limitée : au nord, par Charles Médina, demeurant à Safi, rue de la République ; à l'est, par MM. Simon Merzan et Ruben Siboni, demeurant tous deux à Safi, le premier rue de l'Eglise, le deuxième rue du R'Bat. et Joseph Zrihen, demeurant au souk Djemâa de Sahim ; au sud, par une rue non dénommée (D.P.), et, au delà, El Hadj Mohamed ben Taleb Chekoury, demeurant à Safi, impasse de la Voûte ; à l'ouest, par une rue non dénommée (D.P.), et, au delà, la société « Murdoch, Butler et C^o », agence de Safi, route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date à Safi du 27 septembre 1926, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété dépendant des biens saisis à l'encontre d'Abdelkader bel Kiel.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Djenanat ben Sliman », réquisition n° 1411 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 23 août 1927, n° 774.

Suivant réquisition rectificative du 20 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Djenanat ben Sliman », réquisition 1411 M., sise cercle de Marrakech-banlieue, annexe de Chichaoua, à environ 4 kilomètres au sud-est du bureau des renseignements, est désormais scindée et poursuivie :

1° Sous la nouvelle dénomination de « Ali ben Boubeker », au nom de Allal ben Mohamed ben Allal ben Sliman, requérant primitif, et de Mohamed Boudehim, marié vers 1920, selon la loi musulmane, à Barka Soussia, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi Bouzid, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, pour la première parcelle, telle qu'elle a été délimitée le 20 avril 1929 lors du bornage, en vertu de deux actes d'adoul homologués en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912) et 12 jourmada I 1328 (28 mai 1910), aux termes desquels Mohamed ben Ali Boubeker (1^{er} acte) et Ali ben Boubeker Djafri (2^e acte) leur ont vendu ladite parcelle ;

2° Sous l'ancienne dénomination de « Djenanat ben Sliman », au nom de Allal ben Mohamed ben Allal ben Sliman, requérant primitif, pour les parcelles 2 à 9 du bornage, et qui constituent le surplus de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i., ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 2668 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir, Ahmed es Sbihi, domicilié en ses bureaux à Meknès-Médina, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dé-

nommée « Redouane el Ghebjounia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Redouane el Ghebjounia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, à environ 12 kilomètres au nord de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 14 a., se compose de deux parcelles, limitées :

Première parcelle (1 ha. 12 a.) : au nord, par El Hadj es Saïdi Ghriet, représenté par Sid Mohammed es Sentissi, à Meknès-Médina, fondouk Ddid, n° 1 ; à l'est, par la séguia et, au delà, le terrain Dkhissa, représenté par le cheikh Khelifa, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ghriet précité, représenté par les héritiers de Sid Mohammed es Sentissi susnommé ; à l'ouest, par l'oued ;

Deuxième parcelle (4 ha. 2 a.) : au nord, par Bled Koucha er Rmila appartenant aux Habous Soghra, représentés par leur nadir domicilié en ses bureaux, rue Lalla Aïcha el Adouïa, n° 15, à Meknès-Médina ; à l'est, par la séguia Er Rmel et, au delà, Ez Zerqa appartenant aux Habous Soghra susdits ; au sud, par la séguia El Qenb et, au delà, Bled Dkhissa, représenté par le cheikh Khelifa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj es Saïdi Ghriet, représentant les héritiers de Sentissi susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 jourmada I 1343 (21 décembre 1924).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2669 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, les Habous Es Soghra de Meknès, représentés par leur nadir, Mohammed Bennouna, domicilié à Meknès-Médina, en ses bureaux, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Ez Zerqa et Nos ben Allal », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ez Zerq et Nos ben Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, à environ 12 kilomètres au nord de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 24 a., se compose de deux parcelles, limitées :

Première parcelle (5 ha. 32 a.) : au nord, par la route et, au delà, El Ghebjounia, appartenant aux Habous El Kobra ; à l'est, par la piste et, au delà, Boughaleb, quartier Es Sebbat, n° 2, Meknès-Médina ; au sud, par la séguia El Ghebjounia et, au delà, le terrain Dkhissa, représenté par le cheikh Khalifa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la pierre saillante au pied du palmier nain qui pousse au bas de la séguia dite « Er Rmila » avoisinant la tribu Dkhissa susdite ;

Deuxième parcelle (2 ha. 92 a.) : au nord, par la route et, au delà, Ez Zehhafa, appartenant à Ghriet, représenté par Sid Omar es Sentissi, demeurant à Meknès-Médina, fondouk Jdid, n° 1 ; à l'est, par le ravin et, au delà, Ouljet Redouane, appartenant aux Habous El Kobra, représentés par leur nadir, domicilié en ses bureaux, rue

Lalla Aïcha, n° 15, à Meknès-Médina ; au sud, par la séguia Hadida et l'oued ; à l'ouest, par la route et la séguia El Ghebjounia et, au delà, le terrain Dkhissa, représenté par le cheikh Khelifa susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 jourmada II 1345 (24 décembre 1926).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2670 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, Sidi Abdelqader ben el Hadj Mohammed, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à la casba des chorfa Aït ben Sebâa, tribu des Beni M'Tir, contrôle civil d'El Hajeb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Lalla Zahra bent el Hadj Mohammed, Marocaine, veuve de Sidi Bouazza Sbaoui, demeurant au lieu susdit ; 2° Lalla Rahma bent Idriss, Marocaine, mariée à Sidi Abdelkader ben el Hadj Mohammed susnommé, avec lequel elle demeure ; 3° Sidi Salah ben Mohammed, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au lieu susdit ; 4° Sidi Ahmed ben el Hadj Sbaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au lieu susdit ; 5° Sidi Idris ben el Hadj Sbaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au lieu susdit ; 6° Sidi Jilali ben el Hadj Sbaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au lieu susdit ; 7° Lalla Mériem bent el Hadj Sbaoui, Marocaine, veuve de Sidi Mhammed ben Bou Tahar, demeurant au lieu susdit ; 8° Lalla Mahjouba bent el Hadj Sbaoui, Marocaine, mariée à Sidi Abd el Qader susnommé, demeurant avec lui, domiciliés tous chez le premier, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : Sidi Abdelqader, 22/72 ; Lalla Zahra, 8/72 ; Lalla Rahma, 6/72 ; Sidi Salah, 12/72 ; Sidi Ahmed, 6/72 ; Idriss, 6/72 ; Jilali, 6/72 ; Mériem, 3/72 ; Mahjouba, 3/72, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sbaouyine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Hammad, casba des chorfa Aït ben Sebâa, sur la piste qui va de la gare de Sebâa Aïoun à 12 kilomètres au sud de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Er Ribâa ; à l'est, par les chorfa Regragou, représentés par Sid Tahar ben Jilali Regragou, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Omar ben Dris Berrada, demeurant à Fès, rue de Sebâa Loyet, n° 19 ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur commun, Sidi Mohammed ben Sidi Belqacem, suivant acte de filiation de fin kaada 1345 (1^{er} juin 1927) ; le *de cujus* en était lui-même propriétaire suivant acte du 23 rebia I 1307 (8 novembre 1792).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2735 R.

Propriété dite : « Kharoua Aïn Sidi Messaoud », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Allouane, à proximité immédiate du marabout de Sidi Messaoud.

Requérants : Si Abdelhadi ben Mohamed Tobi, demeurant à Salé, derb Chaban, 1 ; Si Djillali ben Ahmed ben Haddou ; Si Bouazza ben Hamed ben Haddou ; Si Abdelkader ben Hamed ben Haddou, ces trois derniers demeurant sur les lieux, douar Chiakh.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Rabat, en date du 3 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. l., REY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3428 R.

Propriété dite : « Cherkaouïa », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, fraction des Remamha, douar Oulad Salem, lieu dit « Bir el Asri », à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Hadj bou Ali.

Requérant : Bouchaïb ben Cherki Chaoui, demeurant à Rabat, rue Moreno, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.

REY.

Réquisition n° 3670 R.

Propriété dite : « Bled Larbi ben M'Barek », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction et douar des Oulad Barka.

Requérant : Larbi ben M'Barek, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.

REY.

Réquisition n° 3671 R.

Propriété dite : « Bled Larbi ben M'Barek II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction et douar des Oulad Barka.

Requérant : Larbi ben M'Barek, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.

REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 9614 C.

Propriété dite : « Bir ould Elkikh », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Oulad Ziâne, fraction Soualem Tirs, sur la piste n° 21 de Médiouna à Sidi Barka.

Requérant : Yamïn Amar, demeurant à Casablanca, immeuble Sabah, place de Verdun, et domicilié chez M. Cohen, 76, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1928 et un bornage complémentaire le 15 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9632 C.

Propriété dite : « Auriss ben Abad », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Oulad Malek, douar Oulad Djilali.

Requérant : Abdallah ben el Fekih el Hadj Mohamed ben el Adlani, demeurant sur les lieux et domicilié chez M. Nehilil, avocat, rue Berthelot, n° 9, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9668 C.

Propriété dite : « Mers Bouazza bel Lahssen », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa, douar Oulad Bourouiss.

Requérants : 1° El Maati ben Djilali ; 2° El Hosseïne ben Djilali ; 3° Halima bent Djilali ; 4° Mina bent Djilali ; 5° Moumena bent Djilali, tous demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9726 C.

Propriété dite : « Ben Addi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Oulad Hadji, à 4 kilomètres au sud-est de Si Ahmed Medjdoub.

Requérant : Bouchaïb ben Lahssen ben Djilali, surnommé Ould Aïcha Ziani el Mahrougui, demeurant et domicilié douar M'Harga, fraction précitée.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9864 C.

Propriété dite : « Laouïna el Hamira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Oulad Moussa ben Brahim, à 1 km. 500 au nord-ouest du marabout de Si Bouchaïb.

Requérant : El Hadj Bouchaïb ben Maati, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et au nom des quatre autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 février 1927, n° 717.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9872 C.

Propriété dite : « Dhar Besbess », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Oulad Hadji, lieu dit « Besbess ».

Requérant : El Harli ben Abdallah, demeurant et domicilié douar M'Harga, fraction précitée, en son nom et au nom des deux autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 février 1927, n° 717.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10375 C.

Propriété dite : « Saint-Jean C », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Froesch Aloyse, demeurant à Aïn Seba et domicilié chez M. Marage Paul, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10471 C.

Propriété dite : « Bled Larsa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Mequiliba.

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed bel Hadj Abdallah, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 14, maison n° 12.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10472 C.

Propriété dite : « Dar el Oualid », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Mequiliba.

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed bel Hadj Abdallah, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 14, maison n° 12.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 11333 C.

Propriété dite : « Ahtissa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Soualem Tirs, près de Souk el Had.

Requérant : Yamni Amar, demeurant et domicilié à Casablanca, place de Verdun, immeuble Sebah, en son nom et au nom des trois autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 20 décembre 1927, n° 791.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12176 C.

Propriété dite : « Lebrun-Lussac », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Gay-Lussac.

Requérant : M. Schulmann Zedé, demeurant et domicilié à Casablanca, 142, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 12691 C.

Propriété dite : « Elvina I », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, angle des rues de Lisbonne et de Christiania.

Requérants : 1° M. Eugeni Eugène ; 2° son épouse Lorefice Elvina, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Lunéville, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 9801 C.D.

Propriété dite : « Feddan Sania », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Moualine el Hofra, fraction Chorfa, douar Abadela.

Requérants : Brabim ben Mohammed ben el Maati, agissant en son nom personnel et en celui des deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 1^{er} février 1927, n° 741, tous demeurant et domiciliés audit lieu.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 5 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 9904 C.D.

Propriété dite : « Bled Tirs, parcelles 1, 2 et 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Oulad Abbou, fraction des Oulad Hadjaj.

Requérants : Ali ben Mohamed ben Ahmed et Mekki ben Mohamed ben Ahmed, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 3 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 9905 C.D.

Propriété dite : « Bled Tirs, parcelle IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Hadjaj, douar Oulad Abbou.

Requérants : Ali ben Mohamed ben Ahmed et Mekki ben Mohamed ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar Oulad Abbou, fraction des Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 3 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 9908 C.D.

Propriété dite : « Bled Tirs, parcelle VII », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Hadjaj, douar Oulad Abbou.

Requérants : Ali ben Mohamed ben Ahmed et Mekki ben Mohamed ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar Oulad Abbou, fraction des Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 3 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 9286 C.D.**

Propriété dite : « Dar Tazi », sise à Casablanca, ville indigène, rue Djedida.

Requérants : Ahmed ben el Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi, demeurant à Casablanca, rue Djedida, n° 14, tant en son nom qu'au nom de ses quatre autres cotitulaires de la zina, et le domaine privé de l'Etat chérifien pour le sol.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 février 1929, n° 850.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 12291 C.D.

Propriété dite : « Yvette », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Requérant : M. Cabiac Auguste-Ernest, demeurant à Casablanca, rue Jacques-Cartier.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 4 juin 1929, n° 867.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8762 C.D.**

Propriété dite : « Kodiel Zil », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Achaah), fraction Khozazra, douar Oulad Bouazza.

Requérant : Bouchaïb ben Bouazza el Khezari, demeurant et domicilié tribu des Maarif, fraction Oulad Khezazra, douar Oulad Bouazza.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 8925 C.D.

Propriété dite : « Bayou Habel el Biel et Habel el Haloui », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Chlihat, douar Beni Yemane.

Requérant : Mohamed ben el Maati ben Ahmed, demeurant douar Beni Yemane, fraction des Chlihat, tribu des Mzab, et domicilié à Casablanca, chez M. Surdon, agissant en son nom et au nom des onze autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 juin 1926, n° 712.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 8926 C.D.

Propriété dite : « Gour Ghalem », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Chlihat, douar Beni Yemane.

Requérant : Mohamed ben el Maati ben Ahmed, demeurant douar Beni Yemane, fraction des Chlihat, tribu des Mzab, et domicilié à Casablanca, chez M. Surdon, agissant en son nom et au nom des onze autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 juin 1926, n° 712.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

Réquisition n° 8927 C.D.

Propriété dite : « Cherig », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Chlihat, douar Beni Yemane.

Requérant : Mohamed ben el Maati ben Ahmed, demeurant douar Beni Yemane, fraction des Chlihat, tribu des Mzab, et domicilié à Casablanca, chez M. Surdon, agissant en son nom et au nom des onze autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 juin 1926, n° 712.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

Réquisition n° 9760 C.D.

Propriété dite : « Hamri el Fequih », sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Dzalim, douar Khechakraa.

Requérant : Abdallah ben el Fequih Si Mhamed ben Mohamed, demeurant et domicilié douar Khechachna, fraction des Oulad Dzabin, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 25 janvier 1927, n° 744.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

Réquisition n° 9762 C.D.

Propriété dite : « Mers Zeraïb », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Mzab), douar Beni Imman, à 4 kilomètres au sud de Ben Ahmed.

Requérant : Mohamed ben el Abbès dit « Ould Setti », demeurant et domicilié audit douar Beni Imman.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

Réquisition n° 10887 C.D.

Propriété dite : « El Haoud Koua et Sedra », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Touama, à 2 km. 500 à l'ouest de Souk Tnine.

Requérants : 1° Cheikh Mohamed ben Djilali ben Mahjoub Ziraoui Toumi ; 2° Djillali ben Mohamed ben Djilali ben Mahjoub, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Touama.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

Réquisition n° 10971 C.D.

Propriété dite : « Dribila », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Oulad Amor.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, en son nom et au nom des cinq coindivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 779, du 7 septembre 1927, tous demeurant et domiciliés audit douar Oulad Amor.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

Réquisition n° 11255 C.D.

Propriété dite : « Dar Si el Hadj ben Smaïl », sise à Casablanca, ville indigène, rue Bab Marrakech, n° 68.

Requérant : Si el Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction Hababcha, douar Moualin Gheroua. Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

Réquisition n° 11600 C.D.

Propriété dite : « Ker Yaunik », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues du Mont-Ventoux, du Mont-Blanc, du Pelvoux et des Maures.

Requérant : M. Hostiou Emile-Edmond-Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Ventoux, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1900 O.**

Propriété dite : « Eulb el Mellah », sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martinprey, tribu des Beni Drar, à 2 kilomètres environ au nord de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, en bordure de la piste de Djeboub à Hassi Djaïni.

Requérant : Amar ould Abdelkader ben el Hadj, demeurant et domicilié douar Oulad Tahar, fraction des Beni Drar, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des treize autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat du 30 août 1927, n° 775.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1968 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 1 », sise à Oujda, quartier du Camp, à l'angle d'une rue non dénommée et de la rue de l'Infirmier-Tahri-ben-Mohamed.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M^e Prat, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1969 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 2 », sise à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Girardot.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M^e Prat, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1970 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 3 », sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure d'une rue non dénommée.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M^e Prat, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1971 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 4 », sise à Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues du Général-Girardot et de l'Infirmier-Niort.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M^e Prat, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1972 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 5 », sise à Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues du Général-Girardot et de l'Infirmier-Niort.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M^e Prat, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1973 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 6 », sise à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Girardot.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M^e Prat, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1974 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 7 », sise à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Girardot et rue non dénommée.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M^e Prat, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2012 O.

Propriété dite : « Cité Pasteur », sise à Oujda, à proximité du collège de garçons, avenue Pasteur, boulevard de la Gare, rue Darnémont et une rue non dénommée.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, dar El Baraka.

Le bornage a eu lieu le 15 février et un bornage complémentaire le 22 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2052 O.

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Regada », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 9 kilomètres à l'est de Berkane, de part et d'autre de la route n° 401 de Berkane à Martimprey, sur les oueds Regada, Hassane et Bouroullou, lieu dit « Aïn Regada ».

Requérante : la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme dont le siège social est à Roanne, rue de Sully, n° 2, représentée par M. Morlot Jean, demeurant et domicilié à Aïn Regada, par Berkane.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928 et un bornage complémentaire le 25 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2066 O.

Propriété dite : « Bienvenue », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, rue Lavoisier.

Requérant : M. Urios Mariano-Carmelo, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard des Beni Snassen, maison Rodriguez.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2421 O.

Propriété dite : « Bousertane Chaouch », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane et à 1 km. 500 environ au sud de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : Ahmed ben Ali el Mehdaoui Ettagrouiti, demeurant et domicilié douar Tigroufinc, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2365 O.

Propriété dite : « Larsaïd », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 1 kilomètre environ à l'est de Berkane, sur la piste d'Aïn Sollane à Koudial Moulay Taïeb.

Requérant : Belaïd ben Mohamed ben Saïd dit aussi « Ben Saïd Mohamed Belaïd », demeurant à Guercif, et domicilié à Oujda, quartier Oulad Ghadi, chez M. Amar Kaouachi, facteur des P.T.T.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1019 M.

Propriété dite : « Bled Bouhaoula », sise contrôle civil des Sgharna-Zemran, tribu Zemran, fraction Oulad Saïd, lieu dit « Bou Haoula ».

Requérants : 1° Omar ; 2° Mohamed ; 3° Ahmed ould M'Barek et M'Soubour Zemrani Saïdi, à Marrakech, rue El Gza.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 22 juillet 1929 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Marrakech, en date du 18 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**LE VERGER MAROCAIN**

Société anonyme

Statuts déposés pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 8 avril 1929.

Législation : chérifienne.

Siège social : 43, El Mouassine, à Marrakech.

Objet : la société a pour objet, soit au Maroc, soit à l'étranger, directement ou indirectement :

L'acquisition (par voie d'apport, achat, échange ou tout autre titre), la vente, l'échange la prise à bail ou la location de

tous domaines ruraux ou immeubles urbains, bâtis ou non bâtis, leur exploitation et leur mise en valeur comme propriétaire, locataire ou à tous autres titres.

La participation dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou agricoles pouvant se rattacher directement

ou indirectement aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ; et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles, mobilières ou immo-

bilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés à effectuer au Maroc et en tous pays.

Durée : 99 années à dater de la constitution définitive de la société.

Capital : Un million de francs divisé en dix mille actions de cent francs chacune, savoir : mille actions A et neuf mille actions B.

Les actions de la catégorie A dispose d'un droit de vote plus étendu que les actions de la catégorie B, en ce qui concerne le droit de vote dans les assemblées générales. Par contre, les actions de la catégorie A sont affectées de diverses restrictions quant à leur forme et à leur cession, mutation et transfert. A tous autres points de vue, les droits des actions sont identiques.

Les actions A et B sont des actions de numéraire libérées d'un quart à la souscription et dont le solde devra être libéré sur appel du conseil d'administration.

Parts bénéficiaires : Il a été créé deux mille cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui auront droit dans la répartition des bénéfices, à la portion ci-après déterminée.

Sur ces parts, cinq cents ont été attribuées au fondateur de la société à titre de rémunération supplémentaire pour ses peines et soins ; les deux mille parts de surplus étant réparties entre les premiers actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, c'est-à-dire, une part pour cinq actions.

Augmentation de capital : Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale qui fixe les conditions des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Toutefois, le conseil est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions libérables en numéraire ou en nature, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions. Le conseil a pleins pouvoirs pour déterminer les conditions de l'émission.

Dans toutes les augmentations de capital, il pourra être créé, à concurrence du dixième des actions émises, cette proportion pouvant être modifiée par l'assemblée générale ou, le cas échéant, par le conseil d'administration, des actions de la catégorie A soumises au même régime que celles présentement créées.

Dans tous les cas d'augmentation de capital par la création d'actions nouvelles à souscrire en espèces, les actionnaires d'origine figurant dans l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement, faisant partie des pièces constitutives de la société, auront un droit de préférence à la souscription de la moitié des nouvelles actions émises soit dans la catégorie A, soit dans la catégorie B.

Ce droit sera matérialisé par un titre spécial au porteur sans valeur nominale, pouvant être cédé par simple tradition, ledit titre sera remis aux actionnaires d'origine dès la constitution de la société.

Tout porteur de ce titre spécial qui n'aura pas déposé son dit titre au siège de la société, en vue de l'exercice de son droit, dans le mois de l'insertion qui sera faite à cet effet dans un journal d'annonces légales dudit siège social, sera forcé de l'exercice de son droit, et les actions auxquelles il aurait pu avoir droit seront, comme il est dit ci-après, à la disposition du conseil d'administration.

Le droit de souscription à l'autre moitié des actions émises sera réservé aux propriétaires des actions au jour de l'augmentation de capital, les actionnaires de chacune des catégories d'actions A et B, ayant un droit de préférence exclusif pour les souscriptions des actions nouvelles de la même catégorie qui seront émises contre espèces, et dans la proportion du nombre d'actions de cette catégorie que chacun d'eux possédera alors.

Ces droits de préférence seront exercés dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration, mais le droit de préférence accordé aux propriétaires d'actions A, sur les actions nouvelles de la même catégorie, devra être exercé personnellement et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.

Les actions nouvelles qui ne seraient pas souscrites par les propriétaires des actions ou titres spéciaux ci-dessus mentionnés seraient à la disposition du conseil pour en opérer le placement au mieux des intérêts de la société.

Les actions B émises peuvent être, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Ceux des actionnaires, propriétaires d'actions B qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action, pourront se réunir pour

exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

En toute hypothèse l'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet : un quart par action, lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, suivant les appels du conseil d'administration.

Obligations : Le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations ou des bons à court ou à long terme, jusqu'à concurrence d'une somme nominale égale à deux fois et demie le montant du capital social tel que ce capital existera au moment où se feront les emprunts.

Le mode et les conditions des émissions, le taux de l'intérêt, l'époque et le montant des remboursements et, d'une manière générale, les charges et conditions seront, lors de chaque emprunt, déterminés par le conseil d'administration qui est autorisé à conférer aux obligations, s'il le juge utile, des garanties hypothécaires ou autres, de quelque nature qu'elles soient, sur les biens de la société.

Année sociale : L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre ; par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 30 septembre 1930.

Assemblées générales : Les assemblées générales se réunissent au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation, qui indique sommairement l'objet de la réunion.

Il est tenu chaque année l'assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les actionnaires peuvent également être convoqués en assemblée générale extraordinaire à toute époque, soit par le conseil d'administration, soit en cas d'urgence par le ou les commissaires.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours francs à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à sept jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Ce délai peut être réduit à six jours pour les assemblées générales extraordinaires convoquées sur deuxième et troisième convocation.

Ce délai pourra être réduit à trois jours au moins pour la première assemblée constitutive et à quatre jours au moins pour la deuxième assemblée constitutive, ces deux assemblées pouvant même être réunies sur convocation verbale sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des souscripteurs est présente ou représentée.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires doivent être porteurs d'une action A ou de 20 actions « B », avec faculté de groupement. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions A et autant de voix qu'il possède et représente de fois 20 actions B, le tout sans limitation.

L'assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions B, sans limitation, et autant de fois dix voix qu'il possède et représente d'action A sans limitation.

Répartition des bénéfices. — *Avantages particuliers* : Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % à la réserve légale ;
2^o 6 % aux actions sur le capital libéré et non amorti ;
Sur le solde : 10 % au conseil d'administration ;

Le surplus est réparti en :
75 % aux actions ;
Et 25 % aux parts bénéficiaires.

En cas de liquidation, l'actif social net est employé d'abord à amortir le capital des actions le surplus est réparti :

75 % aux actions ;
Et 25 % aux parts bénéficiaires.

But de l'insertion : La présente insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission et de la souscription de dix mille actions de numéraire et leur négociation éventuelle en bourse, après la constitution définitive de la société.

Bilan : Société nouvelle n'a pas encore de bilan.

Pour extrait certifié conforme.

Casablanca, le 15 avril 1929.

Le fondateur,
RENAULT AUGUSTIN-PAUL-EUGÈNE,
43, El Mouassine, à Marrakech.

ÉTUDE DE M^e MERGERON
Notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

COMPAGNIE CHÉRIFIENNE
DES PRIMEURS

I. — Suivant acte déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 29 juin 1929, il a été constitué une société anonyme sous le nom de « Compagnie Chérifienne des Primeurs », avec siège à Casablanca, 15, avenue du Parc, pour une durée de 99 ans, à compter du jour de sa constitution, ayant pour objet l'exploitation agricole et maraîchère du domaine Saint-Jean, sis aux Zénatas, dont elle est propriétaire ; l'exploitation, la location, l'acquisition et la vente de tous autres domaines maraîchers ou agricoles au Maroc, aussi bien dans la zone française que dans la zone internationale et la zone espagnole, ainsi qu'en Algérie, Tunisie et généralement dans les possessions de l'Afrique du Nord ; l'exploitation, la location, l'acquisition, la concession de toutes affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé dans les paragraphes précédents ; toutes opérations accessoires, la création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays ; la participation directe ou indirecte et dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets de la société par voie de création de sociétés nouvelles de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital de sociétés existantes, d'apport, de vente, de tout ou partie de l'actif, de fusion ou par tout autre moyen ; et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le capital social est fixé à 900.000 francs divisé en 9.000 actions de cent francs à souscrire et libérer en numéraire.

Le montant des actions est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet :

25 francs par action lors de la souscription, 42 francs par action le 15 septembre 1929, et 33 francs par action le 15 décembre 1929.

La société est administrée par un conseil de 3 à 7 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Sur les bénéfices il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende 10 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° 10 % au conseil d'administration. Sur le surplus il sera prélevé 10 % pour la création d'un fonds de réserve spécial qui sera affecté à des remboursements supplémentaires à valoir sur les sommes restant dues au précédent propriétaire du domaine de Saint-Jean jusqu'à extinction de sa créance. Le reliquat est réparti comme suit :

30 % aux parts de fondateur ;

70 % aux actions. Toutefois avant toute répartition de ce reliquat, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider de porter à des réserves extraordinaires de prévoyance ou destinées aux amortissements supplémentaires, toutes sommes qu'il jugera utiles. L'assemblée pourra aussi faire tous reports à nouveau. Le fonds spécial de prévoyance prévu au présent article est laissé à la disposition du conseil d'administration qui en déterminera l'emploi. Il pourra notamment être utilisé à compléter le premier dividende de 10 % des années antérieures, qui n'aurait pas été intégralement payé. Il pourra être également affecté à l'amortissement des actions de la société par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Cet amortissement se fera, soit par voie de tirage au sort, soit autrement et sera total ou partiel. En cas d'amortissement partiel, par voie de tirage au sort, les numéros des actions désignées par le sort seront publiés dans un journal du siège social dé-

signé pour les publications légales. Ce fonds pourra enfin servir au rachat des parts de fondateur dans des conditions qui seront fixées d'accord avec l'assemblée des porteurs de parts.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 10 juillet 1929, le fondateur a déclaré que les 9.000 actions ont été souscrites par divers qui ont chacun versé le quart de leur souscription, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 12 juillet 1929, l'assemblée générale constitutive a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée ;

2° Nommé premiers administrateurs : MM. J.H. de la Borde, 15, avenue du Parc, à Casablanca ; Paul Feltz, industriel à Epinal ; Theret Maurice, 221, boulevard de la Gare, à Casablanca ; de Sainte Marie de Morais Jean, rue Prom, à Casablanca ; de Langre Jean, docteur en droit, à Casablanca ; qui ont accepté ;

3° Nommé un commissaire aux comptes ;

4° Et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée de l'état annexé et de l'assemblée constitutive, ont été déposées le 22 juillet 1929 aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca.

MERGERON, notaire.

1.319

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

SOCIÉTÉ MINIÈRE
DU BRAMRANE

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 mai 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 15 mars 1929, aux termes duquel M. Francis Busset, propriétaire demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, a établi, sous la dénomination de « Société Minière du Bramrane », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société

anonyme dont le siège est à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp.

Cette société a pour objet :

1° L'étude, la recherche, la demande en concession, l'acquisition, la vente, l'échange et la mise en valeur, l'amodiation et l'exploitation directe ou indirecte des gisements miniers dits du Bramrane, situés au Maroc, et faisant l'objet des permis de recherches énumérés à l'article 6, ci-après ;

2° Le traitement et la vente avant ou après traitement des produits de ces gisements, ainsi que toutes opérations connexes, accessoires ou consécutives.

Apports

a) M. Busset Francis, propriétaire, demeurant à Casablanca, 2, avenue Général-d'Amade, titulaire des permis de recherches, n° 1982, 1983, 2015 et 2079 inscrits à son nom au service des mines, à Rabat, apporte à la présente société :

1° Les 4 permis précités, couvrant une superficie approximative de 54 kmq. 500 dans la région du Djebel Bramrane, et situés à 12 kilomètres environ à vol d'oiseau au nord de M'arakech ;

2° Tous travaux d'exploration d'études et de recherches, effectués sur ces permis antérieurement à ceux exécutés par la Société Française des Mines du Maroc.

b) La Société Française des Mines du Maroc, société anonyme française au capital de 4.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme, apporte à la présente société :

1° Le bénéfice de tous les accords et arrangements conclus par elle en vue de l'exploitation et de la mise en valeur des gisements miniers dits « du Bramrane », compris dans le périmètre desdits permis ;

2° Tous travaux d'exploration, de mission, d'études, de recherches, qu'elle a effectués sur lesdits gisements miniers ;

3° Tous plans, devis et archives divers relatifs à l'exploitation desdits gisements ;

4° Deux maisons démontables installées sur terrain d'autrui, servant au personnel et au matériel, d'une valeur globale de 82.928 fr. 60 ;

5° Le matériel, l'outillage et le mobilier, suivant inventaire comprenant principalement, un groupe électrogène à huile lourde, d'une puissance de 30 chevaux, trois groupes moto-compresseurs et divers outillages de perforation mécanique, une grue d'extraction avec moteurs à essence, une pompe à

maîtresse-tige avec son moteur, une électro-pompe, une forgeuse à air comprimé, le petit outillage minier courant, le tout d'une valeur globale, de 459.738 fr. 45.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

A. M. Buset :

1° D'une part, 2.000 actions catégorie « A », de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, numérotées de 1 à 2.000 ;

2° D'autre part, 600 actions d'apport, catégorie « B », de 500 francs chacune, entièrement libérées de la présente société, numérotées de 4001 à 4.600 ;

A la Société Française des Mines du Maroc :

3° 2.000 actions d'apport, catégorie « A », de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, numérotées de 2001 à 4.000 ;

4° La présente société versera en outre, dès sa constitution, à la Société Française des Mines du Maroc, la somme de 2.303.059 fr. 78, laquelle s'appliquera comme suit :

a) Aux travaux, installations, matériel, outillage et mobilier à concurrence de 1.941.279 fr. 47 ;

b) Aux maisons démontables, à concurrence de 82.978 fr. 60 ;

c) Et pour le surplus, soit 278.851 fr. 71 ;

Aux apports énoncés sous les alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe « B » ci-dessus, à titre de rémunération complémentaire ;

5° Elle remboursera enfin à la Société Française des Mines du Maroc, dans un délai de trois mois, à dater de sa constitution, le montant des dépenses effectuées par celle-ci, pour le compte de la Société Minière du Bramrane, entre le 1^{er} janvier 1929, et le jour de la constitution définitive de cette dernière.

b) La présente société aura la propriété et la jouissance des permis et des biens mobiliers ci-dessus apportés à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à 8.000.000 de francs divisé en 16.000 actions de 500 francs chacune, dont :

1° 4.000 actions d'apport, catégorie « A », n° 1 à 4.000, entièrement libérées attribuées aux apporteurs ; 2.000 actions à M. Buset et 2.000 actions à la Société Française des Mines du Maroc ;

2° 600 actions d'apport catégorie « B », n° 4001 à 4600, entièrement libérées attribuées à M. Buset, en compensation de son apport en travaux et recherches, ainsi qu'il est expliqué au titre II paragraphe A de l'article 6 des statuts ;

3° 11.400 actions ordinaires de numéraire catégorie « C », n° 4601 à 16.000, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions ordinaires à souscrire est payable :

Une moitié au moment de la souscription, et le surplus aux époques, et dans les proportions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 8 % par an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et aucun dividende ne lui est payé.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titulaires, cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs mandataires, et inscrite sur un registre de la société.

La propriété de l'action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et dix au plus, pris parmi les associés, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée du mandat des premiers administrateurs est fixée à 6 années, à l'expiration de leur mandat, ils sont rééligibles.

Les administrateurs doivent être tant que dure leur mandat, propriétaires chacun de vingt actions de 500 francs, qui seront affectées à la garantie de leur gestion.

La justification du nombre des administrateurs et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans les délibérations et les extraits qui en sont délivrés des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son sujet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers devront porter soit les signatures des deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil, soit enfin celles

des deux mandataires également nommés par le conseil.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres et même à un ou plusieurs directeurs pris en dehors de son sein.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou en cas d'urgence, par le ou les commissaires des comptes, et après la dissolution de la société pendant la liquidation, par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant 30 actions ou un nombre supérieur, libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires de moins de 30 actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Pour faire partie des assemblées générales extraordinaires il suffit de posséder une action.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il sera affecté :

5 % à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint au moins le dixième du capital social ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende égal à 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

10 % pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres.

La somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de porter à des réserves extraordinaires ou spéciales ou même de reporter à nouveau.

Le reste sera réparti également à titre de deuxième dividende entre toutes les actions ordinaires et d'apport sans distinction.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 5.700.000 francs représenté par 11.400 actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 2.850.000 francs, qui se trouvent en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 juillet 1929, se trouvent annexés les copies certifiées conformes de deux délibérations, des assemblées générales constitutives de la Société Minière du Bramrane.

De la première de ces délibérations, en date du 22 mai 1929, il appert :

1° Que l'assemblée après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers indiqués aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 10 juin 1929, il appert :

1° Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Francis Buset, et par la Société Française des Mines du Maroc, société anonyme dont le siège est à Paris, 12, place Vendôme, et les avantages particuliers stipulés dans les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Francis Buset, propriétaire, demeurant à Casablanca, 2, avenue Général-d'Amade ;

2° La Société Minière et Métallurgique de Pénarroya, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme ;

3° La Société Financière Franco-Belge de Colonisation, société anonyme belge, dont le siège social est à Bruxelles, 66, rue Royale ;

4° La Société Française des Mines du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme ;

5° La société « Minerais et Métaux », société anonyme dont le siège social est à Paris, 55, rue d'Amsterdam ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Pierre

Labiche, docteur en droit, demeurant à Paris, 71, avenue de Breteuil ; et M. Jean Faye, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, 2, rue Guy-nemer, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 25 juillet 1929 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.330

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

SOCIÉTÉ TAUREL FRÈRES ET CIE

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 1^{er} juillet 1929, se trouve l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 1^{er} juin 1929, aux termes duquel M. Louis Taourel, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, a établi sous la dénomination de « Taourel Frères et Cie », pour une durée de 50 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue de l'Industrie n° 3.

Cette société a pour objet tout commerce de fabrication, d'exportation et d'importation, de vins, vins de liqueurs, spiritueux, rhums, tafias et alcools.

L'achat, la vente, la location, la gérance, la création, l'exploitation de tous domaines vinicoles, de toutes entreprises de distillation d'alcool ou eaux-de-vie ;

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

MM. Louis et Albert Taourel, et M. Sentob Ohana, négociants demeurant à Casablanca, 3, rue de l'Industrie, font apport à la société, d'un fonds de commerce de vente d'importation et de fabrication de vins, vins de liqueurs, spiritueux, rhums, tafias et alcools, qu'ils exploitent, en association de fait, rue de l'Industrie, n° 3,

sous le nom de « Taourel Frères et Cie », pour l'avoir créé ensemble dans le courant du mois de février 1924, ensemble :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel, les objets, mobiliers, agencements, et installations servant à l'exploitation, tels qu'ils existaient au 1^{er} juin 1929 ;

3° Le bénéfice de tous contrats traités et marchés, commandes engagements et accords passés jusqu'au 1^{er} juin 1929 avec des tiers pour tous objets se rattachant à l'exploitation ;

4° Le droit à toutes les marques de fabriques, de commerce, ou d'exploitation qui leur appartiennent à telle date et en quelque endroit qu'elles ont été prises, notamment les marques suivantes :

Paul Dubasse et Cie ; Impérial Anis Vert ; Pippermint ; Cacao Rhum The Négro ; Blas Galvete y Cà Anis la Sévillana ; Porto ; Madère ; Malaga ; Moscatel ; Sherry ; Rhum de la Havane ; Napoléon Pancrazi ; Vermouth ; Moscato ; Marsala ; Rhum Négro.

Le droit au bail des locaux ou s'exploite le fonds.

Cet établissement commercial est apporté franc et quitte de toutes dettes.

Rémunération des apports :

En rémunération des apports ci-dessus indiqués il est attribué à chacun de MM. Louis et Albert Taourel et Sentob Ohana, 1.000 actions entièrement libérées, de 500 francs chacune, soit ensemble 3.000 actions d'apports.

Ces actions d'apports demeureront attachées à la souche pendant une durée de deux ans, à compter de la constitution définitive de la société. Pendant ces délais elles ne pourront être cédées que par cession civile.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs et divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune dont 3.000 entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs en représentation de leur apport en nature et 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moment de la souscription et le surplus sur appels du conseil d'administration.

A défaut de paiement sur les actions à l'époque déterminée l'intérêt est dû par jour de retard, à raison de 8 % l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatif, aux choix de l'actionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter

auprès de la société, par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire, tant au regard des actionnaires, qu'au regard des tiers ;

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société ;

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts, aux assemblées générales.

Le conseil d'administration est autorisé, par ses seules délibérations, à porter le capital à 4.000.000 de francs, en une seule fois ou par tranches successives de 250.000 francs, au moins en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial.

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Les copies ou extraits des délibérations prises par le conseil d'administration et par les assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par un administrateur ;

Ils sont valables à l'égard des tiers, sous la seule condition de la validité des dites signatures.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société, pour finir le 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

10 % au conseil d'administration ;

Le surplus reviendra aux actionnaires.

L'assemblée générale pourra toujours décider le prélèvement des sommes destinées à constituer un fonds de réserve et de dépenses imprévues ou d'amortissement. Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance ne pourront être prises que sur les sommes revenant au conseil d'administration et aux actionnaires.

Lorsque 40 % du capital seront perdus, le conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale des actionnaires, pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire, de la société fondée par lui, s'élevant à 500.000 francs représenté par 1.000 actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 125.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 juillet 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société « Taourel Frères et Cie ».

De la première de ces délibérations, en date du 1^{er} juillet 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers indiqués aux statuts, et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 8 juillet 1929, il appert :

1° Que l'assemblée adoptant les rapports du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Ohana et Taourel frères, et les avantages particuliers stipulés dans les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs : M. Ohana Sentob, et MM. Louis et Albert Taourel, tous trois négociants, demeurant à Casablanca, 3, rue de l'Industrie, lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Marcel Cherrier, expert-comptable, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, et M. Robert Lefé-

bure, commissaire adjoint, pour faire un rapport à l'assemblée générale, sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 25 juillet 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

- 1° Des statuts de la société ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement de l'état y annexé ;
- 3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.331

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

**Constitution de société
à responsabilité limitée**

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 juillet 1929, dont expéditions ont été déposées le 17 juillet (même mois), à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert :

Que MM. Hirsch Jokelson, armateur, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 83 ; Paul Jokelson, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue des Perchamps, n° 17 ; Adrien-Louis Boris, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Edouard-Fournier, n° 6 ; Edmond Kahn, administrateur de sociétés, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 33 ; et la société à responsabilité limitée existant sous la dénomination de « Wm. H. Muller et Cie », au capital de 5 millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de la Victoire, n° 98.

Ont constitué entre eux, sous la dénomination de « Société Immobilière du Maroc Oriental et des Beni Snassen », une société à responsabilité limitée, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 97.

Sa durée est de 50 ans à compter du 2 juillet 1929.

Cette société a pour objet, en Algérie et au Maroc :

L'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation d'immeubles, l'édification de toutes constructions ; la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non ; l'exploitation dans les immeubles appartenant à la société ou tenus en location, de tous commerces ou industries ; la vente ou la location desdits immeubles ou exploitations commerciales ou industrielles, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit,

dans toutes affaires similaires ; et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs, intégralement versés et divisé en huit cents parts de mille francs chacune qui sont réparties entre les associés proportionnellement aux apports de chacun d'eux.

La société est gérée et administrée par M. Boris, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Edouard-Fournier, n° 6, et M. Robert Antony-Kroller, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 98.

La durée des fonctions des gérants n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations se rattachant à son objet. Ils peuvent agir ensemble ou séparément. Ils peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La signature sociale est donnée en ce sens que sous la dénomination de la société écrite, imprimée ou apposée, au moyen d'une griffe, se trouve la signature des personnes autorisées, précédée de la mention de leur qualité.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.308

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

**SOCIÉTÉ MINIÈRE
DES GUNDAFA**

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 juin 1929, le conseil d'administration de la Société Minière des Gundafa, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, précédemment quartier de la T.S.F., villa « La Béarnaise », et actuellement, 12, boulevard de Londres, a déclaré :

Que par délibération prise le 11 mars 1929, une assemblée générale extraordinaire de la dite société avait décidé d'augmenter le capital social de trois millions de francs et de le porter à douze millions de francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 30.000 actions nouvelles de cent francs chacune, avec prime de 50 francs, entièrement souscrites et libérées en espèces de toute la prime et du quart de leur montant, soit au total de 2.250.000 francs.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 20 juin 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital de trois millions qui en faisait l'objet, et décidé que la modification apportée à l'article 7 des statuts par l'assemblée générale du 11 mars 1929, était définitive.

En conséquence ledit article 7 se trouve modifié comme suit :

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à douze millions de francs, divisé en 120.000 actions de cent francs chacune, composé de :

1° 27.500 actions entièrement libérées qui ont été attribuées ci-dessus en représentation partielle d'apports en nature faits à la présente société ;

2° 62.500 actions souscrites en espèces et entièrement libérées, dont 32.500 faisant partie du capital originaire et 30.000 représentant une augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale du 5 décembre 1927 ;

3° Et 30.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1929. »

III. — Le 6 juillet 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

Des délibérations précitées des 11 mars et 20 juin 1929 ;

De la déclaration de souscription et de versement, du 15 juin 1929, et des pièces y annexées,

De la délibération prise le 29 novembre 1928, par le conseil d'administration de ladite société, décidant de transférer le siège social, 12, boulevard de Londres, à Casablanca.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.306

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

**AGENCE MAROCAINE
DES AUTOMOBILES RENAULT**

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 juin 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de l'Agence Marocaine des Automobiles Renault, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rues Saint-Emilien et d'Arcachon, a déclaré :

Que par délibération prise le 19 mars 1929, une assemblée générale extraordinaire de ladite société, avait décidé d'augmenter le capital social de 2.200.000 francs pour le porter de 800.000 francs à 3.000.000 de francs ;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 4.400 actions nouvelles de 500 francs chacune entièrement souscrites et intégralement libérées de leur montant, soit ensemble de 2.200.000 francs déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 26 juin 1929 une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus et décidé que la modification apportée à l'article 7 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1929, étant devenue définitive, ledit article se trouvait modifié comme suit :

« Article 7. — Le capital social est fixé à 3 millions de francs divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune, dont 1.600 formant le capital originaire, 2.000.000 francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1929. Sur ces 6.000 actions, 460 entièrement libérées ont été attribuées à M. Amic, en représentation de son apport du terrain formant l'objet du titre foncier n° 2282 C., propriété dite « Simone », le surplus, soit 4.540 actions de numéraire a été souscrit et versé en espèces.

Le dernier alinéa de l'article 7 reste sans changement.

III. — Le 16 juillet 1929, expéditions des délibérations précitées des 19 mars et 26 juin 1929, ainsi que de la déclaration de souscription et de versement du 4 juin 1929 et des pièces y annexées ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.307

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Dissolution de société

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 10 juin 1929, dont expéditions ont été déposées le 24 du même mois, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert que l'Agence Havas, société anonyme dont le siège social est à Paris, place de la Bourse, n° 13, se trouvant propriétaire de toutes les actions représentant le capital de la Société

Chérifienne d'Affichage, société anonyme dont le siège était à Casablanca, 57, boulevard de la Gare, cette société s'est trouvée dissoute et liquidée à compter du 10 juin 1929.

Pour extrait,
M^e BOURSIER, notaire.
1.304

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Dissolution
de la Société Anonyme
des Conserve Alimentaires
de Mazagan

Par délibération prise le 21 juin 1929, une assemblée générale extraordinaire de la société des Conserve Alimentaires de Mazagan, société anonyme dont le siège était à Mazagan, boulevard Atlantique, a décidé de dissoudre cette société, et à nommé comme liquidateurs MM. Roturier et Morin, à qui elle a donné tous pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et payer le passif.

Expéditions de cette délibération ont été déposées le 11 juillet 1929 à chacun des greffes des tribunaux d'instance de Casablanca et de paix de Mazagan.

Pour extrait,
Les liquidateurs,
1.305

ÉTUDE DE M^e MAURICE HENRION
notaire à Rabat

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
COMMERCIALE INDUSTRIELLE
MAROCAINE**

Constitution

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées du 1^{er} juillet 1929, le mandataire authentique de M. le comte Bruno d'Harcourt, propriétaire demeurant à Rabat, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

La société prend le nom de « Société Immobilière Commerciale Industrielle Marocaine » ;

La société a pour objet, directement ou indirectement :

La propriété et l'exploitation de l'immeuble qui sera ci-après apporté ;

L'acquisition, la prise à bail, la vente, la location de tous immeubles urbains ou ruraux ;

Toutes affaires financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et minières, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation ;

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat

de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le siège social est à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc, par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

La société aura une durée de 99 années qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit ci-après :

M. le comte Bruno d'Harcourt, propriétaire, demeurant à Souk el Arba du Gharb, apporte à la société les biens dont la désignation suit :

Une propriété située à Casablanca, rue des Ouled Hariz, rue Gay-Lussac et rue de Toul, consistant en un immeuble de rapport et le terrain sur lequel le tout est édifié ou qui en dépend, immatriculé au service de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de « Marcelle », titre 1397 C.

Les constructions actuellement édifiées sur ledit terrain cinq cent mille francs, représentés par des effets d'une valeur de quatre millions trois cent mille francs.

M. le comte d'Harcourt déclare que l'immeuble ci-dessus apporté est grevé d'une hypothèque de deux millions de francs prise au bureau de la conservation foncière de Casablanca au profit de la Banque Immobilière de Casablanca.

M. le comte d'Harcourt s'oblige à rapporter les mainlevées et certificat de radiation de ladite inscription hypothécaire en totalité.

Dès la constitution de la société, M. le comte d'Harcourt s'oblige à laisser dans la caisse sociale à la garantie de l'obtention de ces mainlevées et certificat de radiation, deux mille cent actions de mille francs chacune sur les actions qui lui sont attribuées en représentation de son apport ainsi qu'on le verra ci-après.

En outre, M. le comte d'Harcourt donne, dès à présent tous pouvoirs au conseil d'administration de pour lui et en son nom.

Négocier les actions ainsi laissées en garantie, toucher le prix à en provenir et utiliser ce prix à rembourser en l'acquit de l'apporteur le passif hypothécaire ci-dessus indiqué en principal intérêts et accessoires.

1^o Garantie. — Les apports qui précèdent sont faits sous

les charges et garanties ordinaires et de droit ;

2^o Propriété et jouissance. — La présente société aura la propriété des biens immobiliers ci-dessus apportés à compter du jour de sa constitution définitive, elle entrera en jouissance le jour de sa constitution définitive ;

3^o Etat de contenance. — Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour vices de construction et dégradation des immeubles, usure ou mauvais état et erreurs dans la désignation ;

4^o Servitudes. — Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ou pouvant grever les immeubles apportés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;

5^o Impôts et charges. — Elle acquittera tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges grevant les biens apportés et celles qui seront inhérentes, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.

Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

En rémunération des apports faits par M. le comte d'Harcourt, il lui est attribué quatre mille trois cents actions de mille francs chacune.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille francs, divisé en quatre mille cinq cents actions de mille francs chacune, sur lesquelles quatre mille trois cents ont été attribuées à M. le comte d'Harcourt en rémunération de son apport, les deux cents de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription, soit par voie d'apport, par simple décision du conseil d'administration.

Les actions à souscrire en numéraire devront être libérées en totalité lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de un membre au moins et de trois au plus nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Le ou les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans ; le ou les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de 1934, à partir de cette date ils se renouvelleront d'après un roulement, de manière que le renouvellement soit complet dans une période de six années. Les administrateurs sont rééligibles.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix, en cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Pour la computation des votes, il ne sera pas tenu compte des abstentions.

Les copies et extraits des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale doivent être signés par un administrateur pour être produits en justice ou ailleurs.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet, notamment il autorise et réalise toutes les acquisitions, ventes, échanges de biens meubles et immeubles, consent tous baux et locations à la société ou par la société, le tout à long ou à court terme des mêmes biens et droits avec ou sans promesse de vente, l'emprunte, affecte hypothécairement les immeubles sociaux, il requiert toutes les immatriculations.

Il statue sur tous traités, marchés, devis, soumissions et entreprises à forfait ou autrement.

Il décide de toutes participations directes ou indirectes à toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement aux objets de la société.

Il détermine tous emplois de fonds.

Il autorise tous désistements de privilèges, hypothèques ou actions, résolutions, abandons de droits réels et personnels, mainlevée d'inscription, saisies et mentions, subrogations, oppositions, le tout avant ou après le paiement.

Il autorise tous transferts ou cessions de créance et prix d'immeuble avec ou sans garantie ainsi que toutes prorogations de délai.

Il autorise aussi tous compromis ou transactions sur les affaires de la société.

Il touche et paie toutes sommes et créances en principal, intérêts, frais et accessoires.

Il fait consentir à la société toutes ouvertures de crédit jusqu'à concurrence de telles sommes et aux conditions d'exigibilité, d'intérêts qu'il jugera convenables.

Il consent toutes garanties sur les biens de la société. Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications.

Il arrête le bilan et les comptes qui devront être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ces droits.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs tiers. Il déterminera leurs attributions, leurs traitements et rémunérations quelconques fixes ou proportionnels, et s'il y a lieu, leur cautionnement.

Le tiers ou l'administrateur auquel le conseil aurait délégué lesdits pouvoirs peut engager seul la société vis à vis des tiers dans les limites de son mandat.

Chaque année il est tenu une assemblée générale pour la première fois en mai ou en juin, trente. Cette assemblée se tiendra au siège social, ou en tout autre endroit à désigner par le conseil, même en dehors du Maroc.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, le premier exercice commencera à la date de constitution de la société pour finir le 31 décembre 1929.

Les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, seront répartis de la manière suivante :

1° 5 % pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social ;

Le surplus sera réparti comme suit :

80 % aux actions ;
10 % répartis entre les membres du conseil d'administration suivant règlement d'ordre intérieur ;

10 % à la disposition du conseil d'administration pour être employé dans les proportions qu'il jugera convenables, soit à des réserves extraordinaires, soit à un superdividende, soit à un tout autre objet.

Les différentes réserves extraordinaires mentionnées ci-dessus sont la propriété exclusive des actionnaires.

L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires. En cas de refus, d'empêchements, de décès, de démission de l'un des commissaires, l'autre ou les autres commissaires en exercice remplissent seuls leurs fonctions.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 3 juillet 1929, le mandataire authentique du fondateur a déclaré que les deux cents actions de 1.000 fr. chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription, ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites. A l'appui de sa déclaration, le comparant a représenté au notaire l'état prévu par la loi qui est demeuré annexé à l'acte conformément à la loi.

III. — Des deux assemblées constitutives de la société, dont copies ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 juillet 1929, il appert du premier de ces procès-verbaux, en date du 3 juillet 1929, que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte du 3 juillet 1929 ;

Qu'elle a nommé M. Cane commissaire, chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. le comte d'Harcourt, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 11 juillet 1929.

Et que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. le comte d'Harcourt et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des statuts :

M. David Baruk, industriel, demeurant à Rabat ;

M. Abecassis Samuel, industriel, demeurant à Rabat ;

Qui ont accepté.

Qu'elle a nommé comme commissaire, M. Louis Cane, demeurant à Casablanca, qui a accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt et des copies des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutive y annexées ont été déposées le 24 juillet 1929, à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix de Rabat.

Pour extrait.

HENRION, notaire.

1.326

ÉTUDE DE M^e MAURICE HENRION
notaire à Rabat

Erratum

Dans l'insertion parue au Bulletin officiel n° 869, du 18 juin 1929, pour l'augmentation de capital de la Société Immobilière de Fès, au dernier paragraphe, au lieu de : « ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de paix et civil de Rabat » lire : « ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil de Rabat et de paix de Fès ». Le reste sans changement.

Le conseil d'administration,
1.325

ÉTUDE DE M^e MAURICE HENRION
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ CARTONNERIE
LIBRAIRIE JEANNE-D'ARC
à responsabilité limitée

Suivant décision en date du 29 juin 1929, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le même jour, les associés de la Société Cartonnerie Librairie Jeanne-d'Arc, société à responsabilité limitée dont le siège est à Rabat, ont décidé de nommer gérants : MM. Bure, Michélix et Sulas, et en conséquence de leur donner conjointement la signature sociale.

En conséquence, le troisième paragraphe de l'article 13 des statuts a été supprimé et remplacé par ce qui suit :

MM. Bure, Michélix et Sulas sont nommés gérants pour toute la durée de la société, ils auront la signature sociale conjointement.

Toutefois, chacun des gérants pourra déléguer à un autre gérant tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets bien déterminés.

Expéditions du procès-verbal de cette décision ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 13 juillet 1929.

Pour extrait.

HENRION, notaire.

1.327

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 7052

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 1^{er} mai 1929, entre :

Dame Morch Lucie, épouse Laane Johannès-Henricus-Anthonius-Joséphus, sujet hollandais, domiciliée de droit chez son époux, industriel à Aïn Kerma Moulay Idriss (Meknès), mais autorisée à résider chez son père M. Christian Morch, à la Faucherie, près La Rochelle, demanderesse, ayant pour mandataire M^e Rolland, avocat, son mandataire,

d'une part,

Et : Laane Johannès-Henricus-Anthonius-Joséphus, ci-devant, industriel à Aïn Kerma, Moulay Idriss (Meknès), défendeur défaillant,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

L'intéressé est informé qu'il a huit mois pour former opposition audit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.312

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1905
du 12 juillet 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 juillet 1929, M^{me} veuve Gressot, née Marie Bouvier, a cédé à M. Emile Auret, mécanicien, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 2, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif ayant existé entre feu Gressot et Emile Auret, suivant acte reçu par M^e Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, en date du 10 décembre 1923, société dont le siège social était à Rabat, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'atelier de mécanique générale et d'électricité, connu sous le nom de « Magasins et Ateliers de l'Océan ».

Par suite de la dite cession, qui a pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du 1^{er} juillet 1929, M. Emile Auret a seul droit à tout l'actif social du fonds de commerce précité.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.313 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1908
du 19 juillet 1929.

Par acte sous signatures privées fait à Rabat, le 12 juillet 1929, déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le même jour, dont une expédition a été déposée au greffe de ce siège, il a été formé entre M. Fischerkeller Edmond-Alexandre, propriétaire, demeurant à Rabat, et M. Bessis Mardoché, négociant, demeurant également à Rabat,

Une société en nom collectif, ayant pour objet toutes opérations de commission et d'exportation des produits du Maroc.

La durée de la société est fixée à cinq années.

La raison et la signature sociales sont : « Fischerkeller et Cie ».

Le siège social de la société est à Rabat, rue de la Mamounia.

Fixé à cinq cent mille francs le capital social est apporté, savoir : quatre cent cinquante mille francs par M. Fischerkeller et le solde soit cinquante mille francs par M. Mardoché Bessis.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes le cas échéant seront répartis entre les associés à raison de moitié par chacun d'eux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.311

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1906
du 17 juillet 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 avril 1929, M. Piqueras, commerçant, demeurant à Kénitra, rue Albert 1^{er}, a vendu à M. Vefour Lucien, restaurateur, à Kénitra, 3, rue de la Mamora, le fonds de commerce de café-hôtel, situé à Kénitra, à l'angle de la rue Albert 1^{er} et de l'avenue de la Victoire, exploité sous le nom de « Café-Hôtel du Sebou » et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulées à l'acte.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.314 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1907
du 18 juillet 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées en date à Rabat, du 15 avril 1929, relatifs à la société anonyme dont il sera question ci-après, desquels une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le six juin 1929, M. Zarca a apporté à la Société anonyme des produits des forêts au Maroc, dont le siège social est à Rabat, rue Henri-Popp, son fonds de commerce industriel et commercial de marchand de bois et charbons, exploité à Rabat.

Cet apport en nature a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales substituées de la société précitée, tenues à Rabat, le 10 mai et 21 mai 1929.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposée chez M^e Henrion, notaire susnommé, le 21 mai 1929.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.315 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1898
du 24 juin 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 juin 1929, M. Edouard Durand, propriétaire à Rabat, rue de la Paix, immeuble Blanc, a vendu à M. Pierre Barthélemy Aroles, industriel demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, le fonds de commerce de mécanique générale de constructions, réparations et entretien d'aéromoteurs, exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.245 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1900
du 24 juin 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 1^{er} et 7 juin 1929, il a été apporté conjointement par : 1^o M. Sulas Raymond, maître relieur, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen ; 2^o M. Albert Bure, relieur, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen ; 3^o M. Antoine Michélix, relieur, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de librairie-papeterie, reliure, exploité à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, à la société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs dont le siège social est à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, ayant pour raison sociale « Cartonnerie-Librairie Jeanne-d'Arc ».

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.246 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution du prix de vente
de fonds de commerce n° 1619

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par M. Gervais Ramon, à M. Charreau François-Pierre, du fonds de commerce de garage d'automobiles et de vente d'automobiles qu'il exploitait à Petitjean, avenue Lyautey, connu sous le nom de Comptoir agricole et automobile R. Gervais, vente reçue par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 septembre 1927.

Les créanciers sont invités sous peine de déchéance à déposer leurs titres de créance au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les trente jours à compter de la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.249

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 8 juillet 1929, enregistré le 9 juillet 1929, il appert qu'il est formé entre le sieur César Galardini, sculpteur décorateur demeurant

à Casablanca, rue Galilée, n° 61, et le sieur Alexandre Diez, mouleur, demeurant également à Casablanca, rue Galilée, n° 61, pour une durée de cinq années dont le point de départ est fixé rétroactivement au 1^{er} avril 1929, pour prendre fin le 31 mars 1934, renouvelable pour de nouvelles périodes consécutives d'une année, une société en nom collectif sous la raison sociale « Galardini et Diez », avec siège social à Casablanca, rue de Galilée, n° 61, ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de sculpture et de décoration.

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux mille sept cent huit francs, apporté par chacun des associés dans des proportions fixées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés conjointement par les deux associés.

La signature sociale comprend celle des deux associés. Lesdits associés s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement, à titre d'associé commanditaire ou même d'employé, à toute entreprise similaire à celle faisant l'objet de la présente société.

Après chaque inventaire annuel fixé au 31 décembre, les bénéfices nets seront répartis ou les pertes supportées par moitié entre les associés.

Et autres clauses et conditions prévues à l'acte précité.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.321

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 5 juillet 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Antoine Coquard, tailleur demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 7, a vendu à M. Jean Faure, tailleur, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 217, un fonds de commerce de tailleur civil et militaire, exploité à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 7, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.268 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Escudero Michel, industriel, à Casablanca,

route de Bouskoura, arrêt des autobus, a vendu à M. Claude Ferri, industriel à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, villa Sainte-Sophie, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal exploité à Casablanca, route de Bouskoura, immeuble Hadj Allel, à l'arrêt des autobus et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.272 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Abel Laye, propriétaire demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge n° 90, a vendu à M. Farous Karsenty, propriétaire demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 4, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 90, dénommé « Suze-hôtel », et comprenant tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.273 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 3 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Thérèse Mureccioli veuve Jean-Baptiste Clergue, commerçante à Casablanca, route de Médiouna, n° 556, a vendu à M^{me} Emile-Yvonne Gay, commerçante, épouse René Deleme, assistée et autorisée de son mari, avec lequel elle demeure à Casablanca, route de Médiouna, n° 556, ces derniers mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité à Casablanca, route de Médiouna, n° 556, dénommé « Restaurant de Provence », et comprenant les éléments corporels et incorporels l'autre moitié dudit fonds restant la propriété de la veuve Clergue.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.274 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 24 avril 1929, à l'encontre de Tahar ben Larbi el Harizi el Annari, demeurant au douar Beni Meniar, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, sur les quatre immeubles ci-après désignés, situés aux dits lieux :

1^o Une parcelle de terrain dénommée « Bled Koudiat », d'un demi-hectare environ, limitée : au nord, par « Bled Fraha » ; au sud, par Kacem ben Larach ; à l'est, par Bouchaïb ben Hadj ; à l'ouest, par « Dahar Boughil » ;

2^o Une parcelle de terrain dénommée « Dahar Boughil », d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par la piste de Sidi Driss ; au sud, par Bouazza el Bahloul ; à l'est, par le « Bled Koudiat » ; à l'ouest, par le « Bled Bouazza » ;

3^o Une parcelle de terrain dénommée « Bled Dahar Bouazza ben Maati », d'une superficie de deux hectares environ, limitée : au nord, par la piste de Sidi Driss ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj ; à l'est, par le « Bled Boughil » ;

4^o Une parcelle de terrain dénommée « Bled Bir Khedma », d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au sud, par Ouled Hadj Thami ; au nord et à l'ouest, par Si Mfadel ben Hadj ; à l'est, par Ouled Hadj Ahmed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 juillet 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.317

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDA

Assistance judiciaire

décision du 19 juillet 1929

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda, du 12 juillet 1929, la succession du sieur Joseph Nalet, en son vivant jardinier à El Aïoun, décédé à Oujda le 10 juillet 1929, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite en conséquence les ayants droit et les créanciers à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le secrétaire-greffier en chef,
curateur.

F. AKKIN.

1.309

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUIDA

VENTE

à suite de saisie immobilière

A laquelle il sera procédé le lundi 16 septembre 1929, à 9 heures, requête Lozano Antoine, demeurant à Oran, 5, rue de Ténès (M^e Ch. Gayet, avocat à Oujda), contre Ricard Achille, cultivateur à Oujda, de :

Une terre de culture sise dans le contrôle civil d'Oujda, plaine des Angads, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, à 9 kilomètres environ au nord d'Oujda, en bordure de l'oued Naïma, d'une contenance de 33 hectares 45 ares, immatriculée à la conservation foncière d'Oujda, sous le nom de « Espérance », titre foncier, n° 758. Mise à prix : 50.000 francs.

Les enchères seront reçues dès à présent et jusqu'au 16 septembre prochain, à 9 heures, date de l'adjudication définitive.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1.300

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte sous seing privé en date à Marrakech du 7 juin 1929, déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de première instance de Marrakech, suivant acte reçu par M. Avezard, secrétaire-greffier en chef par intérim, faisant fonctions de notaire à Marrakech, le 8 juillet 1929, contenant, en outre, reconnaissance de signatures, il appert que M. Stéfania Emmanuel, commerçant demeurant à Souk el Arba des Skhours

(Rehamna), a vendu à M. Jourdan Hubert, entrepreneur de travaux publics demeurant à Marrakech, rue Verlet-Hanus, notamment :

Un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et café, exploité à Souk el Arba des Skhours, sous l'enseigne de « Restaurant Rehamna Hôtel » et un dépôt d'huile et essences « Shell », au même lieu, ensemble les éléments corporels et incorporels précisés audit acte et l'immeuble où le tout se trouve ;

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulées audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AVEZARD.

1.301 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 19 juin 1929, il appert que M. Isaac Soto, minotier demeurant à Fès, a cédé à M. Moïse Lévy, également minotier, demeurant même ville, tous les droits mobiliers et immobiliers lui appartenant dans la société en nom collectif « Lévy et Soto ».

Du fait de cette cession M. Lévy restant seul et unique propriétaire de l'actif social, ladite société se trouve dissoute purement et simplement à compter du 1^{er} juillet 1929.

En outre, la présente cession a été consentie suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.

1.288 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seings privés, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, le 24 juin 1929, M. Isaac Cohen, commerçant à Fès, a vendu à M. Jules Dantan, commerçant demeurant à Tanger, un fonds

de commerce de salon de coiffure exploité à Fès, rue de la Martinière, sous le nom de « Salon Régina ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.

1.290 R

Direction de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones

Avis d'adjudication restreinte

Agrandissement du central
téléphonique de Casablanca

Les personnes qui désiraient soumissionner pour l'agrandissement du central téléphonique de Casablanca, sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. l'inspecteur général, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, au plus tard, le mardi 20 août, dernier courrier.

Avec leurs certificats de capacité et, en outre des références financières, les concurrents devront faire connaître par écrit la nature et le nombre des machines-outils mécaniques qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier; la carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

L'engagement d'employer les machines-outils annoncées devra être inséré dans la soumission de chaque entrepreneur.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, avenue du Chellah, à Rabat.

1.320

Direction de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones

Avis d'adjudication restreinte

Agrandissement du bureau
de poste de Berkane

Les personnes qui désiraient soumissionner pour l'agrandissement du bureau de poste de Berkane sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. l'inspecteur général, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, au plus tard, le jeudi 5 septembre 1929, dernier courrier.

Avec leurs certificats de capacité et, en outre, des références

financières, les concurrents devront faire connaître par écrit la nature et le nombre des machines-outils mécaniques qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier; la carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

L'engagement d'employer les machines-outils annoncées devra être inséré dans la soumission de chaque entrepreneur.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur des travaux publics de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

1.328

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
ET DE RECHERCHES DU TRAITEMENT
DES PHOSPHATES AU MAROC

Société anonyme marocaine
au capital de 580.000 francs

CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire de la Société d'études et de recherches du traitement des phosphates au Maroc, convoquée pour le 29 juin 1929, n'ayant pu être tenue faute d'un quorum suffisant, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui se réunira à Paris, 60, rue de Londres, le lundi 7 octobre 1929, à 11 heures du matin.

Ordre du jour :

Opportunité de la liquidation anticipée de la société.

Le conseil d'administration.

1.248

Cercle du Haut-M'Soun
(Affaires Indigènes)

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 22 août 1929, à 10 heures il sera procédé dans les bureaux du cercle du Haut-M'Soun, à Aknoul, région de Taza, Maroc, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées en un seul lot, des travaux de construction ci-après désignés :

Construction d'un logement pour officier marié.

Construction d'un bâtiment à usage de bureaux.

Montant du cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

A constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats accompagnées de tous certificats utiles, visés par M. l'ingénieur des travaux publics de

Taza, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le dossier pourra être consulté au bureau du territoire de Taza nord (affaires indigènes), Taza-Haut ou au bureau du cercle du Haut-M'Soun, à Aknoul.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau d'Aknoul, avant le 21 août, à midi.

1.320

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

Le 6 août 1929, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix des travaux indiqués ci-après pour la construction de deux classes sur partie des terrasses du groupe scolaire du Souani à Tanger :

Démolitions, toutes maçonneries, carrelages et asphalte, menuiserie, serrurerie, ferronnerie, quincaillerie, zinguerie, plomberie, peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Le dossier peut être consulté à Rabat, direction de l'instruction publique; à Tanger, chez M. Curtenelle, inspecteur de l'enseignement primaire au Souani.

1.303

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 7 août 1929, à 15 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe, w.c. et divers, à l'école de l'Aguedal, à Rabat.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G., 84, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat avant le 2 août 1929.

Avec leurs certificats de capacité et, en outre, des références financières, les concurrents

devront faire connaître, par écrit la nature et le nombre de machines-outils qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier. La carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

1.322

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

AVIS
D'OUVERTURE DE CONCOURS

La direction générale de l'instruction publique met au concours l'exécution des travaux de construction de :

Adjonction des services administratifs à l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

Les entrepreneurs qui désiraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 7 août 1929, à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur ;

2° Un état détaillé des moyens techniques et financiers dont il dispose pour l'exécution du travail dans les deux cas ci-dessous :

a) Avec emploi exclusif de moyens mécaniques ;

b) Avec emploi exclusif de main-d'œuvre ;

3° Deux soumissions, dont le modèle leur sera remis sur leur demande avec un programme de concours : une pour le cas d'emploi de moyens mécaniques, l'autre pour emploi exclusif de main-d'œuvre ;

4° Deux bordereaux de prix et deux détails estimatifs ;

5° Un récépissé de versement de cautionnement provisoire.

Avec leurs certificats de capacité et, en outre, des références financières, les concurrents devront faire connaître, par écrit, la nature et le nombre des machines-outils qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier. La carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant, et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G., 84, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

1.323

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics (1^{er} arrondissement de Casablanca) recevra des offres pour la fourniture et la pose de 1.000 mètres de canalisation de 150 m/m de diamètre sur le môle du commerce au port de Casablanca.

Cautionnement provisoire : néant ;
Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1^{er} arrondissement de Casablanca.

Le délai de réception des offres expire le 24 août 1929.

1.334

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Avis rectificatif
d'ouverture de concours

Les concurrents qui désirent prendre part au concours ouvert pour l'étude et la construction d'un pont-route en béton armé, à double voie charretière, sur l'oued Zatt, route n° 502 de Marrakech au Dadès par Telouet, sont avisés que la date limite pour le dépôt des demandes d'admission est reportée au 15 août 1929.

Ces demandes devront parvenir avant la date indiquée ci-dessus, à M. l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca.

Rabat, le 25 juillet 1929.

1.335

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation
du domaine public

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 juillet 1929, une enquête d'une durée de un mois à compter du 6 août 1929, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet de délimitation du domaine public, sur la daya « M'Guitia ».

Le dossier de cette enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet de délimitation pourrait donner lieu seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

1.337

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

23^e tirage d'amortissement

Le 16 juillet 1929, il a été procédé, au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de la Boétie, à Paris, au tirage des 531 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} septembre 1929 :

	Report..... 175	Report..... 351
013.111 à 013.120 = 10	166.341 à 166.350 = 10	297.641 à 297.650 = 10
025.031 à 025.040 = 10	167.111 à 167.116 = 6	306.151 à 306.160 = 10
034.521 à 034.530 = 10	167.771 à 167.780 = 10	314.741 à 314.750 = 10
037.091 à 037.100 = 10	172.871 à 172.880 = 10	320.411 à 320.420 = 10
037.841 à 037.850 = 10	184.771 à 184.780 = 10	331.571 à 331.580 = 10
041.571 à 041.580 = 10	186.881 à 186.890 = 10	337.431 à 337.440 = 10
046.331 à 046.340 = 10	196.581 à 196.590 = 10	356.291 à 356.300 = 10
049.821 à 049.830 = 10	221.241 à 221.250 = 10	358.591 à 358.600 = 10
059.261 à 059.270 = 10	224.671 à 224.680 = 10	363.701 à 363.710 = 10
063.421 à 063.430 = 10	227.841 à 227.850 = 10	366.831 à 366.840 = 10
074.991 à 075.000 = 10	239.191 à 239.200 = 10	367.921 à 367.930 = 10
079.181 à 079.190 = 10	250.761 à 250.770 = 10	369.471 à 369.480 = 10
090.141 à 090.150 = 10	268.841 à 268.850 = 10	380.771 à 380.780 = 10
100.751 à 100.760 = 10	278.691 à 278.700 = 10	381.111 à 381.120 = 10
101.286 à 101.290 = 5	280.481 à 280.490 = 10	382.161 à 382.170 = 10
165.491 à 165.500 = 10	283.061 à 283.070 = 10	392.691 à 392.700 = 10
148.841 à 148.850 = 10	288.211 à 288.220 = 10	398.811 à 398.820 = 10
119.781 à 119.790 = 10	296.481 à 296.490 = 10	399.351 à 399.360 = 10
A reporter..... 175	A reporter..... 351	Total..... 531

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à la date du 5 juillet 1929 :

	Report..... 179	Report..... 371
004.042 = 1	118.675 à 118.677 = 3	280.333 & 280.334 = 2
011.701 à 011.705 = 5	118.680 = 1	287.421 à 287.430 = 10
012.411 à 012.418 = 8	123.911 à 123.913 = 3	287.581 à 287.587 = 7
012.441 à 012.450 = 10	123.916 = 1	299.209 & 299.210 = 2
018.041 = 1	141.291 à 141.300 = 10	301.330 = 1
018.043 = 1	143.951 à 143.960 = 10	301.991 à 302.000 = 10
018.045 à 018.050 = 6	145.381 à 145.390 = 10	313.262 à 313.270 = 9
023.201 à 023.210 = 10	149.471 à 149.480 = 10	319.891 à 319.900 = 10
029.282 à 029.290 = 9	154.971 à 154.980 = 10	323.341 à 323.350 = 10
034.655 à 034.660 = 6	167.461 à 167.463 = 3	331.566 à 331.570 = 5
037.441 à 037.446 = 3	167.466 à 167.470 = 5	334.041 à 334.050 = 10
037.981 à 037.990 = 10	188.351 à 188.360 = 10	337.461 à 337.470 = 10
041.702 à 041.706 = 5	189.595 à 189.600 = 6	340.959 = 1
047.061 à 047.070 = 10	190.109 = 1	353.774 = 1
047.313 à 047.320 = 8	190.461 à 190.464 = 4	357.731 à 357.740 = 10
048.201 à 048.203 = 3	198.541 à 198.546 = 6	365.457 à 365.460 = 4
054.259 & 054.260 = 2	211.291 à 211.300 = 10	365.681 à 365.689 = 9
055.506 à 055.510 = 5	213.737 = 1	367.901 à 367.910 = 10
060.203 à 060.210 = 8	215.141 à 215.150 = 10	372.421 à 372.426 = 6
061.451 & 061.452 = 2	219.851 & 219.852 = 2	373.763 à 373.764 = 2
061.457 & 061.459 = 3	224.666 = 1	374.722 à 374.730 = 9
069.162 à 069.166 = 5	226.288 à 226.290 = 3	382.371 à 382.380 = 10
070.181 à 070.186 = 6	227.371 à 227.380 = 10	382.590 = 1
073.304 = 1	235.164 & 235.165 = 2	390.264 = 1
073.308 à 073.310 = 3	239.581 à 239.584 = 4	391.311 & 391.312 = 2
079.532 à 079.534 = 3	239.588 à 239.590 = 3	391.315 à 391.320 = 6
079.871 à 079.880 = 10	239.704 = 1	392.281 = 1
082.771 à 082.780 = 10	249.133 & 249.134 = 2	392.581 à 392.590 = 10
086.031 à 086.037 = 7	249.136 = 1	392.701 = 1
086.039 & 086.040 = 2	249.431 à 249.440 = 10	392.704 à 392.707 = 4
092.392 = 1	251.298 & 251.299 = 2	397.191 à 397.200 = 10
101.281 à 101.285 = 5	259.711 à 259.720 = 10	399.755 = 1
103.586 = 1	260.951 à 260.960 = 10	402.531 à 402.535 = 5
103.991 = 1	268.871 à 268.874 = 4	402.538 = 1
106.949 & 106.950 = 2	268.876 à 268.880 = 5	405.540 = 1
118.671 à 118.673 = 3	271.175 à 271.180 = 6	407.583 = 1
	278.419 & 278.420 = 2	407.586 à 407.590 = 5
A reporter..... 179	A reporter..... 371	Total..... 569

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 121, de Safi à Oualidia ; 4° lot, P.K. 22 à 28 ;

Terrassements et fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : sept mille francs (7.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 21 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 26 juillet 1929.

I.336

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 septembre 1929, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3° arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 503 d'El Kelaa à Ben Guérir ;

Exécution des terrassements ; fourniture de matériaux d'empierrement et ouvrages d'art.

Cautionnement provisoire : treize mille francs (13.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : vingt-six mille francs (26.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser

à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3° arrondissement du sud, à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Marrakech, avant le 18 septembre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 septembre 1929, à 18 heures.

Rabat, le 23 juillet 1929.

I.324

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

D'OUVERTURE DE CONCOURS

Construction de canaux d'irrigation de l'Oasis d'Oujda (réseau sud).

La direction générale des travaux publics va procéder à la mise au concours des travaux de construction de canaux d'irrigation de l'Oasis d'Oujda, à l'aide des eaux de l'Ain Sidi Yahia (réseau sud). Les travaux comprennent la confection de 21.000 mètres linéaires environ de canaux bétonnés et, en outre, l'exécution de vingt-deux types d'ouvrages d'art en béton ainsi que la fourniture et la pose de vannes en tôle galvanisée. Les concurrents admis auront à fournir deux propositions dont l'une comportera l'emploi d'engins mécaniques tels que compresseurs pour exploitation de carrières, broyeurs pour sable et gravier, bétonnière, etc., et l'autre ne comportera pas l'emploi de ces engins.

Les entrepreneurs désireux de prendre part au concours devront faire parvenir avant le 8 septembre 1929, au directeur adjoint des travaux publics, ingénieur en chef de l'hydraulique, à Rabat :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux similaires exécutés par le candidat, ainsi que toutes les références et les

certificats utiles, concernant les travaux et le matériel dont il dispose ;

3° Une justification des moyens financiers et matériels du candidat.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics, sur l'avis d'une commission spéciale.

Les concurrents agréés seront invités, par lettre recommandée, à consulter les pièces du projet, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront rendues.

I.332

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement des sources de Aïn Guebbia, Tafraout I, Tafraout II, Aïn Rimat, Aïn Felfel et Aïn Eppel, situées aux environs d'El Had Kourt.

Cautionnement provisoire : trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : sept mille francs (7.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 20 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 24 juillet 1929.

I.333

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 6 rebia II 1348 (11 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Marrakech, à la cession aux enchères de : 34 emplacements divers en ruine (maison, boutiques, magasins, tirazes, écuries etc.), sis à Marrakech, qui seront vendus séparément et dont la liste est déposée chez le nadir des Habous Soghra.

Mise à prix variant de 100 francs à 5.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

I.316 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 875 en date du 30 juillet 1929,

dont les pages sont numérotées de 1949 à 2012 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...